

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS

MAI 2002

DE L'HOMME 05/2002

"... today's human rights violations are the causes of tomorrow's conflicts."

Mary Robinson

SOMMAIRE – SUMMARY

BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
PRIVATION DE PROPRIETE ;
PROPORTIONNALITE ; VICTIME ; ACCES
A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ;
QUALITE DE VICTIME; RECOURS
INTERNE EFFICACE

I - HODOS ET AUTRES c. ROUMANIE
21/05/2002 Violation de l'art. 6-1 (droit d'accès à
un tribunal) ; Violation de l'art. 6-1 (méconnaissance du principe de sécurité
juridique) ; Violation de P1-1**2**

II - VASILIU c. ROUMANIE 21/05/2002
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1.....**5**

III - SURPACEANU c. ROUMANIE
21/05/2002 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de
P1-1**6**

BIENS ; INDEMINISATION DU PREJUDICE
MATERIEL ; RESTITUTIO IN INTEGRUM
[NON] *Le Jardinier de Van Gogh devant la
CEDH (Suite): Seule la constatation de
illégalité de la préemption en tant que telle par
la Cour permet une restitutio in integrum du
bien* **BEYELER c. ITALIE (Article 41)**
Grande Chambre 28/05/2002.....**9**
*Restitution aux requérants de leur bien dans un
délai de trois sous peine de verser pour
dommage matériel, la valeur actuelle de
l'immeuble* **HODOS ET AUTRES c.
ROUMANIE** 21/05/2002.....**11**

RESPECT DES BIENS ; PRIVATION DE
PROPRIETE ; PAIEMENT DES IMPOTS ;

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
CIVILE **JOKELA c. FINLANDE** 21/05/2002
Violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 6-1
(audition de témoins) ; Non-violation de l'art. 6-1
(raisons de la décision)**12**

La chronique du procès équitable

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
PENALE

**DROIT A L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT
OBLIGATION DE SE CONSTITUER
PRISONNIER** - 16/05/2002 : La liberté n'a de
prix que si elle est en cause devant la Cour de
Cassation :*La Cour confirme sa jurisprudence
l'examen d'un pourvoi en cassation
Mais elle refuse de l'étendre à la voie de
l'opposition à un jugement rendu par défaut*
I-GOTH c. FRANCE 16/05/2002 Violation de
l'art. 6-1.....**18**

II- KARATAS ET SARI c. FRANCE
16/05/2002 Non violation de art. 6 § 1 ;
Violation art. 6 § 3 c)**20**

AMENDE FORFAITAIRE ; CONTESTATION
DE LA REALITE DE L'INFRACTION -
REJET PAR UN OFFICIER DU MINISTERE
PUBLIC SANS COMPARUTION DEVANT
UN TRIBUNAL ; RECOURS INTERNE
EFFICACE ; *Un « contrôle juridictionnel
suffisant » sur la réalité de l'infraction pénale
au regard de l'article 6 § 1 implique que ce
contrôle soit pleinement exercé devant un
tribunal de police puis une cour d'appel ce qui
implique que le contrevenant ne peut être privé*

du contrôle de pleine juridiction sur la réalité de l'infraction à l'origine de l'amende forfaitaire. **PELTIER c. FRANCE** 21/05/2002

Violation de l'art. 6-1.....**29**

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; BIENS ; RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ; VICTIME

LE PREMIER ARRÊT CONCERNANT LA RUSSIE : Un sauveteur de Tchernobyl devant la Cour de Strasbourg **BURDOV c. RUSSIE**

07/05/2002 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1.....**33**

SATISFACTION EQUITABLE ARTICLE 41 DEMANE DE RENVOI DEVANT LA GRANDE CHAMBRE Les affaires qui sont renvoyées devant la Grande Chambre englobent tous les aspects de la requête même si le requérant s'est borné à demander le renvoi devant elle pour ce qui est de l'article

41 KINGSLEY c. ROYAUME-UNI (Article 41) Grande Chambre 28.5.2002.....**36**

DELAI RAISONNABLE; ABSENCE D'UN RECOURS NATIONAL POUR CONTESTER LA DUREE EXCESSIVE DES PROCEDURES **NUVOLI c. ITALIE** 16/05/2002 Violation art. 6-1 ; Violation art. 13.....**41**

DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE - ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES

I - CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION *Si il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi que la Cour ne s'écarte pas sans motif valable des précédents si elle devait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, pareille attitude risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration..* **STAFFORD c. ROYAUME-UNI Grande Chambre** 28.5.2002 Violation de l'article 5 §§ 1 et 4.....**44**

II - EDUCATION SURVEILLEE ; REPARATION; TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE *Les décisions de placement en détention doivent reposer sur une proposition précise relative à une éducation surveillée et sûre pour être conformes à l'article 5 § 1.* **D.G. c. IRLANDE** 16/05/2002 Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-5**53**

DROIT A L'INSTRUCTION - INTERDICTION DE DISCRIMINATION - DROIT AU RESPECT DE LA VIE FAMILIALE - JURIDICTION DES ETATS - DECLARATION DE PRINCIPE FRANCO-ALGERIENNE DE 1962 *Le gouvernement algérien ayant adressé en 1988 une note verbale l'informant qu'il ne pourrait plus être procédé à l'inscription des enfants algériens dans des établissements français, les faits dénoncés ont été causés par une décision imputable à l'Algérie, prise souverainement par elle sur son propre territoire et échappant au contrôle de la France et ne peuvent lui être imputés.* **GENTILHOMME, SCHAFF-BENHADJI ET ZEROUKI c. FRANCE**

14/05/2002 Violation de l'art. 6-1 (durée de la procédure) ; Irrecevable (autres griefs tirés de l'art. 6-1 et articles 8 et 14 et P1-2).....**61**

LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROPORTIONNALITE PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; **McVICAR c. ROYAUME-UNI** 7.5.2002 Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 10.....**63**

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; *I- Les agissements du RUC à nouveau devant la CEDH : McSHANE c. ROYAUME-UNI* 28.5.2002 Violation de l'art. 2 (absence d'enquête effective) Violation de l'art. 34 (requêtes individuelles)**67**

II- TRAITEMENT INHUMAIN ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; RECOURS EFFECTIF ; RECOURS INTERNE EFFICACE : **SEMSE ÖNEN c. TURQUIE** 14.5.2002 Violation de l'art. 2 faute d'une enquête effective ; Non-violation de l'art. 3 ; Non lieu à examiner l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 14**79**

TOUS LES ARRETS Cour Européenne des Droits de l'Homme MAI 2002 (49).....82 **Mehrangiz KAR – IRAN Prix International des Droits de l'Homme « Ludovic-Trarieux » 2002.....90**

IDHAE 14-15 juin 2002 LA CANEE "Construire l'Europe par le Droit"94

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ; VICTIME

HODOS ET AUTRES c. ROUMANIE

21/05/2002

Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal ; Violation de l'art. 6-1 du fait de la méconnaissance du principe de sécurité juridique ; Non-lieu à examiner l'autre grief tiré de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 du fait du revirement de la jurisprudence ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Violation de P1-1.

En mai 1990, les requérants, ressortissants roumains résidant à Bucarest, saisirent en tant qu'héritiers le tribunal de première instance de Bucarest d'une action en revendication immobilière. Ils faisaient valoir que la maison de leur père, fonctionnaire, n'aurait pas dû être nationalisée (décret n° 92/1950). Par un arrêt devenu ensuite définitif, le tribunal estima que les requérants étaient propriétaires de l'immeuble litigieux. Saisie d'un recours en annulation par le procureur général, la Cour suprême de justice annula le jugement reconnaissant le titre de propriété des intéressés, au motif que les premiers juges avaient outrepassé leurs attributions, et rejeta l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants. L'Etat vendit alors cet immeuble.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), *président* :

« I. OBSERVATION PRELIMINAIRE [...] »

• **Sur l'exception préliminaire du gouvernement**

« [...]45. La Cour rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de victime que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (voir, entre autres, l'arrêt *Ludi c. Suisse* du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 18, § 34). Or, elle note en l'espèce que les requérants se trouvent à l'heure actuelle dans la même situation qu'au 11 juillet 1995. Dès lors, le jugement du 3 mars 1998 ne saurait en aucun

cas effacer entièrement les conséquences de l'arrêt précité de la Cour suprême de justice pour ce qui est de la jouissance, par les requérants, de leur droit de propriété.

*De surcroît, la Cour observe que les griefs des requérants ne se limitent pas à l'ingérence, par l'arrêt de la Cour suprême de justice du 11 juillet 1995, dans leur droit de propriété, mais concernent également la violation de l'article 6 § 1 de la Convention par ce même arrêt. Or, les requérants peuvent incontestablement se prétendre victimes du fait de l'annulation d'une décision judiciaire définitive en leur faveur et du constat que les tribunaux n'étaient pas compétents pour examiner des actions en revendication, telles que celle qu'ils avaient introduite (cf. mutatis mutandis, arrêt *Brumarescu c. Roumanie* précité, p. 258, § 50). 46. Dans ces circonstances, la Cour estime que les requérants peuvent se prétendre victimes d'une violation de la Convention, au sens de l'article 34 de la Convention. Partant, il y a lieu de rejeter l'exception du Gouvernement ».*

• **Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention tirée de l'accès à un tribunal**
« [...] 50. La Cour doit donc rechercher si l'arrêt du 11 juillet 1995 a enfreint l'article 6 § 1 de la Convention.

51. La Cour rappelle que, dans l'affaire *Brumarescu c. Roumanie* précitée (p. 261, §§ 61-62), elle a conclu que le refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence pour examiner des litiges portant, comme dans la présente affaire, sur une revendication immobilière, enfreignait l'article 6 § 1 de la Convention.

52. La Cour estime que rien en l'espèce ne permet de distinguer à cet égard la présente affaire de l'affaire *Brumarescu* précitée. Elle estime dès lors que l'exclusion par la Cour suprême de justice de l'action en revendication des requérants de la compétence des tribunaux est en soi contraire au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

• **Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention tirée de l'équité de la procédure**

[...]56. La Cour rappelle que dans l'affaire *Brumarescu* précitée (p. 261, §§ 61-62), elle a

conclu à la violation de l'article 6 § 1 au motif de ce que l'annulation d'un jugement définitif est contraire au principe de la sécurité juridique. Elle estime que rien en l'espèce ne permet de distinguer de ce point de vue la présente affaire de l'affaire *Brumarescu* précitée et que, dès lors, par l'application qu'elle a faite des dispositions de l'article 330 du C.P.C. régissant le recours en annulation, la Cour suprême de justice a méconnu le principe de la sécurité des rapports juridiques et, par là, le droit des requérants à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant il y a eu violation de cet article sur ce point.

57. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour n'estime pas nécessaire de se pencher sur le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention portant sur le refus de la Cour suprême de justice de surseoir à statuer et de renvoyer devant la Cour constitutionnelle l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par les requérants.

58. Pour autant que les requérants se plaignent aussi du revirement de jurisprudence de la Cour suprême de justice, la Cour estime qu'il s'agit là des modalités d'application du droit interne, qui échappe à sa compétence (cf. *Kozlova et Smirnova c. Lettonie* (déc.), n° 57381/00, à paraître dans le recueil officiel de la Cour). Par conséquent, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 sur ce point.

- **Sur la violation alléguée de l'article 13 de la Convention**

[...] 61. La Cour rappelle que, lorsque le droit revendiqué est un droit de caractère civil, l'article 6 § 1 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13, dont les garanties se trouvent absorbées par celle-ci. Dès lors qu'elle a examiné les griefs des requérantes sur le terrain de l'article 6 § 1 précité, elle n'estime pas nécessaire de se placer de surcroît sur le terrain de l'article 13 (cf. l'arrêt *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, § 146, à paraître dans le Recueil officiel de la Cour).

- **Sur la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention**

[...] 65. La Cour rappelle que le droit de propriété des requérants sur le bien en litige avait été établi par un arrêt définitif du 14 avril 1994 et relève que le droit ainsi reconnu n'était

pas révoqué. Les requérants ont donc un bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (voir arrêt *Brumarescu c. Roumanie* précité, § 70).

66. La Cour relève ensuite que l'arrêt du 11 juillet 1995 de la Cour suprême de justice a annulé le jugement définitif du 14 avril 1994 et a dit que l'Etat était le propriétaire légitime du bien litigieux. Elle considère que cette situation est sinon identique, du moins analogue à celle du requérant dans l'affaire *Brumarescu* précitée. La Cour estime donc que l'arrêt précité de la Cour suprême de justice a eu pour effet de priver les requérants de leur bien, au sens de la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 1 précité (voir l'arrêt *Brumarescu*, §§ 73-74). Or, aucune justification n'a été fournie par le gouvernement défendeur quant à la situation ainsi créée. En outre, la Cour relève que les requérants se trouvent privés de la propriété du bien depuis maintenant plus de cinquante ans, sans avoir perçu d'indemnité reflétant la valeur réelle de celui-ci. Elle note enfin que les efforts qu'ils ont déployés pour recouvrer leur immeuble sont demeurés vains et qu'à ce jour, ils n'ont toujours pas la jouissance de leur bien.

67. Dans ces conditions, à supposer même que l'on puisse démontrer que la privation de propriété ait servi une cause d'intérêt public, la Cour estime que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu a été rompu et que les requérants ont supporté et continuent de supporter une charge spéciale et exorbitante.

68. Partant, il y a eu et il continue d'y avoir violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. »

Cour (deuxième section) **HODOS ET AUTRES c. ROUMANIE** n° 00029968/96 21/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ; VICTIME Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal ; Violation de l'art. 6-1 du fait de la méconnaissance du principe de sécurité juridique ; Non-lieu à examiner l'autre grief tiré de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 du fait du

revirement de la jurisprudence ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Violation de P1-1 ; 195 000 EUR conjointement aux intéressés pour dommage matériel (à défaut d'une restitution aux requérants de leur immeuble dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif) ainsi que 19 500 EUR pour dommage moral.

Droit en cause Décret n° 92/1950 ; Code de procédure civile, article 330 ; Loi n° 56 du 9 juillet 1993, articles 31 et 32 ; Loi n° 112/1995

Jurisprudence : Affaire Kozlova et Smirnova c. Lettonie (déc.), n° 57381/00 ; Arrêt Brumarescu c. Roumanie ([GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII, pp. 250-256, §§ 31-44, p. 258, § 50, p. 261, §§ 61-62, , § 70, §§ 73-74 ; Arrêt G. c. Italie du 27 février 1992, série A n° 228-F, p. 65, § 2 ; Arrêt Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, 26.10.2000, § 146, CEDH 2000-XI ; Arrêt Ludi c. Suisse du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 18, § 34 ; Arrêt Pandolfelli et Palumbo c. Italie du 27 février 1992, série A n° 231-B, p. 16, § 2 ; Arrêt Vocaturo c. Italie du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 29, § 2 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
CIVILE ; BIENS ; PRIVATION DE
PROPRIETE ; QUALITE DE VICTIME;
RECOURS INTERNE EFFICACE ;
VASILIU c. ROUMANIE

21/05/2002

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 .

Maria Vasiliu, ressortissante roumaine née en 1919, réside à Bucarest. En septembre 1993, elle engagea en sa qualité d'héritière une action en revendication immobilière devant le tribunal de première instance de Bucarest. Elle faisait valoir qu'en vertu du décret n° 92/1950, les biens de son père, fonctionnaire, ne pouvaient faire l'objet d'une nationalisation. Par un arrêt qui devint irrévocable et définitif, le tribunal fit droit à sa demande et ordonna la restitution à la requérante de l'immeuble litigieux. Saisie par le procureur général d'un recours en annulation, la Cour suprême de justice cassa le jugement du tribunal de Bucarest et rejeta la demande en revendication, au motif que les juridictions

n'étaient pas compétentes pour contrôler l'application dudit décret. L'Etat vendit alors une partie de cet immeuble à des tiers.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), *président* :

Sur la perte de la qualité de victime de la requérante, au sens de l'article 34 de la Convention :

« [...] 32. *La Cour rappelle qu'une décision ou une mesure favorable au requérant ne suffit en principe à lui retirer la qualité de victime que si les autorités nationales ont reconnu, explicitement ou en substance, puis réparé la violation de la Convention (voir, entre autres, l'arrêt Ludi c. Suisse du 15 juin 1992, série A n° 238, p. 18, § 34). Or, elle note en l'espèce que la requérante se trouve à l'heure actuelle dans la même situation qu'au 22 mars 1995.*

En effet, bien qu'elle ait eu gain de cause dans la deuxième action en revendication immobilière, il reste qu'elle ne peut toujours pas jouir de son bien, l'Etat en ayant vendu une partie à des tiers. Dès lors, le jugement du 17 septembre 1998 ne saurait en aucun cas effacer entièrement les conséquences de l'arrêt précité de la Cour suprême de justice pour la jouissance, par la requérante, de son droit de propriété.

De surcroît, la Cour observe que les griefs de la requérante ne se limitent pas à l'ingérence, par l'arrêt de la Cour suprême de justice du 22 mars 1995, dans son droit de propriété, mais concernent également la violation de l'article 6 § 1 de la Convention par ce même arrêt. Or, la requérante peut incontestablement se prétendre victime du fait de l'annulation d'une décision judiciaire définitive en sa faveur et du constat que les tribunaux n'étaient pas compétents pour examiner des actions en revendication, telles que celle qu'elle avait introduite. Son impossibilité de porter à nouveau devant les tribunaux une telle action a persisté, en effet, pendant plusieurs années (cf. mutatis mutandis, arrêt Brumarescu c. Roumanie précité, § 50).

33. *Dans ces circonstances, la Cour estime que la requérante peut se prétendre victime de violations de la Convention, au sens de l'article 34 de la Convention. »*

Sur l'irrecevabilité de la requête pour non-épuisement des voies de recours internes :

[...]35. La Cour rappelle que dans l'arrêt *Brumarescu c. Roumanie*, elle a dit que le Gouvernement, responsable de l'annulation d'un jugement définitif rendu à la suite d'une action en revendication, ne saurait exciper du non-épuisement dû au défaut du requérant d'introduire une nouvelle action en revendication (*ibidem*, §§ 54-55).

36. Partant, il y a lieu de rejeter les exceptions du Gouvernement »

Sur la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention

« [...]39. Le Gouvernement admet que la requérante s'est vu opposer un refus d'accès à un tribunal, mais estime que ce refus a été temporaire et que de toute manière il était justifié pour assurer le respect des normes de procédure et le principe de la séparation des pouvoirs.

40. La Cour doit donc rechercher si l'arrêt du 22 mars 1995 a enfreint l'article 6 § 1 de la Convention.

41. La Cour rappelle que dans l'affaire *Brumarescu précitée* (§§ 61-62), elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que l'annulation d'un arrêt définitif est contraire au principe de la sécurité juridique. Elle a également conclu que le refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence pour examiner des litiges portant, comme dans la présente affaire, sur une revendication immobilière, enfreint l'article 6 § 1 de la Convention.

42. La Cour observe que rien en l'espèce ne permet de distinguer de ce point de vue la présente affaire de l'affaire *Brumarescu précitée*. Dès lors, elle estime qu'en appliquant de la sorte les dispositions de l'article 330 du code de procédure civile régissant le recours en annulation, la Cour suprême de justice a méconnu par sa décision du 22 mars 1995 le principe de la sécurité des rapports juridiques et, par là, le droit du requérant à un procès équitable au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

43. De surcroît, l'exclusion par la Cour suprême de justice de l'action en revendication de la requérante de la compétence des tribunaux est

en soi contraire au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 sur ces deux points. »

Sur la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention :

« [...]47. La Cour rappelle que le droit de propriété de la requérante sur le bien en litige avait été établi par le jugement définitif du 23 décembre 1993 et relève que le droit ainsi reconnu n'était pas révocable. La requérante avait donc un bien, au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (voir arrêt *Brumarescu précité*, § 70).

48. La Cour relève ensuite que l'arrêt de la Cour suprême de justice a annulé le jugement définitif et a dit que l'Etat était le propriétaire légitime du bien litigieux. Elle considère que cette situation est sinon identique, du moins analogue à celle du requérant dans l'affaire *Brumarescu*. La Cour estime donc que l'arrêt précité de la Cour suprême de justice a eu pour effet de priver la requérante de son bien, au sens de la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir l'arrêt *Brumarescu précité*, §§ 73-74). Or, aucune justification n'a été fournie par le gouvernement défendeur quant à la situation ainsi créée. En outre, la Cour relève que la requérante se trouve privée de la propriété du bien depuis maintenant plus de cinquante ans, sans avoir perçu d'indemnité reflétant la valeur réelle de celui-ci, et que les efforts qu'elle a déployés pour en recouvrer la propriété sont à ce jour demeurés vains.

49. Dans ces conditions, à supposer même que l'on puisse démontrer que la privation de propriété ait servi une cause d'intérêt public, la Cour estime que le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu a été rompu, et que la requérante a supporté et continue de supporter une charge spéciale et exorbitante.

50. Partant, il y a eu et il continue d'y avoir violation de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention. »

Cour (deuxième section) **VASILIU c. ROUMANIE** n° 00029407/95 21/05/2002
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ;

RECOURS INTERNE EFFICACE ; VICTIME
 Exceptions préliminaires rejetées (victime, non-
 épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation
 de P1-1 ; 186 000 euros (EUR) pour dommage
 matériel, ainsi que 19 000 EUR pour dommage
 moral **Droit en cause** Décret n° 92/1950 ; Loi n°
 10 du 8 février 2001 ; Code de procédure civile,
 article 330 **Jurisprudence** : Arrêt Brumarescu
 c. Roumanie ([GC], n° 28342/95, CEDH 1999-
 VII, pp. 250-256, §§ 31-44, § 50, §§ 54-55, §§
 61-62, § 70, §§ 73-74 ; Arrêt Ludi c. Suisse du
 15 juin 1992, série A n° 238, p. 18, § 34 (L'arrêt
 n'existe qu'en français.)

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
 CIVILE ; BIENS ; PRIVATION DE
 PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE
SURPACEANU c. ROUMANIE
 21/05/2002
 Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 .

Constantin Surpaceanu et Train-Victor Surpaceanu (requérants poursuivant l'action introduite par sa défunte mère) sont deux ressortissants suédois résidant à Malmö. Leur bien immobilier en Roumanie fut confisqué après qu'ils eurent immigrés en Suède. Ils engagèrent une action en revendication immobilière devant le tribunal de première instance de Bucarest, lequel constata la nullité des décisions de confiscation. Par un arrêt définitif et irrévocable, le tribunal départemental confirma la nullité, et les requérants prirent possession de la maison en février 1994. Saisie d'un recours en annulation par le procureur général, la Cour suprême de justice, par un arrêt de février 1996, cassa le jugement antérieur et rejeta l'action en revendication. La mairie de Bucarest leur restitua finalement l'immeuble litigieux en mars 2001 par une décision administrative.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français), **président** :

« [...] **II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION**

[...]35. La Cour rappelle que dans l'affaire *Brumarescu c. Roumanie* (§§ 61-62), elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1, au motif

que l'annulation d'un arrêt définitif est contraire au principe de la sécurité juridique. Elle a également décidé que le refus de la Cour suprême de justice de reconnaître aux tribunaux la compétence pour examiner des litiges portant, comme dans la présente affaire, sur une revendication immobilière, enfreignait l'article 6 § 1 de la Convention.

36. La Cour estime que rien en l'espèce ne permet de distinguer de ce point de vue la présente affaire de l'affaire *Brumarescu*. Dès lors, la Cour estime qu'en appliquant de la sorte les dispositions régissant le recours en annulation, la Cour suprême de justice a méconnu le principe de la sécurité des rapports juridiques et, par là, le droit des requérants à un procès équitable, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention.

37. De surcroît, l'exclusion par la Cour suprême de justice, de l'action en revendication des requérants de la compétence des tribunaux est en soi contraire au droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (voir arrêt *Brumarescu c. Roumanie*, § 65).

38. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 sur ces deux points.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1 À LA CONVENTION

[...]45. La Cour rappelle que le droit de propriété des requérants sur le bien en litige a été établi par un arrêt définitif du 12 janvier 1993 et relève que le droit ainsi reconnu n'était pas révoquant. D'ailleurs, les requérants ont pu jouir de leur bien en toute tranquillité, en tant que propriétaires légitimes, du 23 février 1994 (date de leur mise en possession) jusqu'au 9 février 1996 (date de l'arrêt de la Cour suprême de justice) et de facto entre le 24 mars 1997, lorsque la mairie leur a remis les clefs de la maison et 28 août 2001 lorsqu'ils se sont vus réintégrer dans leur droit de propriété par suite de la décision du 24 mars 2001, de la mairie de Bucarest (ci -dessus § 28). Ils s'acquittèrent également des taxes et des impôts immobiliers afférents à ce bien, même pour la période du 24 mars 1997 jusqu'à ce jour.

Les requérants avaient donc un bien, au sens de l'article 1 du Protocole n°1 (voir arrêt Brumarescu c. Roumanie, § 70).

46. *La Cour relève ensuite que l'arrêt de la Cour suprême de justice a annulé le jugement définitif du 12 janvier 1993 et a jugé que le propriétaire légitime du bien était l'État. Elle considère que cette situation est sinon identique, du moins analogue à celle du requérant dans l'affaire Brumarescu. La Cour estime donc que l'arrêt de la Cour suprême de justice a eu pour effet de priver les requérants de leur bien, au sens de la seconde phrase du premier paragraphe de l'article 1er (voir arrêt Brumarescu c. Roumanie, §§ 73-74). Or, aucune justification n'a été fournie par le Gouvernement défendeur quant à la situation ainsi créée.*

47. *La Cour en conclut que les requérants ont été privés de la propriété de leur bien depuis 9 février 1996 et d'un titre valable de propriété à partir du 24 mars 1997, au total plus de cinq ans sans qu'ils aient perçu de dédommagement.*

48. *Dans ces conditions, à supposer même que l'on puisse démontrer que la privation de propriété ait servi une cause d'intérêt public, la Cour estime que le juste équilibre a été rompu entre le 9 février 1996 et 21 août 2001 et que les requérants ont subi un préjudice jusqu'à cette dernière date.*

49. *Dès lors, la Cour arrive à la conclusion qu'il y a eu violation de l'article 1er du Protocole n° 1 à la Convention »*

Cour (deuxième section) **SURPACEANU c. ROUMANIE** n° 00032260/96 21/05/2002
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; 8 000 EUR pour dommage matériel **Droit en cause**
Décret n° 223/1974 ; Loi n° 10 du 8 février 2001 ; Loi n° 112/1995 **Jurisprudence** : Arrêt Brumarescu c. Roumanie ([GC], n° 28342/95, CEDH 1999-VII, pp. 250-256, §§ 31-44, §§ 61-62, § 65, § 70, §§ 73-74 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Vasiliu v. Romania – HodoS and Others v. Romania – Surpaceanu v. Romania – Violation Article 6 § 1 Violation Article 1 of Protocol No. 1

Vasiliu v. Romania – Maria Vasiliu is a Romanian national who was born in 1919 and lives in Bucharest. In

September 1993, as her father's heir, she brought proceedings in the Bucharest Court of First Instance to establish her title to a property which had belonged to him. She asserted that, because her father had been a civil servant, under the terms of Decree no. 92/1950 his property should not have been nationalised. By a judgment which subsequently became final, the Court of First Instance gave judgment in the applicant's favour and ordered the property in question to be returned to her. On appeal by Principal State Counsel, the Supreme Court of Justice quashed the judgment of the Court of First Instance and dismissed the application for confirmation of title on the ground that the courts did not have jurisdiction to review the lawfulness of Decree no. 92/1950. The State then sold part of the property to third parties.

HodoS and Others v. Romania – The applicants are Romanian nationals living in Bucharest. In May 1990, as their father's heirs, they brought proceedings in the Bucharest Court of First Instance to establish their title to a property which had belonged to him. They asserted that, because their father had been a civil servant, under the terms of Decree no. 92/1950 his house should not have been nationalised. The Court of First Instance held, in a judgment which subsequently became final, that the applicants were the rightful owners of the property concerned. On appeal by Principal State Counsel, the Supreme Court of Justice quashed the judgment establishing their title to the property on the ground that the court below had exceeded its powers, and dismissed a plea of unconstitutionality by the applicants. The State then sold the property.

Surpaceanu v. Romania – The applicants, Constantin Surpaceanu and Train-Victor Surpaceanu (the latter pursuing an application originally lodged by his mother, now deceased) are two Swedish nationals resident in Malmö. A property in Romania belonging to them was confiscated after they emigrated to Sweden. They brought proceedings in the Bucharest Court of First Instance to establish their title to the property. The Court of First Instance declared the confiscation decisions null and void. In a judgment which subsequently became final, the Provincial Court upheld the judgment of the Court of First Instance and the applicants took possession of the house in February 1994. On appeal by Principal State Counsel, the Supreme Court of Justice, in a judgment of February 1996, quashed the judgment of the court below and dismissed the application for confirmation of title. In the end, Bucharest City Council returned the property to the applicants in March 2001 by an administrative decision.

In these three cases the applicants complained, under Article 6 § 1 of the European Convention on Human Rights (right of access to a court), of the Supreme Court of Justice's refusal to recognise the courts' jurisdiction to determine disputes over property ownership. They further relied on Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property), complaining that as the judgments of the Supreme Court of Justice had quashed judgments that had become final their right to the peaceful enjoyment of their possessions had been infringed. In the HodoS and

Others case the applicants further complained under Article 6 § 1 (right to a fair hearing) and Article 13 (right to an effective remedy) of the Supreme Court of Justice's refusal to stay the proceedings in order to refer to the Constitutional Court the plea of unconstitutionality they had entered.

Pointing out that setting aside a final judgment is contrary to the principle of the certainty of legal relations, the Court held that by applying the provisions on applications to set aside in such a way the Supreme Court of Justice had infringed the applicants' right to a fair hearing. It further held that the Supreme Court's ruling that the courts did not have jurisdiction to hear applications to establish title was in itself contrary to the right of access to a court. Consequently, the Court held unanimously that in these three cases there had been violations of Article 6 § 1 on account of the lack of a fair hearing and denial of the right of access to a court.

As regards the complaints concerning interference with the right to peaceful enjoyment of possessions, the Court observed that in each case the applicants' title to the property in issue had been established by final judgments making such title irrevocable. It accordingly held that the applicants had had possessions within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1. The effect of the judgments by which the Supreme Court of Justice had set aside the final judgments and declared the State the rightful owner of the property in issue had been to deprive the applicants of their possessions. The Court noted that the applicants had been deprived of their property for more than fifty years in the Vasiliu and HodoS cases and more than five years in the Surpaceanu case. In those circumstances, even supposing that the deprivation of possessions could be shown to have served some public interest, the Court considered that the fair balance to be maintained between the requirements of the general interest of the community and those of the protection of the individual's fundamental rights had been upset, and that the applicants had borne and continued to bear an individual and excessive burden. It accordingly held unanimously that in these three cases there had been a violation of Article 1 of Protocol No. 1. It further held that it was not necessary to examine the subsidiary complaints in the HodoS case. (These judgments are available only in French.)

BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
INDEMNISATION DU PREHUIDICE
MATERIEL ; RESTITUTIO IN INTEGRUM
[NON]

*Le Jardinier de Van Gogh (Suite)
Seule la constatation de illégalité de la
préemption en tant que telle par la Cour
permet une restitutio in integrum du bien (voir,
a contrario, Brumarescu c. Roumanie [GC], n°
28342/95 (article 41), §§ 20-22, et l'arrêt
Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article*

*50) du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, p. 59
§ 34)*

*La satisfaction équitable doit donc tenir compte
aussi de l'absence de réévaluation du prix payé
en 1977 par rapport à la période 1984-1988. La
somme correspondant à pareille réévaluation
doit être à son tour réévaluée par capitalisation
pour la période allant de 1988 jusqu'à la date
du présent arrêt.*

BEYELER c. ITALIE (Article 41)
Grande Chambre
28/05/2002

[L'affaire se rapporte au tableau de Vincent Van Gogh, "Le jardinier", que M. Ernst Beyeler acheta en 1977 pour 600 millions de lires, soit près de 310 000 euros (EUR) avec l'intervention d'un intermédiaire, sans toutefois révéler au vendeur que le tableau était acheté pour son compte. Par conséquent, la déclaration de la vente que ce dernier, en vertu des prescriptions contenues dans la loi n° 1089 de 1939, fit parvenir au ministère italien pour le Patrimoine culturel ne mentionnait pas M. Beyeler. En 1983, le ministère italien eut connaissance de ce que M. Beyeler était le véritable acheteur du tableau. Le 2 mai 1988, ce dernier vendit l'œuvre à une société américaine qui entendait le destiner à une collection vénitienne, pour la somme de 8,5 millions de dollars. Le 24 novembre 1988, exerçant son droit de préemption et faisant valoir que M. Beyeler avait omis d'informer le ministère du fait qu'en 1977 le tableau avait été acheté pour son compte, l'Italie acheta le tableau au prix de la vente conclue en 1977. Dans son arrêt rendu au principal le 5 janvier 2000, la Cour a dit, par 16 voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention (protection la propriété). (Voir JDDH I –p. 8)

L'affaire revenait devant la Cour sur l'article 41. A titre de réparation de son dommage matériel, Ernst Beyeler demandait avant tout la restitution du tableau en question. Il sollicitait en outre l'indemnisation du dommage lié à la durée de la privation, correspondant selon lui à la perte de la disponibilité de la somme qu'il aurait perçue si le contrat avec la société américaine avait pu aboutir, déduction faite du montant versé lors de

la préemption, et en ajoutant la réévaluation de cette somme. Il estime ainsi ce montant à 13 444 358,52 dollars (USD) (soit plus de 14 000 000 EUR).

A titre subsidiaire, il demande une indemnisation complète, soit le paiement de la valeur du bien au moment de « l'expropriation ». Il réclame l'octroi d'un montant correspondant à la même somme que celle indiquée ci-dessus (à savoir, plus de 14 000 000 EUR).

Dommage moral : Invoquant le préjudice moral subi du fait de l'atteinte à sa réputation de marchand d'art international, le requérant sollicite 1 000 000 USD d'indemnité (soit plus de 1 000 000 EUR).]

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composée de 17 juges, M. Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

« [...] 1. *Préjudice, frais extrajudiciaires et frais encourus devant les juridictions internes*

20. *La Cour estime tout d'abord que la nature de la violation qu'elle a constatée dans l'arrêt au principal ne permet pas une restitutio in integrum (voir, a contrario, Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95 (article 41), §§ 20-22, et l'arrêt Papamichalopoulos et autres c. Grèce (article 50) du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, p. 59 § 34). En effet, dans le cas d'espèce, la Cour n'a pas conclu à l'illégalité de la préemption en tant que telle et a considéré que les imprécisions de la loi, en particulier pour ce qui est du dépassement du délai de deux mois prévu par l'article 32 § 1 de la loi n° 1089 de 1939, entraient en ligne de compte dans l'examen de la conformité de la mesure litigieuse aux exigences du juste équilibre (voir §§ 109-110 et 119 de l'arrêt au principal). Cependant, la Cour ne souscrit pas à la thèse du Gouvernement selon laquelle le seul aspect de l'ingérence litigieuse critiqué par la Cour serait le retard dans l'exercice du droit de préemption, et le seul préjudice subi par le requérant serait l'impossibilité prolongée où il s'est trouvé de disposer du capital investi.*

21. *S'il est vrai que l'arrêt ne met pas en cause le droit de préemption en tant que tel et que l'exercice de ce droit, dans le cas d'espèce, n'aurait posé aucun problème s'il avait eu lieu au début de l'année 1984, c'est-à-dire dans le*

délai de deux mois prévu par la loi à compter de la déclaration de décembre 1983, il n'en reste pas moins que la préemption n'a pas été exercée dans ces conditions mais au contraire cinq ans après que le ministère eut eu connaissance des irrégularités reprochées au requérant (voir § 120 de l'arrêt au principal). Effectivement, le préjudice du requérant découlant de l'incertitude qui a régné pendant la dite période, situation qui a permis au Ministère du patrimoine culturel d'acquérir le tableau en 1988, ainsi que l'indique le paragraphe 121 de l'arrêt au principal, constitue un élément du constat de violation.

22. *Dans ces conditions, du fait de l'exercice du droit de préemption en 1988 seulement, l'écoulement des cinq années d'incertitude et de précarité à la charge du requérant a entraîné pour celui-ci un préjudice qui doit être réparé au moins dans une certaine mesure.*

23. *La Cour considère ensuite qu'il y a lieu de dédommager le requérant également pour le préjudice résultant du versement en 1988 du prix payé par lui en 1977, étant observé que la dévalorisation entre 1977 et 1983 reste à la charge du requérant en raison du manque de transparence pendant cette période constaté par la Cour (voir §§ 115 et 116 de l'arrêt au principal). La satisfaction équitable doit donc tenir compte aussi de l'absence de réévaluation du prix payé en 1977 par rapport à la période 1984-1988. La somme correspondant à pareille réévaluation doit être à son tour réévaluée par capitalisation pour la période allant de 1988 jusqu'à la date du présent arrêt. A cette fin, la Cour s'est fondée, année par année, sur celui des deux taux - taux d'intérêt légal et taux d'inflation 2 - qui était plus favorable au requérant.*

24. *Dans le cadre du calcul du préjudice, il y a lieu de prendre en considération aussi, selon la Cour, les frais extrajudiciaires encourus par le requérant entre 1984 et 1988 afin de définir la situation juridique du tableau.*

25. *Quant aux frais encourus devant les juridictions internes, s'il est vrai que les procédures engagées par le requérant après l'exercice du droit de préemption en 1988 tendaient au premier chef à contester l'exercice du droit de préemption en tant que tel (donc un aspect que la Cour n'a pas retenu dans sa constatation de violation), il n'en demeure pas moins que les recours internes exercés par le*

requérant s'attaquaient également aux conditions dans lesquelles le droit de préemption avait été exercé, y compris pour ce qui est de l'absence de toute réévaluation de la somme versée en 1988 (voir le paragraphe 40 de l'arrêt au principal, *in fine*), c'est-à-dire l'élément central de la constatation de violation par la Cour. Vus sous cet angle, les recours internes visaient aussi, en partie, à redresser la violation du Protocole n° 1 constatée par la Cour. Cette approche justifie donc le remboursement d'une partie des frais encourus devant les juridictions internes après l'exercice du droit de préemption. La Cour juge équitable de reconnaître, à ce titre, un tiers environ des frais se rapportant à l'assistance de conseils italiens.

26. En conclusion, compte tenu de la diversité des éléments devant être considérés aux fins du calcul du préjudice ainsi que de la nature de l'affaire, la Cour juge opportun de fixer en équité une somme globale prenant en compte les divers éléments cités ci-dessus. La Cour décide par conséquent d'allouer au requérant la somme de 1 300 000 euros (EUR) à titre de réparation du préjudice subi, y compris les frais extrajudiciaires et ceux encourus devant les juridictions internes[...]. »

Cour (Grande chambre) **BEYELER c. ITALIE (Article 41)** n° 00033202/96 28/05/2002 BIENS ; RESPECT DES BIENS ; DOMMAGE MATERIEL ; PREJUDICE MORAL Pas de restitution du tableau au requérant ; 1 300 000 euros (EUR) à titre de réparation du préjudice, y compris les frais extrajudiciaires et ceux encourus devant les juridictions internes ; 55 000 EUR pour frais et dépens (procédure de la Convention). **Opinions séparées :** Greve (dissidente) **Jurisprudence :** Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95 (Article 41), §§ 20-22 ; Iatridis c. Grèce [GC] (satisfaction équitable), n° 31107/96, CEDH 2000-XI, § 54 ; Papamichalopoulos et autres c. Grèce (Article 50) du 31 octobre 1995, série A n° 330-B, p. 59, § 34 ; Van de Hurk c. Pays-Bas du 19 avril 1994, série A n° 288, § 66

BIENS ; RESTITUTION

La restitution aux requérants de leur immeuble, telle qu'ordonnée par les jugements définitifs, les placerait, autant que possible, dans une

situation équivalant à celle où ils se trouveraient si les exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 précité n'avaient pas été méconnues

HODOS ET AUTRES c. ROUMANIE

21/05/2002

Sur les faits : (Voir page 2)

Article 41 :

« A. Dommage matériel

70. Les requérants sollicitent la restitution de l'ensemble de l'immeuble, ou une somme correspondant à la pleine valeur marchande de celui-ci, à savoir, selon un rapport d'expertise soumis à la Cour, 174 100 dollars américains (« USD »). Ils demandent également l'octroi de 1 112 USD au titre des loyers qu'ils auraient pu percevoir pour ledit immeuble depuis 1992.

71. Le Gouvernement soutient en premier lieu que le montant maximum qui correspond à la valeur marchande de l'ensemble du bien en litige est de 134 003 USD. Quant aux éventuels dédommagements au titre du manque à gagner, il est d'avis qu'ils devraient être calculés à compter de la date de l'arrêt de la Cour suprême de Justice du 11 juillet 1995. Subsidiairement, le Gouvernement souligne qu'en vertu de la jurisprudence constante des organes de la Convention, il est loisible aux requérants de se voir octroyer un dédommagement d'un montant inférieur à la valeur marchande de l'immeuble.

72. La Cour estime, dans les circonstances de l'espèce, que la restitution aux requérants de leur immeuble, telle qu'ordonnée par les jugements définitifs des 14 avril 1994 et 3 mars 1998, les placerait, autant que possible, dans une situation équivalant à celle où ils se trouveraient si les exigences de l'article 1 du Protocole n° 1 précité n'avaient pas été méconnues.

73. A défaut pour l'Etat défendeur de procéder à pareille restitution dans un délai de trois mois à compter du jour où cet arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, la Cour décide qu'il devra verser aux requérants, pour dommage matériel, la valeur actuelle de la maison.

74. Quant à la détermination du montant de cette indemnité, la Cour relève l'important écart qui sépare les méthodes de calcul employées à cette

fin par les experts désignés par les parties au litige.

Compte tenu des informations dont elle dispose sur les prix du marché immobilier à Bucarest, la Cour estime la valeur vénale actuelle de la maison et du terrain y afférent à 195 000 EUR. Le montant des indemnités que le Gouvernement devrait payer aux requérants s'élèverait ainsi à 195 000 EUR. Ce montant est à convertir en lei roumains au taux applicable à la date du règlement.

B. Dommage moral

75. Les requérants sollicitent aussi 200.000 USD pour le préjudice moral subi du fait de graves souffrances que leur aurait infligées la Cour suprême de justice en 1995, en les privant de leur bien une deuxième fois, après qu'ils aient réussi, en 1994, à mettre un terme à la violation de leur droit par les autorités communistes pendant plus de quarante ans.

76. Le Gouvernement s'élève contre cette prétention, en estimant qu'aucun préjudice moral ne saurait être retenu, les requérants n'ayant pas démontré de lien de causalité entre leurs prétendues souffrances et les violations alléguées de la Convention. De surcroît, le Gouvernement est d'avis que l'arrêt de la Cour pourrait constituer par lui-même une réparation équitable.

77. La Cour considère que les événements en cause ont entraîné des ingérences graves dans les droits des requérants au respect de leurs biens, à un tribunal et à un procès équitable, pour lesquelles la somme de 19 500 EUR représenterait une réparation équitable du préjudice moral subi. Ce montant est à convertir en lei roumains au taux applicable à la date du règlement. »

Cour (deuxième section) **HODOS ET AUTRES c. ROUMANIE** n° 00029968/96 21/05/2002
(Voir page 2)

RESPECT DES BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; ASSURER LE PAIEMENT DES IMPOTS ; UTILITE PUBLIQUE {P1 1} ; PREVUE PAR LA LOI {P1 1} ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE
JOKELA c. FINLANDE
21/05/2002

Violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne les témoins ; Non-violation de l'art. 6-1 quant aux raisons de la décision .

En juin 1990, la direction de l'équipement du district de Turku demanda l'expropriation de la moitié environ de la propriété de Timo Jokela, (décédé le 19 septembre 1992), qui s'étendait sur 1,53 hectares dans le centre de la commune de Nakkila, en vue de la construction d'un pont routier. L'intéressé fut d'abord indemnisé pour la suppression des bâtiments, des équipements et de la végétation, mais non pour le terrain lui-même. Après le décès de M. Jokela, le prix au mètre carré fut finalement fixé à 7,50 marks finlandais (FIM). Les requérants contestèrent en vain cette décision devant le tribunal foncier, auquel ils soumièrent des preuves écrites indiquant que la valeur de leur bien oscillait entre 20 et 114 FIM le mètre carré. Le 27 mai 1993, les droits de succession pour le terrain de M. Jokela, calculés à partir de la valeur marchande du bien au moment du décès du propriétaire, furent fixés à environ 20 FIM le mètre carré.

Les requérants, Barbro, Heidi, Jussi et Petri Jokela, qui sont l'épouse et les enfants de Timo Jokela, allèguent la violation de leur droit de propriété en raison de la différence de la valeur marchande du terrain, telle qu'elle a été fixée lors de l'expropriation, et celle fixée aux fins du paiement des droits de succession. Ils prétendent également avoir été privés d'un procès équitable dans le cadre de la procédure d'expropriation, en ce que le tribunal foncier n'a pas suffisamment motivé sa décision de rejeter le recours et n'a pas entendu deux témoins.

In June 1990 Turku District Road Authority requested the expropriation of about half of Timo Jokela's land and property - covering 1.53 hectares in the centre of the municipality of Nakkila - in order to build an overpass. He was initially compensated for the removal of buildings, equipment and vegetation but not for the land itself. After Timo Jokela's death on 19 September 1992, the price per square metre was eventually fixed at 7,50 Finnish marks (FIM).

The applicants appealed unsuccessfully to the Land Court against this decision, submitting written evidence indicating the current value to be between FIM 20 and FIM 114.

On 27 May 1993, inheritance tax on Timo Jokela's land - a tax which is based on the market value of the land or property at the time of the owner's death - was fixed at approximately FIM 20 per square metre. The applicants Barbro, Heidi, Jussi and Petri Jokela, the wife and children of Timo Jokela, claimed that their property rights had been violated, given the discrepancy between the assessment of the market value of expropriated land and land subject to inheritance tax. They also complained that they were denied a fair hearing in the expropriation proceedings because the Land Court did not provide adequate reasons for dismissing their appeal and because two witnesses were not examined before the Land Court. (The judgment is available only in English.)

Excerpts from judgement given by a Chamber (Fourth Section), **Sir Nicolas Bratza**, (British), *President*,

I. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 1 OF PROTOCOL NO. 1 TO THE CONVENTION

[...] B. Justification of the interference

1. The Court's overall approach

*44. The Court reiterates that Article 1 of Protocol No. 1 comprises three distinct rules. The first rule, set out in the first sentence of the first paragraph, is of a general nature and enunciates the principle of peaceful enjoyment of property. The second rule, contained in the second sentence of the same paragraph, covers deprivation of possessions and makes it subject to certain conditions. The third rule, stated in the second paragraph, recognises that Contracting States are entitled, amongst other things, to control the use of property in accordance with the general interest. The three rules are not "distinct" in the sense of being unconnected: the second and third rules are concerned with particular instances of interference with the right to peaceful enjoyment of property and should therefore be construed in the light of the general principle enunciated in the first rule (see, for example, the *Fredin v. Sweden* judgement of 18 February 1991, Series A no. 192, p. 14, § 41).*

*45. Although Article 1 of Protocol No. 1 contains no explicit procedural requirements, the proceedings at issue must also afford the individual a reasonable opportunity of putting his or her case to the responsible authorities for the purpose of effectively challenging the measures interfering with the rights guaranteed by this provision. In ascertaining whether this condition has been satisfied a comprehensive view must be taken of the applicable procedures (see, for example, the *AGOSI v. the United Kingdom* judgment of 24 October 1986, Series A no. 108, p. 19, § 55, and the *Hentrich v. France* judgment of 22 September 1994, Series A no. 296-A, p. 21, § 49).*

*46. It is common ground that the expropriation of part of Mr Jokela's property constituted a deprivation of the applicants' possessions to be examined under the second sentence of the first paragraph of Article 1 of Protocol No. 1 (cf. the *Papamichalopoulos and Others v. Greece* judgment of 24 June 1993, Series A no. 260-B, pp. 69-70, §§ 41-46).*

*47. It is likewise undisputed that the taxation levied in respect of the inherited real property also interfered with the applicants' rights under Article 1 of Protocol No. 1. That interference in itself falls to be considered under the second paragraph of Article 1 of Protocol No. 1 (see, for example, *Spacek, s.r.o. v. the Czech Republic*, no. 26449/95, § 41, 9 November 1999).*

*48. Each of the two forms of interference defined must comply with the principle of lawfulness and pursue a legitimate aim by means reasonably proportionate to the aim sought to be realised (see, for example, *Beyeler v. Italy*, no. 33202/96, to be published in ECHR 2000-I).*

49. The Court finds however that the interconnected factual and legal elements of this case prevents its being classified in part solely as a matter of deprivation and in part as a question of mere taxation to be examined under the second and the third rule contained in Article 1 of Protocol No. 1 respectively. Moreover, the situations envisaged in the second sentence of the first paragraph of Article 1 as well as in its second paragraph are only particular instances of interference with the right to peaceful enjoyment of property as guaranteed by the general rule set forth in the first sentence of the first paragraph.

50. The Court will therefore first examine whether the two individual forms of interference were compatible with Article 1. In the affirmative, it remains to be considered whether the effects which those forms of interference engendered on the applicants' situation as a whole were compatible with the general rule in the first sentence of the first paragraph of Article 1.

2. The expropriation of inherited land

51. The applicants appear to dispute that the deprivation in question was "subject to the conditions provided for by law", arguing that the compensation awarded to them was not assessed in accordance with the prevailing domestic practice. The Court would recall, however, that it has limited power to review compliance with domestic law (see, for example, the *Håkansson and Sturesson v. Sweden* judgment of 21 February 1990, Series A no. 171, p. 16, § 47).

The Court accepts that the expropriation was based on section 29 of the Public Roads Act.

52. The Court reiterates that the national authorities – with their direct knowledge of their society and its needs – are in principle better placed than the international judge to appreciate what is "in the public interest". In performing their assessment in matters arising in the field of Article 1 of Protocol No. 1 the national authorities therefore enjoy a wide margin of appreciation (see, for example, the aforementioned *Fredin* judgement, p. 17, § 51). The Court accepts that the expropriation of the part of Mr Jokela's property for the purpose of implementing the road plan took place in the public interest.

53. An interference with peaceful enjoyment of possessions must also strike a "fair balance" between the demands of the general interests of the community and the requirements of the protection of the individual's fundamental rights. Compensation terms under the relevant legislation are material to the assessment whether the contested measure respects the requisite fair balance and, notably, whether it does not impose a disproportionate burden on the applicant. In this connection, the taking of property without payment of an amount reasonably related to its value will normally constitute a disproportionate interference that cannot be justified under Article 1 of Protocol

No. 1. This provision does not, however, guarantee a right to full compensation in all circumstances, since legitimate objectives of "public interest" may call for less than reimbursement of the full market value (see, among other authorities, *Papachelas v. Greece* [GC], no. 31423/96, § 48, ECHR 1999-II). If, however, the compensation bears no reasonable relation to the value of the expropriated land Article 1 of Protocol No. 1 has been violated (see *Malama v. Greece*, no. 43622/98, § 52, and *Platakou v. Greece*, 38460/97, § 57; both to be published in the Court's official reports).

54. Having regard to the various evidence adduced, the Court finds no indication that the relevant authorities arbitrarily failed to consider the arguments put forward by the applicants through their counsel as regards the criteria to be used for estimating the market value of the expropriated land. In particular, it can reasonably be deduced from the evidence at hand that the significant decrease in the property prices up to the beginning of 1993 was taken into account. Bearing also in mind the wide margin of appreciation which Article 1 of Protocol No. 1 affords national authorities, the Court accepts that the compensation paid for the expropriated land bore a reasonable relation to the value of the expropriated land.

55. Turning lastly to the inherent procedural requirement inherent in Article 1 of Protocol No.1, the Court finds that the expropriation proceedings viewed as a whole afforded the applicants a reasonable opportunity of putting their case to the competent authorities with a view to establishing a fair balance between the conflicting interests at stake.

56. In sum, there has been no violation of Article 1 of Protocol No. 1 in respect of the expropriation alone of part of the property which the applicants inherited from Mr Jokela.

3. The inheritance tax levied in respect of the real property

57. The Court accepts that the interference in the form of the taxation of the inherited real property was based on sections 9 and 10 of the Act on Inheritance and Gift Tax and served the general interest stated in the second paragraph of Article 1 of Protocol No. 1. This provision expressly reserves the right of Contracting States to enforce such laws as they may deem necessary

to secure the payment of taxes (see the aforementioned *Spacek, s.r.o.* judgment, § 41). The margin of appreciation afforded to the national authorities must likewise be wide (see, *mutatis mutandis*, the *Gasus Dosier-und Fördertechnik GmbH v. the Netherlands* judgment of 23 February 1995, Series A no. 306-B, pp. 48-49, § 60).

58. While the notion of “the market value” of the property as applied in determining the inheritance tax may leave to desire as to its preciseness, the Court accepts that the interference in question was in principle compatible with the States' power to enforce tax laws as recognised in the second paragraph of Article 1 of Protocol No. 1.

59. Even so, the Court must consider whether the market value of the land as defined for the purpose of the inheritance taxation placed a disproportionate burden on Heidi, Jussi and Petri Jokela, given the previously assessed market value of the expropriated parts. The Court considers that certain allowances must be made for the fact that the market value was assessed, in the first instance, by local organs independent of one another and, at the appeal level, by a land court and an administrative court acting equally independently. Moreover, under domestic law the market value was to be based on the price level prevailing at different moments depending on the object of the proceedings. In such circumstances and given the wide margin afforded to the national authorities, Article 1 of Protocol No. 1 cannot be interpreted as requiring that exactly the same market value per square metre be fixed in the different proceedings.

60. Considering also that the applicants enjoyed the benefit of adversarial court proceedings, the Court concludes that the inheritance taxation, taken separately, did not exceed the State's wide margin of appreciation in this field. There has thus been no violation of Article 1 of Protocol No. 1 in the taxation proceedings either.

4. The combined effect of the expropriation and the inheritance taxation

61. The Convention is intended to safeguard rights which are “practical and effective” as opposed to “theoretical” or “illusory” (cf., for example, the aforementioned

Papamichalopoulos judgment, p. 69, § 42). It follows that, even though the Court has found no violation of Article 1 of Protocol No. 1 as a result of either of the two distinct forms of interference which it has examined separately above, it must also satisfy itself that their combined effect was not such as to violate the applicants' general right to peaceful enjoyment of their possessions as guaranteed by the first sentence of the first paragraph of that provision. In the Court's view this right includes the expectation of a reasonable consistency between interrelated albeit separate decisions concerning the same property.

62. The Court notes to begin with that the market value fixed for the levying of inheritance tax was assessed to be four times higher per square metre than the market value which had been reported in the inventory of Mr Jokela's estate which had been drawn up by a member of the Bar. The Board adduced no reasoning in order to explain the grounds for that discrepancy which must be regarded as somewhat striking, even accepting that the market value of the property as assessed in the inventory of Mr Jokela's estate was low.

63. Furthermore, whereas the County Administrative Court dismissed the relevant applicants' appeal in respect of the market value of the land by referring to Mr Jokela's purchase of part of that land for FIM 300,000, that summary reasoning did not in the Court's view suffice for the decision to be regarded as adequate for the purposes of the general principle of peaceful enjoyment of property. In particular, the decision failed to explain in an adequate manner to what extent the County Administrative Court had taken account of the significant decrease in the property prices which the parties agree had occurred after late Mr Jokela's purchase of one third of the land in 1989.

64. In sum, notwithstanding the Government's various explanations of the discrepancy in the market value arrived at in the respective proceedings, those reasons were not borne out in the decisions given in the tax proceedings, even though the County Administrative Court rendered its decision after the Land Court's assessment of the market value of the expropriated land had acquired legal force –

and which, as the Court has found above (see § 54), took into account the market value as late as in 1993.

65. The Court considers that the applicants could legitimately expect a reasonably consistent approach from the authorities and courts which were required to determine the market value of the land in the respective proceedings and, in the absence of such consistency, a sufficient explanation for the different valuation of the property in question. For the reasons indicated above, there was neither consistency nor such explanations for the lack of consistency as to be compatible with the applicants' legally protected expectations as property owners. In these circumstances the outcome of those proceedings was incompatible with the applicants' general right to peaceful enjoyment of their possessions as guaranteed in the first sentence of the first paragraph of Article 1 of Protocol No. 1. Accordingly, this provision has been violated.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

A. The Land Court's alleged failure to examine witnesses S. and V.

[...]68. The Court must ascertain whether the overall proceedings, including the way in which evidence was dealt with, were fair within the meaning of Article 6 § 1. This provision places the domestic tribunal under a duty to conduct a proper examination of the submissions, arguments and evidence adduced by the parties, without prejudice to its assessment of whether they are relevant to its decision. The requirements inherent in the concept of "fair hearing" are not necessarily the same in cases concerning the determination of civil rights and obligations as they are in cases concerning the determination of a criminal charge. This is borne out by the absence of detailed provisions such as paragraphs 2 and 3 of Article 6 applying to cases of the former category. Thus, although these provisions have a certain relevance outside the strict confines of criminal law, the Contracting States have greater latitude when dealing with civil cases concerning civil rights and obligations than they have when dealing with criminal cases (see, for example, the *Dombo Beheer BV v. the Netherlands* judgment

of 27 October 1993, Series A no. 274-B, p. 19, §§ 32-33).

69. The Court notes that the applicants were legally represented throughout the expropriation proceedings and had ample opportunity to request that witnesses S. and V. be examined before the Land Court. On the evidence adduced the Court does not find it established that the applicants' counsel made such a request in an unambiguous and unconditional manner calling for a reasoned decision of the Land Court had it chosen to refuse it. Article 6 § 1 has thus not been violated in this respect.

B. The Land Court's alleged failure to examine the applicants' submissions adequately

[...]72. The Court reiterates that Article 6 § 1 places the domestic tribunal under a duty to conduct a proper examination of the submissions, arguments and evidence adduced by the parties, without prejudice to its assessment of whether they are relevant to its decision. This provision further obliges the courts to give adequate reasons for their judgements, but cannot be understood as requiring a detailed answer to every argument. The extent to which the duty to give reasons applies may vary according to the nature of the decision at issue. It is moreover necessary to take into account, *inter alia*, the diversity of the submissions that a litigant may bring before the courts and the differences existing in the Contracting States with regard to statutory provisions, customary rules, legal opinion and the presentation and drafting of judgements. The question whether a court has failed to fulfil the obligation to state reasons can therefore only be determined in the light of the circumstances of the case.

73. The notion of a fair procedure requires furthermore that a national court which has given sparse reasons for its decision, whether by incorporating the reasons of a lower court or otherwise, did in fact address the essential issues which were submitted to its jurisdiction and did not merely endorse without further ado the findings reached by a lower instance. Where an appellate court simply endorses the reasons for the lower court's decision when dismissing an appeal, the lower court or authority must have provided such reasons as to enable the parties to

make effective use of their right of appeal (see, for example, the *Helle v. Finland* judgment of 19 December 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-VIII, §§ 55-60, the *García Ruiz v. Spain* judgment of 21 January 1999, Reports of Judgments and Decisions 1999-I, § 26, and *Hirvisaari v. Finland*, no. 49684/99, § 30, 27 September 2001).

74. The Court notes that the applicants, who were legally represented before the Land Court, had ample opportunity to make submissions in support of their contention that the market value of the land at the relevant point in time should have been increased. True, the evidence which they had adduced in the proceedings before the Land Court comprised the Inheritance Tax Board's decision in their case as well as other official documents suggesting a market value ranging between FIM 21 and FIM 114 per square metre, whereas the compensation awarded to them had amounted to FIM 7.50 per square metre. It is true that the Land Court expressly declined, to the applicants' detriment, to take account of the 1990 transactions involving a service station corporation. In its appeal, however, the Road District had challenged that compensation level, arguing that it should be lowered to FIM 5. Moreover, the Court has already found that the significant decrease in the property prices up to the beginning of 1993 had been taken into account in the estimation of the market value (see paragraph 54 above).

75. Having regard to the various evidence adduced, the Court finds no indication that the Expert with his Trustees or the Land Court arbitrarily failed to consider the arguments put forward by the applicants as regards the criteria to be applied when fixing the market value of the expropriated land.

76. In the above circumstances the Court concludes that the requirement under Article 6 § 1 that a court must provide sufficient reasons for its decision was satisfied in the particular circumstances of the instant case. Article 6 has therefore not been violated in this respect either”

Cour (quatrième section) **JOKELA c. FINLANDE** n° 00028856/95 21/05/2002
RESPECT DES BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; ASSURER LE PAIEMENT DES

IMPOTS ; UTILITE PUBLIQUE {P1 1} ; PREVUE PAR LA LOI {P1 1} ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne les témoins ; Non-violation de l'art. 6-1 quant aux raisons de la décision ; 1 600 EUR pour dommage matériel, 1 300 EUR pour préjudice moral à chacun des requérants Heidi, Jussi et Petri Jokela et, conjointement à l'ensemble des requérants, 11 000 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Arrêt AGOSI c. Royaume-Uni du 24 octobre 1986, série A n° 108, p. 19, § 55 ; Arrêt Beyeler c. Italie, n° 33202/96, CEDH 2000-I ; Arrêt Dombó Beheer BV c. Pays-Bas du 27 octobre 1993, série A n° 274-B, p. 19, §§ 32-33 ; Arrêt Fredin c. Suède du 18 février 1991, série A n° 192, p. 14, § 41, p. 17, § 51 ; Arrêt García Ruiz c. Espagne du 21 janvier 1999, Recueil des arrêts et décisions 1999-I, § 26 ; Arrêt Gasus Dossier-und Fördertechnik GmbH c. Pays-Bas du 23 février 1995, série A n° 306-B, pp. 48-49, § 60 ; Arrêt Håkansson et Stureson c. Suède du 21 février 1990, série A n° 171, p. 16, § 47 ; Arrêt Helle c. Finlande du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, §§ 55-60 ; Arrêt Hentrich c. France du 22 septembre 1994, série A n° 296-A, p. 21, § 49 ; Arrêt Hertel c. Suisse du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; Arrêt Hirvisaari c. Finlande, n° 49684/99, § 30, 27 septembre 2001 ; Arrêt Malama c. Grèce du 1 mars 2001, n° 43622/98, § 52, CEDH 2001 ; Arrêt Mats Jacobsson c. Suède du 28 juin 1990, série A n° 180-A, p. 16, § 46 ; Arrêt Papachelas c. Grèce, [GC], n° 31423/96, CEDH 1999-II du 25 mars 1999, § 48 ; Arrêt Papamichalopoulos et autres c. Grèce du 24 juin 1993, Série A no 260-B, pp. 69-70, §§ 41-46 ; Arrêt Spacek, s.r.o. c. République Tchèque du 9 novembre 1989, no. 26449/95, § 41. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).
La Cour estime que les requérants pouvaient légitimement espérer que les autorités et les juridictions compétentes adoptent une démarche relativement cohérente pour déterminer la valeur du terrain ou, à défaut d'une telle cohérence, qu'elles fournissent une explication satisfaisante pour les différences d'évaluation. Or il n'y a eu ni cohérence ni explication. L'issue des diverses procédures est donc incompatible avec le droit général des requérants au respect de leurs biens. Partant, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

Quant aux griefs tirés de l'article 6 § 1, la Cour relève que les requérants ont été représentés par un conseil tout au long de la procédure d'expropriation et qu'ils ont eu amplement l'occasion de demander l'audition des deux témoins par le tribunal foncier. La Cour ne juge pas établi que le conseil des requérants ait formulé une telle demande de façon ferme et non équivoque appelant une décision motivée du tribunal foncier dans le cas où celui-ci opposerait un refus. En outre, elle ne voit aucun élément d'arbitraire dans le fait que le tribunal n'ait pas examiné les arguments des requérants relatifs aux critères à appliquer pour fixer la valeur marchande du terrain exproprié. Dès lors, la Cour conclut que l'exigence posée par l'article 6 § 1, selon laquelle un tribunal doit suffisamment motiver ses décisions, a été satisfaite. Elle dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de cette disposition quant aux deux griefs soulevés par les requérants. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

La chronique du procès équitable

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
PENALE ; SE DEFENDRE AVEC
L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT
OBLIGATION DE SE CONSTITUER
PRISONNIER

*La Cour confirme sa jurisprudence
l'examen d'un pourvoi en cassation
compte tenu de l'importance du contrôle final
opéré par la Cour de cassation en matière
pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui
peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines
privatives de liberté*

GOTH c. FRANCE
16/05/2002

*mais refuse de l'étendre à la voie de
l'opposition à un jugement rendu par
défaut*

*tout en insistant sur l'obligation des
juridictions à veiller à ce qu'un avocat
se voie donner l'occasion de défendre
son client en l'absence de celui-ci*

.KARATAS ET SARI c. FRANCE
16/05/2002

GOTH c. FRANCE

16/05/2002

Violation de l'article 6 § 1

Christian Goth fut reconnu coupable du délit de publicité mensongère par la cour d'appel de Versailles et condamné à ce titre notamment à une peine de deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis. Il se pourvut en cassation contre cet arrêt et saisit la cour d'appel de Versailles d'une demande de dispense de mise en état afin de ne pas être tenu de se constituer prisonnier. Il soutint à l'appui de cette demande que son fragile état de santé rendait sa mise en détention dangereuse. La cour d'appel rejeta sa demande, estimant qu'il ne présentait pas de garanties suffisantes de représentation dès lors qu'il n'avait déféré à aucune décision de justice et qu'il avait déjà fait l'objet de plusieurs condamnations. Constatant que le requérant ne s'était pas mis en état et n'avait pas obtenu de dispense de se soumettre à cette obligation, la Cour de cassation, par un arrêt de février 1999, prononça la déchéance de son pourvoi. Sur le fondement de l'article 6 § 1, le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une chambre de sept juges, M. Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,

« *EN DROIT*

*I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE
L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION*

[...] *2. Appréciation de la Cour*

33. La Cour rappelle que dans les affaires Omar et Guérin c. France, elle a estimé que « l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement (...) sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé ». Elle a considéré qu'on portait ainsi « atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui

doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense » (arrêts du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, respectivement p. 1841, §§ 40-41 et p. 1868, § 43).

34. La Cour rappelle également que si le souci d'assurer l'exécution des décisions de justice est en soi légitime, les autorités ont à leur disposition d'autres moyens leur permettant de s'assurer de la personne condamnée, que ce soit avant ou après examen du pourvoi en cassation. En pratique, l'obligation de la mise en état vise à substituer à des procédures qui relèvent de l'exercice des pouvoirs de la police une obligation qui pèse sur l'accusé lui-même et qui, en outre, est sanctionnée par une privation de son droit au recours en cassation (arrêt *Khalifaoui* précité, § 44). L'obligation de mise en état ne se justifie pas davantage par les particularités de la procédure d'examen du pourvoi en cassation : la procédure devant la Cour de cassation, qui ne peut être saisie que de moyens de droit, est essentiellement écrite et il n'a pas été soutenu que la présence de l'accusé était nécessaire à l'audience. En outre, le respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier, quelle que soit la durée, même brève, de son incarcération (arrêt *Khalifaoui* précité, §§ 45 et 49).

35. En l'espèce, à l'instar de l'affaire *Khalifaoui*, le non-respect de l'obligation de mise en état a été sanctionné par la déchéance du pourvoi en cassation, par application des dispositions de l'article 583 du code de procédure pénale applicable au moment des faits.

Or, dans l'affaire *Khalifaoui* (§§ 47 et 53), la Cour a estimé, compte tenu de l'importance du contrôle final opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté, qu'il s'agit là d'une sanction particulièrement sévère au regard du droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 de la Convention et que la possibilité de demander une dispense de mise en état n'est pas de nature à retirer à la sanction de la

déchéance du pourvoi son caractère disproportionné.

La Cour ne voit pas de raison de s'écarter de ce constat en l'espèce.

36. En conclusion, eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal et, donc, à son droit à un procès équitable.

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »

Cour (première section) **GOTH c. FRANCE** n° 00053613/99 16/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; 3 000 euros au titre du préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.) procédure de la Convention **Droit en cause** Code de procédure pénale, article 583 **Jurisprudence** : Arrêt Guérin c. France du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1868, § 43 ; Arrêt *Khalifaoui* c. France du 14 décembre 1999, n° 34791/97, CEDH 1999-IX, § 44, §§ 45, 47, 49, 53 et 58 ; Arrêt *Omar* c. France du 29 juillet 1998, Recueil 1998-V, p. 1841, §§ 40-41 ; Arrêt *Pélessier* et *Sassi* c. France [GC], n° 25444/94, § 80, CEDH 1999-II (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Christian Goth was found guilty of a trade-descriptions offence by the Versailles Court of Appeal and sentenced to two years' imprisonment, one of which was suspended. He appealed to the Court of Cassation and sought an order from the Versailles Court of Appeal exempting him from the requirement to surrender to custody. In support of his application he submitted that his poor health meant that he would be at risk in prison. The Court of Appeal dismissed his application on the ground that he had not furnished sufficient guarantees that he would not abscond, as he had failed to comply with any judicial decision and had several convictions. The Court of Cassation struck out the applicant's appeal in February 1999 on the ground that he had not surrendered to custody and had not obtained an exemption from the requirement to do so. The applicant complained under Article 6 § 1 of a breach of his right of access to a court.

The Court considered that making the admissibility of an appeal to the Court of Cassation conditional on the appellant's surrendering to custody obliged the appellant to deprive himself of his liberty pursuant to the impugned decision even though it was not yet final. That obligation undermined the very essence of the right to appeal by placing a disproportionate burden on the appellant that upset the fair balance that had to be maintained between the need to enforce judicial

decisions and the need to ensure access to the Court of Cassation and that the defence was able to exercise its rights.

In addition, the Court noted that the obligation for a defendant at liberty to surrender to custody was not consistent with the presumption of innocence and the suspensive effect of appeals to the Court of Cassation taken together. It noted, lastly, that the possibility of applying for an exemption from the obligation to surrender to custody did not prevent the loss of the right to appeal being a disproportionate penalty. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 and awarded the applicant EUR 3,000 for non-pecuniary damage. (The judgment is available only in French.)

Eu égard tant aux circonstances particulières de la cause qu'au déroulement de la procédure interne, dans la mesure où les requérants n'offraient plus aucune garantie de représentation en justice, l'obligation de se constituer prisonnier pour être recevable à exercer la voie de l'opposition à un jugement rendu par défaut ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal.

Il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire et notamment au tribunal correctionnel de donner l'occasion aux avocats, présents à l'audience, de défendre leurs clients.

KARATAS ET SARI c. FRANCE

16/05/2002

Non violation de l'article 6 § 1 ; Violation de l'article 6 § 3 c)

Dursun Karatas et Zerrin Sari sont des ressortissants de nationalité turque. Le requérant fut condamné en Turquie à plus de dix ans d'emprisonnement en raison de ses activités à la tête du mouvement dénommé Devrimci Sol («Dev Sol») ou gauche révolutionnaire. Ce mouvement qui se livrait à des actions violentes tant en Turquie qu'à l'étranger fit l'objet de rapports de la Direction de la Surveillance du Territoire (DST) notamment quant à son mode

illégal de financement. Le requérant s'évada de la prison d'Istanbul en 1989. La requérante quant à elle, connue pour ses activités politiques, est avocate au barreau d'Istanbul.

Ils furent arrêtés en 1994 en France en possession de faux passeports, en compagnie d'un terroriste recherché par les autorités turques. Mis en examen des chefs d'association de malfaiteurs ayant pour objet de préparer un acte de terrorisme, de recel de vol, d'usage de faux document administratif et d'entrée irrégulière en France, ils furent placés en détention provisoire, puis furent mis en liberté sous contrôle judiciaire. Ils prirent la fuite peu après, si bien qu'un mandat d'arrêt international fut délivré à leur rencontre par le juge d'instruction. Le tribunal correctionnel de Paris constata l'absence des requérants et statua par défaut à leur égard. Les avocats des requérants, présents à l'audience pour d'autres prévenus renvoyés dans le cadre de la même affaire, affirment avoir demandé en vain au tribunal de les entendre en leur qualité de représentants des requérants. Le tribunal correctionnel condamna ces derniers respectivement à quatre ans et deux ans d'emprisonnement et décerna des mandats d'arrêt à leur rencontre, estimant qu'ils n'offraient aucune garantie de représentation en justice.

Les requérants invoquaient l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de l'impossibilité de former opposition au jugement de condamnation sans se constituer préalablement prisonnier. Sur le fondement de l'article 6 § 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), ils dénonçaient une atteinte à leur droit à un procès équitable, faute d'avoir pu se faire entendre par l'intermédiaire de leurs avocats.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une chambre de sept juges, M. Christos **Rozakis** (Grèce), *président*,

La Cour constate que les requérants firent l'objet d'un placement sous contrôle judiciaire, assorti de diverses obligations, et que, ne les respectant pas, ils firent l'objet de mandats d'arrêt. Elle considère par conséquent qu'ils se sont privés de la possibilité de comparaître libres devant la juridiction de jugement, et qu'avant même le renvoi de l'affaire devant le tribunal, il subsistait

à leur charge l'obligation de déférer aux mandats d'arrêts du juge d'instruction. Il en découle que l'obligation que dénoncent les requérants, de se constituer prisonnier afin d'avoir accès à un tribunal, résulte de l'obligation préexistante à laquelle ils se sont soustraits : celle de demeurer à la disposition de la justice afin d'accéder à un tribunal.

Elle constate en outre, que par la voie de l'opposition, le jugement litigieux sera nécessairement déclaré nul et non avenue. Eu égard tant aux circonstances particulières de la cause qu'au déroulement de la procédure interne, l'obligation mise à la charge des requérants ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal. En conséquence, la Cour conclut à l'unanimité à la non violation de l'article 6 § 1. Quant au droit à l'assistance d'un avocat invoqué par les requérants, la Cour estime que le fait qu'un prévenu ne comparaisse pas, ne saurait justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur. Elle relève que les requérants en fuite, avaient ainsi manifesté leur volonté de ne pas se rendre à l'audience, et n'entendaient dès lors pas se défendre eux-mêmes. Par conséquent, la Cour conclut par six voix contre une à la violation de l'article 6 § 3 c), dit à l'unanimité que le constat d'une violation fournit en soi une satisfaction équitable.

« I. SUR L'EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DU GOUVERNEMENT

31. *Le Gouvernement soulève à titre principal, le défaut d'épuisement des voies de recours internes. La règle de l'article 35 § 1 de la Convention est en effet fondée sur le principe de subsidiarité, lequel implique l'exercice des voies de droit ouvertes dans l'ordre juridique interne qui soient à la fois relatives aux violations alléguées, accessibles et adéquates (arrêt Deweer c. Belgique du 27 février 1980 et arrêt Van Oosterwijck c. Belgique du 6 novembre 1980). Par ailleurs, il s'appuie sur la jurisprudence des organes de la Convention relative à l'appréciation du caractère équitable d'une procédure qui suppose une appréciation globale de celle-ci et implique qu'elle soit terminée (voir notamment, arrêt Goddi c. Italie du 9 avril 1984, ou Comm DH du 15 juillet 1986, D.R. 48, p. 21).*

Or, dans la présente affaire, le Gouvernement constate que le jugement rendu à l'encontre des requérants est un jugement rendu par défaut : le tribunal n'a pu que constater leur absence à l'audience et l'absence de délivrance de citation à leur personne, cette situation résultant d'ailleurs de leur choix de prendre la fuite, alors qu'ils avaient été remis en liberté et placés sous contrôle judiciaire en attente du jugement. Les requérants n'ont donc été que provisoirement jugés, dans la mesure où ce jugement peut être mis à néant par la voie de l'opposition précisément parce que les conditions d'un débat contradictoire n'ont pas été réunies. Ainsi, ils peuvent bénéficier d'un nouvel examen de leur affaire, par la juridiction du premier degré, dans le plein respect des dispositions de l'article 6 de la Convention. En effet, dès lors que le jugement rendu à leur encontre n'est pas définitif, les requérants peuvent parfaitement le remettre en cause soit en formant opposition, soit même en choisissant directement la voie de l'appel. Dans cette dernière hypothèse, ils se priveraient de la faculté d'utiliser la voie de l'opposition conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation en la matière.

Le Gouvernement souligne que les requérants disposent encore aujourd'hui de ces voies de recours, puisque le jugement ne leur a pas été signifié. En effet, compte tenu du fait que leur domicile était inconnu du tribunal, ce jugement a été signifié « à parquet » le 10 juin 1997 conformément aux dispositions de l'article 559 du code de procédure pénale. Or, les délais prévus pour former opposition comme pour interjeter appel ne courent qu'à partir du jour où le prévenu a eu connaissance de la signification en application de l'article 492 du code de procédure pénale : les requérants peuvent donc à tout moment faire opposition au jugement.

En ce qui concerne l'obligation mise à leur charge de se constituer prisonniers pour former valablement opposition, le Gouvernement indique que la mise à exécution du mandat d'arrêt délivré contre celui qui forme opposition n'est pas nécessairement concomitante avec l'exercice de cette voie de recours. En effet, s'il résulte d'une jurisprudence établie de la Cour de

cassation, qu'un condamné qui s'est dérobé à un mandat de justice ne peut faire opposition, cette interdiction ne joue plus si cette personne soit justifiée de circonstances l'ayant mise dans l'impossibilité absolue de se soumettre en temps utile à l'action de la justice, soit manifeste clairement la volonté de se mettre à la disposition de la justice « en indiquant son adresse exacte dans son acte d'opposition » (arrêt Cass. crim 13 mai 1985, Bull. n° 180). Par ailleurs, le Gouvernement indique qu'il résulte d'une pratique des parquets chargés de l'exécution des condamnations que les mandats d'arrêts dont font l'objet les personnes jugées par défaut ne sont pas systématiquement mis à exécution, dès lors que ces personnes se présentent elles-mêmes au greffe pour former opposition, et qu'elles justifient de garanties suffisantes de représentation en justice. Dans cette hypothèse, ces personnes ne sont pas incarcérées avant le jour où la recevabilité de l'opposition sera examinée par la juridiction compétente.

En tout état de cause, le Gouvernement indique que dans l'hypothèse où les mandats d'arrêts seraient immédiatement mis à exécution, la durée de l'incarcération ne pourrait excéder huit jours, conformément aux dispositions de l'article 465 du code de procédure pénale. Selon le Gouvernement, le risque pour les requérants, d'être emprisonnés pendant une durée de temps très réduite avant d'être jugés à la suite de leur opposition au jugement ne saurait constituer un obstacle suffisant susceptible d'enlever à ce recours son efficacité pour remédier à la violation qu'ils invoquent. Enfin, il constate que les requérants n'ont exercé aucun des recours ouverts en droit interne contre le jugement qui, de surcroît, ne leur fait pas grief puisque, aussi longtemps qu'il ne leur aura pas été signifié, il ne pourra être mis à exécution. Le Gouvernement conclut que la requête est prématurée et qu'elle devra être déclarée irrecevable.

32. En ce qui concerne l'exception de non-épuisement, les requérants soutiennent des arguments identiques à ceux développés à l'égard de l'obligation de se constituer prisonnier avant de pouvoir former opposition

contre le jugement du tribunal de grande instance de Paris. En ce qui concerne la jurisprudence relative à l'exécution d'un mandat d'arrêt dont le Gouvernement fait état ainsi qu'à la pratique des parquets à cet égard, ils soulignent qu'il n'existe aucun droit garantissant la possibilité de former opposition sans que le justiciable ne se présente au moins pour se constituer prisonnier. Ainsi, ils estiment qu'ils courent le risque énorme d'être arrêtés et incarcérés pour une longue période s'ils se présentaient pour former opposition au jugement. Or, c'est précisément cet ensemble de circonstances qu'ils dénoncent dans leur requête. Ils considèrent que le Gouvernement ne peut soulever cette exception puisqu'il est impossible d'épuiser ces voies de recours sans s'exposer à une situation qui a été jugée contraire à l'article 6 § 1 de la Convention par la Cour dans ses arrêts *Poitrimol c. France* du 23 novembre 1993 ; *Lala c. Pays-Bas* du 22 septembre 1994 et *Pelladoah c. Pays-Bas* du 22 septembre 1994.

33. La Cour considère que l'exception soulevée par le Gouvernement défendeur se confond avec l'examen au fond de la requête puisque c'est précisément l'obligation de se constituer prisonnier pour former opposition qui constitue l'essence du grief soulevé par les requérants. Partant la Cour rejette l'exception de non-épuisement en tant que telle et examinera les arguments du Gouvernement au fond.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 et 6 § 3 c) DE LA CONVENTION

[...] A. Argumentation des parties

1. Les requérants

35. Les requérants font valoir, en ce qui concerne le défaut de mention sur la feuille d'audience devant le tribunal du refus par cette juridiction d'accepter le dépôt de conclusions, que leurs avocats n'ont tout simplement pas eu la possibilité d'intervenir dans la procédure : ils n'ont pu ni prendre la parole, ni déposer de conclusions. Ils n'ont pu davantage demander que le refus opposé par le tribunal soit noté au plumitif de l'audience. Or, les conclusions

signées par les avocats français, belge et hollandais des requérants tendaient précisément à soutenir que le refus opposé par le tribunal d'entendre la défense de leurs clients, absents, était contraire à l'article 6 de la Convention. Bien qu'ils aient clairement exposé qu'il s'agissait d'un point préalable, les avocats n'ont pas été autorisés, ni oralement ni par écrit, à présenter leurs arguments sur la question de leur propre statut dans le procès. Les requérants considèrent que l'argument du Gouvernement relatif au défaut d'une quelconque mention sur la feuille d'audience et qui tend à mettre en doute qu'une discussion ait réellement eu lieu pose une exigence extrêmement formelle.

36. S'appuyant sur l'affaire *Van Geyseghem* du 21 janvier 1999, ils soutiennent que si la Cour a considéré qu'un prévenu absent a le droit d'être défendu par un avocat présent, cela devrait, a fortiori, évidemment valoir lorsqu'il s'agit de mener à l'audience des débats sur la question préalable de la possibilité pour les avocats d'assurer la défense. Eu égard à l'affaire *Colozza c. Italie* du 12 février 1985, et la considération dans cette affaire qu'une procédure par défaut doit être possible, les requérants estiment que les arguments du Gouvernement ne peuvent être retenus en l'espèce parce que la demande ne porte pas sur une procédure menée par défaut mais uniquement sur l'impossibilité, malgré l'absence des prévenus, d'assurer leur défense.

37. En ce qui concerne la possibilité de former opposition au jugement par défaut du tribunal alors qu'ils courent le risque d'une détention de longue durée, les requérants se rapportent aux arguments exposés sur l'exception de non-épuisement des voies de recours internes. L'argument du Gouvernement selon lequel les requérants démontrent par leur attitude qu'ils n'ont pas voulu se mettre à la disposition de la justice méconnaît le fait que la Cour, dans les affaires précitées (voir ci-dessus § 32), a décidé que l'exclusion de toute possibilité de défense est une sanction disproportionnée à une telle attitude dans le procès. Ils soulignent que dans l'affaire *Van Geyseghem*, la Cour a précisément considéré que l'impossibilité de former opposition, circonstance qu'elle avait retenue

pour motiver sa décision dans les arrêts *Lala et Pelladoah*, n'a pas été décisive dans ces affaires. Dans l'affaire *Van Geyseghem*, nonobstant le fait que l'opposition était possible, la Cour a décidé que le refus d'entendre la défense constituait une violation de l'article 6 de la Convention.

2. Le Gouvernement

38. En ce qui concerne le refus du tribunal correctionnel d'entendre les avocats des requérants, le Gouvernement relève, à l'étude du procès-verbal de l'audience des 7 novembre 1996, 14, 15 et 16 mai 1997, qu'il n'apparaît pas que les conseils des requérants, également défenseurs de K.K., aient formulé, à l'audience, des demandes tendant à ce qu'il soit donné acte du refus du tribunal de les entendre. A cet égard, il souligne que dans l'affaire *Poitrinol*, l'avocat du requérant s'était présenté à l'audience devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, afin d'y déposer des « conclusions d'incident » tendant à ce qu'il soit autorisé à représenter son mandant. En l'espèce, aucun jugement d'incident du tribunal, ni aucune mention inscrite au procès-verbal des débats ne fait référence à une telle demande par les conseils. En tout état de cause, à supposer que les avocats des requérants se soient heurtés à un refus du tribunal pour déposer leurs conclusions, il convient de souligner la spécificité du cadre juridique dans lequel est intervenu le jugement rendu par défaut : en l'absence des prévenus et sans que la juridiction ait pu établir que les requérants avaient effectivement eu connaissance de la citation à comparaître à l'audience. Dans cette perspective, la présence des avocats des requérants à l'audience constitue une incongruité procédurale, qui ne s'explique que par la circonstance très particulière qu'ils assistaient à cette audience d'autres prévenus, qui étaient présents et mis en cause dans la même affaire. Le tribunal a donc jugé l'affaire en considérant que les requérants ne connaissaient pas la date de l'audience et étaient dans l'impossibilité de se défendre dans les conditions respectant le principe du débat contradictoire. De l'avis du Gouvernement, la présente affaire se distingue de l'affaire *Poitrinol*, les requérants disposant encore aujourd'hui de la possibilité de voir leurs avocats plaider, en fait comme en

droit, sur le bien-fondé de l'accusation portée contre eux. Il considère que cette situation apparaît conforme à la jurisprudence de la Cour telle qu'elle résulte de l'arrêt *Colozza c. Italie* : la solution apparaît transposable à la présente espèce, puisque les requérants une fois « informés » peuvent être entendus par une juridiction de même niveau qui statuera sur le bien-fondé des charges retenues contre eux.

39. En ce qui concerne l'obligation de se « constituer prisonnier » pour former valablement opposition, le Gouvernement fait observer, à titre liminaire, qu'il ne s'agit pas stricto sensu d'une obligation de se constituer prisonnier. En effet, l'arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation indique qu'il s'agit simplement de se tenir à la disposition de la justice, en mentionnant par exemple son adresse dans l'acte d'opposition. En premier lieu, il s'agit en l'espèce d'un jugement par défaut rendu par une juridiction de première instance et non, comme dans l'affaire *Poitrimol*, d'un arrêt contradictoire rendu par une cour d'appel à l'encontre duquel l'opposition n'est pas recevable. En deuxième lieu, en l'espèce comme dans toutes les affaires où les juridictions sont amenées à délivrer un mandat d'arrêt lors du prononcé d'un jugement par défaut, cette mesure coercitive n'est que la conséquence du comportement des requérants. En effet, le Gouvernement indique que la condamnation par défaut à une peine d'emprisonnement n'emporte pas nécessairement mandat d'arrêt à l'encontre de la personne concernée conformément à l'article 465 du code de procédure pénale. En l'occurrence, le mandat d'arrêt délivré par le tribunal correctionnel de Paris ne fut que la suite logique de ceux qui avaient été décernés par le juge d'instruction parce que les requérants s'étaient délibérément soustraits aux obligations du contrôle judiciaire. A cet égard, il souligne que dans la motivation du jugement, les juges ont relevé qu'en raison de leur fuite les prévenus n'offraient aucune garantie de représentation en justice. Le Gouvernement considère que ce dispositif est légitime au regard des impératifs du fonctionnement de la justice pénale qui serait détournée de son objet fondamental, la poursuite et la répression des infractions pénales, en l'absence de telles

dispositions. Il estime que l'obligation faite aux requérants de se mettre à la disposition de la justice constitue une mesure nécessaire, dans une société démocratique, au but légitime exposé ; le moyen ne constitue pas une mesure disproportionnée. Selon le Gouvernement une telle exigence ne saurait paraître excessive eu égard à l'inexécution par les requérants des obligations du contrôle judiciaire et au fait qu'ils étaient soupçonnés d'avoir participé à des faits d'une particulière gravité. Au demeurant, avant même d'être jugés, les requérants faisaient l'objet d'un mandat d'arrêt international décerné par le juge d'instruction. Dans ces conditions, il considère qu'ils ne peuvent invoquer aujourd'hui, en l'état actuel de la procédure les concernant, le grief tiré d'une violation de leur droit d'accéder à un tribunal.

B. Appréciation de la Cour

a) sur l'obligation de se constituer prisonnier pour l'accès à un « tribunal »

40. Comme les exigences du paragraphe 3 de l'article 6 s'analysent en des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par le paragraphe 1, la Cour, examinera le grief sous l'angle de ces deux textes combinés (voir parmi beaucoup d'autres, l'arrêt *Poitrimol c. France* du 23 novembre 1993, Série A n° 227-A, p. 13, § 29).

41. La Cour rappelle que déjà dans son arrêt *Poitrimol*, elle a considéré que : « l'irrecevabilité du pourvoi, pour des raisons liées à la fuite du requérant, s'analysait (...) en une sanction disproportionnée, eu égard à la place primordiale que les droits de la défense et le principe de la prééminence du droit occupent dans une société démocratique ». La Cour avait conclu à la violation de l'article 6 de la Convention au motif notamment que : « la possibilité, pour l'accusé non comparant, de faire plaider en seconde instance, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, dépend du point de savoir s'il a fourni des excuses valables pour justifier son absence. Dès lors un contrôle juridique des motifs par lesquels une cour d'appel a rejeté de telles excuses se révèle indispensable (arrêt *Poitrimol* précité, p. 15, § 38).

42. Dans ses arrêts *Omar et Guérin c. France* du 29 juillet 1998, la Cour a estimé que : «

l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation, fondée uniquement sur le fait que le demandeur ne s'est pas constitué prisonnier en exécution de la décision de justice faisant l'objet du pourvoi, contraint l'intéressé à s'infliger d'ores et déjà à lui-même la privation de liberté résultant de la décision attaquée, alors que cette décision ne peut être considérée comme définitive aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur le pourvoi ou que le délai de recours ne s'est pas écoulé. La Cour a considéré qu'on portait ainsi « atteinte à la substance même du droit de recours, en imposant au demandeur une charge disproportionnée, rompant le juste équilibre qui doit exister entre, d'une part, le souci légitime d'assurer l'exécution des décisions de justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge de cassation et l'exercice des droits de la défense » (voir arrêts Omar et Guérin c. France, p. 1841, §§ 40 et 41, et p. 1868, § 43, respectivement).

43. *Ainsi sous l'angle du droit d'accès à un tribunal, la Cour « a insisté sur le rôle crucial de l'instance en cassation, qui constitue une phase particulière de la procédure pénale dont l'importance peut se révéler capitale pour l'accusé » (voir arrêt Khalfaoui c. France du 14.12.1999, CEDH 1999-IX pp. 8 et 9 § 38).*

44. *De même, dans l'affaire Khalfaoui, la Cour avait considéré que, à l'instar de l'irrecevabilité, la déchéance du pourvoi, faute pour le requérant de s'être constitué prisonnier, devait s'analyser comme une sanction disproportionnée, compte tenu des conséquences identiques à celles constatées dans les affaires Omar et Guérin qu'emportait cette sanction, à savoir le non examen du pourvoi en cassation (voir arrêt précité § 46). En effet, la Cour avait pris en compte « l'importance du contrôle final opéré par la Cour de cassation en matière pénale et de l'enjeu de ce contrôle pour ceux qui peuvent avoir été condamnés à de lourdes peines privatives de liberté » (voir arrêt précité § 47). Plus particulièrement, la Cour avait dans cette affaire rejeté l'argument du Gouvernement selon lequel la durée de la privation de liberté imposée au requérant était minime et de ce fait proportionnée au but poursuivi. Compte tenu notamment du caractère dérogatoire à l'effet suspensif des voies de recours qu'emportait l'obligation mise à la charge du requérant de se constituer prisonnier, elle considéra que « le*

respect de la présomption d'innocence, combiné avec l'effet suspensif du pourvoi, s'oppose à l'obligation pour un accusé libre de se constituer prisonnier, quelle que soit la durée, même brève, de son incarcération » (voir arrêt Khalfaoui, précité, pp. 11 et 12, §§ 48 à 49).

Enfin, dans l'affaire Van Pelt, compte tenu de l'irrecevabilité du pourvoi du requérant, qui n'avait pas comparu devant la cour d'appel de renvoi et avait été jugé contradictoirement par cette dernière, la Cour a réaffirmé l'ensemble de sa jurisprudence relative au droit d'accès au juge de cassation (voir arrêt Van Pelt c. France, du 23.05.2000, p.12, § 73 à 74).

45. *La Cour souligne, par rapport aux deux dernières affaires précitées, que tant les circonstances de fait que les circonstances de droit relatives à la phase procédurale étaient différentes de la présente espèce. En effet, s'agissant de l'affaire Khalfaoui, le requérant, présent en première instance et en appel, n'avait jamais tenté de se soustraire à l'action de la justice, avait répondu aux obligations du contrôle judiciaire et n'avait fait l'objet d'aucun mandat d'arrêt. En ce qui concerne le volet procédural, dans l'affaire Van Pelt, la cour d'appel de renvoi, après avoir rejeté la demande du requérant de renvoyer l'affaire, avait décidé de l'examiner en son absence puis décerné à son encontre un mandat d'arrêt ; faute d'y avoir déféré et en l'absence de justifications considérées comme valables, le requérant fut privé par la Cour de cassation du dernier recours que constituait, en l'occurrence, un second pourvoi.*

46. *En l'espèce, la procédure litigieuse se situe dans la phase de première instance à la suite du jugement rendu par défaut à l'encontre des requérants alors qu'ils se trouvaient sous le coup de mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction ; le tribunal a d'ailleurs, lors du jugement litigieux, maintenu ces mandats d'arrêt. C'est dans ce contexte que les requérants se plaignent de l'obligation de se constituer prisonnier pour faire valablement opposition à ce jugement. Dès lors, il apparaît à la Cour que la question qui se pose est celle de savoir si l'obligation contestée par les requérants peut passer comme portant atteinte à leur droit d'accès à un « tribunal » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention alors même que, avant le*

renvoi de l'affaire devant le tribunal, les requérants se trouvaient déjà sous le coup des mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction.

47. La Cour ne saurait exclure qu'une obligation de se constituer prisonnier pour être recevable à exercer la voie de l'opposition à un jugement rendu par défaut puisse, dans la mesure où cette obligation déroge à l'effet suspensif des voies de recours, soulever un problème de compatibilité avec les dispositions de l'article 6 de la Convention. La Cour relève cependant la pratique dont fait état le Gouvernement et qui résulte de l'arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1985 (voir ci-dessus § 30) qui constate, d'une part, qu'« en indiquant son adresse exacte dans son acte d'opposition, le prévenu cessait de se dérober à l'exécution du mandat d'arrêt décerné contre lui » et, d'autre part, que « celui-ci était présent aux débats ouverts sur son recours ».

48. La Cour doit examiner le grief exposé à la lumière des circonstances de la cause. Elle rappelle que la compatibilité des limitations prévues par le droit interne avec le droit d'accès à un tribunal reconnu à l'article 6 § 1 de la Convention dépend des particularités de la procédure en cause et qu'il faut tenir compte de l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne (voir arrêt *Delcourt c. Belgique* du 17 janvier 1970, Série A n° 11, p. 15, § 26).

49. A titre liminaire, la Cour relève qu'à la suite de leur placement en détention provisoire les requérants bénéficièrent d'une mesure de placement sous contrôle judiciaire assortie de diverses obligations dont celle de ne pas sortir, pour la requérante, du territoire de la France métropolitaine et, pour le requérant, du département du Var. Toutefois, peu de temps après ils se dérobèrent à ces obligations en prenant la fuite. Dès lors, le contrôle judiciaire fut révoqué par le juge d'instruction qui décerna les 3 février et 7 avril 1995 des mandats d'arrêt à leur encontre. Ainsi, la Cour constate que depuis lors, les requérants étaient soumis à l'obligation de déférer à ces mandats d'arrêt et que, ne pouvant être atteints par la citation, le jugement par défaut rendu à leur encontre leur a été signifié « à parquet » conformément à l'article 492 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Au vu de ce qui précède, la Cour conclut que les requérants, alors qu'ils avaient bénéficié du placement sous contrôle judiciaire, se sont privés de la possibilité de pouvoir comparaître libres devant la juridiction de jugement. Elle constate en outre que, par la voie de l'opposition, le jugement litigieux sera nécessairement déclaré nul et non avenue.

50. La Cour considère dès lors qu'il y a lieu de distinguer la phase de l'instruction de celle du jugement litigieux puisque, avant même le renvoi de l'affaire devant le tribunal, il subsistait à la charge des requérants l'obligation de déférer aux mandats d'arrêt décernés par le juge d'instruction. Il en découle que l'obligation dont se plaignent les requérants de se « constituer prisonnier » afin d'avoir accès à un tribunal résulte de l'obligation préexistante à laquelle ils se sont soustraits en amont du jugement litigieux, c'est-à-dire de demeurer à la disposition de la justice afin d'accéder à un tribunal. En effet, la Cour constate, comme le soutient le Gouvernement, que les mandats d'arrêt maintenus par la juridiction de jugement sont le prolongement nécessaire de ceux décernés par le juge d'instruction dans la mesure où les requérants n'offraient plus dans les circonstances décrites, ainsi que le constata le tribunal dans son jugement, aucune garantie de représentation en justice (voir ci-dessus § 28).

51. Partant, la Cour conclut, eu égard tant aux circonstances particulières de la cause qu'au déroulement de la procédure interne, que l'obligation mise à la charge des requérants ne constitue pas une entrave au droit d'accès à un tribunal.

b) sur le droit à l'assistance d'un défenseur

52. La Cour constate que la présente espèce concerne une procédure par défaut dans le cadre de laquelle les requérants, non atteints par la citation à comparaître car en fuite depuis l'instruction, ont été privés du droit à l'assistance de leurs avocats présents à l'audience devant le tribunal correctionnel. Les requérants se trouvent donc dans une situation comparable à celle de l'affaire *Colozza c. Italie* (voir l'arrêt du 12 février 1985, 1984, Série A n° 89, p. 14 § 28) en ce que les requérants n'ont pas été touchés par la citation à comparaître.

53. La Cour constate par ailleurs que la procédure litigieuse n'a pas abouti au prononcé d'un jugement réputé contradictoire. Comme elle l'a constaté plus haut, les requérants disposent, par la voie de l'opposition, de la possibilité de faire juger à nouveau l'affaire sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit. De ce fait, ils se trouvent dès lors dans une situation distincte de celle examinée par la Cour dans les affaires *Poitrimol, Lala et Pelladoah et Van Geyseghem* (voir a contrario arrêt *Poitrimol c. France* du 23 novembre 1993 Série A n° 227-A, p. 15, § 35 ; a contrario arrêts *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas* du 22 septembre 1994, Série A n° 297-A et B, respectivement p. 13, § 33 in fine et p. 35, § 40 ; a contrario arrêt *Van Geyseghem c. Belgique* du 21 janvier 1999 [GC] n° 26103/95, § 29, CEDH 1999-I, s'agissant d'une procédure d'opposition à un jugement correctionnel rendu par défaut.

54. La Cour rappelle que dans la première de ces trois affaires, elle a estimé que la comparution d'un prévenu revêtait une importance capitale et que, dès lors, le législateur devait pouvoir décourager les abstentions injustifiées (voir arrêt *Poitrimol c. France* précité, p.15 § 35). Dans les deux dernières affaires, elle a toutefois précisé qu'il était aussi « d'une importance cruciale pour l'équité du système pénal que l'accusé soit adéquatement défendu tant en première instance qu'en appel, a fortiori, lorsque comme c'est le cas en droit néerlandais, les décisions rendues ne sont pas susceptibles d'opposition » (voir arrêts *Lala et Pelladoah c. Pays-Bas* respectivement p.13, § 33 et pp. 34-35, p.40). Les mots « a fortiori » indiquent que, selon la Cour, l'absence de possibilité d'opposition constitue une circonstance aggravante, mais que l'obligation d'être défendu de façon adéquate revêt un caractère général. La Cour a ajouté que c'est ce dernier intérêt qui prévalait et que, par voie de conséquence, le fait que l'accusé, bien que dûment assigné, ne comparaisse pas ne saurait - même à défaut d'excuse - justifier qu'il soit privé du droit à l'assistance d'un défenseur que lui reconnaît l'article 6 § 3 c) de la Convention (*ibidem*). Pour la Cour, il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat, qui à l'évidence y assiste pour

défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (*ibidem*, p.14, § 34 et p. 35, § 41 ; voir également arrêt *Krombach c. France* du 13 mai 2001 n° 29731/96 ; p. 16 § 84 s'agissant d'une procédure par contumace devant une cour d'assises).

55. Il est vrai qu'une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec la Convention s'il peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit (voir *mutatis mutandis*, l'arrêt *Colozza c. Italie* précité, p. 15, § 29). En l'espèce, comme la Cour l'a constaté plus haut, les requérants disposent de cette possibilité et peuvent donc obtenir par le biais de l'opposition l'anéantissement rétroactif du jugement litigieux.

56. Cependant, la Cour ne peut suivre l'argument du Gouvernement selon lequel dans la mesure où les requérants n'avaient pas été atteints par la citation, et n'avaient donc pas connaissance de la date de l'audience, le tribunal a pu jugé qu'ils étaient dans l'impossibilité de se défendre dans les conditions respectant le principe du débat contradictoire (voir § 38). Elle ne souscrit pas davantage à l'avis selon lequel la position des avocats était dès lors « une incongruité procédurale ».

57. En effet, elle considère que la circonstance pour les requérants de ne pas avoir été atteints par la citation à comparaître ne pouvait justifier, à elle seule, le fait que les avocats ne soient pas entendus à l'audience. A l'évidence, les avocats, mandatés par les requérants depuis l'instruction, entendaient, dans le respect de leur mandat, prendre également la défense des requérants non-comparants, comme celle de leurs autres clients, présents à l'audience.

58. A cet égard, la Cour rappelle que le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Un accusé n'en perd pas le bénéfice du seul fait de son absence aux débats. Même si le législateur doit pouvoir décourager les abstentions injustifiées, il ne peut les sanctionner en dérogeant au droit à l'assistance d'un défenseur. Les exigences légitimes de la présence des accusés aux débats peuvent être assurées par d'autres moyens que la perte du droit à la défense (voir arrêt *Van*

Geyseghem c. Belgique du 21 janvier 1999 [GC], n° 26103/95, p.12 § 34 ; arrêt Krombach c. France du 13 février 2001 n° 29731/96 ; p.18 § 89).

59. *Reste à examiner si concrètement le fait pour les avocats de ne pas pouvoir prendre la défense des requérants lors de l'audience devant le tribunal correctionnel a porté atteinte à leur droit à un procès équitable. En l'occurrence, il apparaît à la Cour que les requérants avaient clairement manifesté la volonté de ne pas se rendre à l'audience, puisqu'ils avaient pris la fuite depuis l'instruction, et n'entendaient dès lors pas se défendre eux-même. S'il ne ressort pas des pièces du dossier, comme le souligne le Gouvernement, que les avocats des requérants aient formulé à l'audience des demandes tendant à ce qu'il leur soit donné acte du refus du tribunal de les entendre, il n'en demeure pas moins qu'ils avaient été depuis l'instruction mandatés par les requérants et étaient présents à l'audience (voir mutatis mutandis Krombach c. France, précité p.17 § 88).*

60. *Or, la Cour rappelle que le droit à l'assistance d'un défenseur revêt un caractère pratique et effectif, et non purement théorique, et que son exercice ne doit pas être rendu tributaire de l'accomplissement de conditions excessivement formalistes : il appartient aux juridictions d'assurer le caractère équitable d'un procès et de veiller par conséquent à ce qu'un avocat qui, à l'évidence, y assiste pour défendre son client en l'absence de celui-ci, se voie donner l'occasion de le faire (voir arrêts Lala et Pelladoah c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, Série A, A et B p. 14 § 34 et p. 35 § 41 respectivement).*

61. *La Cour estime donc, en tout état de cause, qu'il eût appartenu au tribunal correctionnel de donner l'occasion aux avocats, présents à l'audience, de défendre leurs clients.*

62. *En conclusion, il y a eu violation de l'article 6 § 3 c) de la Convention. »*

Cour (première section) **KARATAS ET SARI c. FRANCE** n° 00038396/97 16/05/2002
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-c ;

Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; 4 600 euros pour frais et dépens. procédure de la Convention **Opinions séparées** : Lorenzen (concordante); Tulkens (partiellement dissidente) **Droit en cause** Code de procédure pénale, articles 412, 464, 465, 489, 492 ; Cour de cassation chambre criminelle, arrêt du 13 mai 1985, Bulletin n° 180 **Jurisprudence** : Arrêt Colozza c. Italie du 12 février 1985, 1984, Série A n° 89, p. 14 § 28, p. 15, § 29 ; Arrêt Delcourt c. Belgique du 17 janvier 1970, Série A n° 11, p. 15, § 26 ; Arrêt Guérin c. France, Recueil 1998-V, p. 1868, § 43 ; Arrêt Khalfaoui c. France du 14.12.1999, CEDH 1999-IX pp. 8 et 9 § 38, p. 10, § 46 et § 47, pp. 11 et 12, §§ 48 à 49 ; Arrêt Krombach c. France du 13 février 2001 n° 29731/96, CEDH 2001, p. 16 § 84, p.17 § 88 et p.18 § 89 ; Arrêt Lala c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, Série A n° 297-A, p. 13, § 33 in fine, p. 14 § 34 ; Arrêt Omar c. France, Recueil 1998-V, p. 1841, §§ 40 et 41 ; Arrêt Pelladoah c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, Série A n° 297-B, et pp. 34-35, §§ 40 et 41 ; Arrêt Poitrimol c. France du 23 novembre 1993, Série A n° 227-A, p. 13, § 29, p. 15, § 35 et § 38 ; Arrêt Van Geyseghem c. Belgique du 21 janvier 1999 [GC] n° 26103/95, § 29 et § 34, CEDH 1999-I ; Arrêt Van Pelt c. France du 23 mai 2000, n° 31070/96, p.12, § 73 à 74 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Dursun Karatas and Zerrin Sari are Turkish nationals. Mr Karatas was sentenced in Turkey to more than ten years' imprisonment for his activities at the head of a movement known as Devrimci Sol ("Dev Sol") or the revolutionary left. The Turkish Intelligence Service drew up reports on this movement, which carried out acts of violence both in Turkey and abroad, with special emphasis on its illegal method of funding. Mr Karatas escaped from Istanbul Prison in 1989. Ms Sari, known for her political activities, is a member of the Istanbul Bar.

They were arrested in France in 1994 in possession of forged passports and in the company of a terrorist wanted by the Turkish authorities. After being charged with conspiring to prepare an act of terrorism, handling the proceeds of theft, forging an official document and illegally entering France, they were placed in pre-trial detention and subsequently released on bail. They both absconded shortly after being released and an international arrest warrant was issued against them by the investigating judge. The Paris Criminal Court took note of their absence and tried them in absentia. The applicants' counsel, who had appeared at the hearing on behalf of other defendants in the same case, stated that

their request to make submissions in their capacity as counsel for the applicants was turned down. The Criminal Court sentenced the applicants to four years' and two years' imprisonment respectively and issued arrest warrants against them on the ground that they had not provided any guarantees that they would appear for trial.

Relying on Article 6 § 1 of the European Convention on Human Rights (access to court), the applicants complained of their inability to appeal against their conviction without first surrendering to custody. Under Article 6 § 3(c) (right to legal assistance), they also complained of an infringement of their right to a fair trial on the ground that their counsel had been unable to make submissions on their behalf.

The Court noted that the applicants had been released on bail subject to a number of conditions with which they had failed to comply, with the result that warrants were issued for their arrest. It consequently found that they had deprived themselves of the opportunity to appear before the trial court without first surrendering to custody and that even before their committal for trial they had been under an obligation to surrender to custody under arrest warrants that had been issued by the investigating judge. It followed that the obligation to surrender to custody in order to gain access to a court which the applicants complained of resulted from a pre-existing obligation with which they had failed to comply, namely to remain at the disposal of the courts in order to gain access to a court.

The Court also noted that if an application was made to set aside the verdict, it would necessarily be quashed. Having regard to the special circumstances of the case and the conduct of the domestic proceedings, the obligation imposed on the applicants did not constitute a disproportionate restriction on their right of access to a court. Consequently, the Court held unanimously that there had been no violation of Article 6 § 1.

As to the right to assistance from a lawyer relied on by the applicants, the Court considered that a defendant's failure to appear could not justify his or her being deprived of the right to legal assistance. It noted that by absconding the applicants had clearly revealed their intention not to attend the hearing or, accordingly, to defend themselves in person. Consequently, the Court held by six votes to one that there had been a violation of Article 6 § 3 (c) and, unanimously, that the finding of a violation constituted in itself sufficient just satisfaction. It awarded the applicants EUR 4,600 for costs and expenses. (The judgment is available only in French.)

Un « contrôle juridictionnel suffisant » sur la réalité de l'infraction pénale au regard de l'article 6 § 1 implique que ce contrôle soit pleinement exercé devant un tribunal de police puis une cour d'appel.

Tel n'est pas le cas lorsque le requérant a été privé, pour des raisons illicites, du contrôle de pleine juridiction sur la réalité de l'infraction à l'origine de l'amende forfaitaire.

PELTIER c. FRANCE

21/05/2002

Violation de l'art. 6-1

Verbalisé pour excès de vitesse en octobre 1995, Jean Peltier dut acquitter une amende forfaitaire, dont il sollicita l'exonération en contestant la réalité de l'infraction. Sa demande fut rejetée par un officier du ministère public de Reims, et l'amende mise en recouvrement fut majorée. Sa nouvelle réclamation, assortie d'une demande de comparution devant un tribunal, fut également rejetée, tandis qu'un retrait de trois points de son permis de conduire lui fut notifié. Saisi d'un recours en annulation, le tribunal administratif de Versailles annula la décision ayant abouti au retrait de points au motif que la réalité de l'infraction n'était pas établie. Dans l'intervalle, le requérant paya cette contravention. Sur le terrain de l'article 6 § 1, le requérant dénonçait une violation du droit d'accès à un tribunal et l'impossibilité pour lui de contester la réalité de l'infraction d'excès de vitesse. Invoquant l'article 6 § 2, il alléguait également la méconnaissance du principe de la présomption d'innocence.

Le Gouvernement français soulevait – comme au stade de la recevabilité – une exception de non-épuisement des voies de recours internes. Il affirmait que le requérant pouvait contester les décisions de l'officier du ministère public en saisissant le tribunal de police sur le fondement de l'article 530-2 du code de procédure pénale. Selon lui, en effet le refus opposé par l'officier du ministère public, sur le fondement d'un motif non prévu par le texte de la loi, constituait incontestablement un « incident contentieux » relatif à l'exécution du titre exécutoire émis à l'encontre du requérant. L'arrêt de la Cour de cassation en date du 29 octobre 1997 confirme, selon le Gouvernement, l'efficacité de ce recours

ACCES A UN TRIBUNAL ; RECOURS
INTERNE EFFICACE ; PROCEDURE
PENALE ; AMENDE FORFAITAIRE ;
CONTESTATION DE LA REALITE DE
L'INFRACTION - REJET PAR UN OFFICIER
DU MINISTERE PUBLIC SANS
COMPARUTION DEVANT UN TRIBUNAL

car cette jurisprudence dérogerait à la règle selon laquelle le ministère public dispose d'un monopole de saisine du tribunal de police. Selon le Gouvernement, cette dérogation a été dictée par le souci de donner sa pleine portée à l'article 530-2 du code de procédure pénale, et de protéger le droit des requérants d'accéder à une juridiction. Il demandait à la Cour, au stade de l'examen au fond de la requête, d'analyser à nouveau le bien-fondé de l'exception préliminaire soulevée.

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. András Baka, (Hongrie), *président*,

• **Sur l'exception préliminaire du Gouvernement : [...]**

« 20. La Cour rappelle qu'elle dispose de la plénitude de juridiction pour statuer sur le fond du litige, tel qu'il est délimité par sa décision sur la recevabilité ; à l'intérieur du cadre ainsi tracé, elle peut traiter toute question de fait ou de droit qui surgit pendant l'instance engagée devant elle (arrêt *Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, § 69, CEDH 1999-II ; arrêt *Erdagöz c. Turquie* du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 2310-2311, §§ 31-36).

21. Comme elle l'a déjà relevé dans sa décision sur la recevabilité de la requête, la Cour rappelle qu'en vertu de l'article 35 § 1 « il incombe au Gouvernement excipant du non-épuisement de convaincre la Cour que le recours était effectif et disponible tant en théorie qu'en pratique à l'époque des faits, c'est-à-dire qu'il était accessible, était susceptible d'offrir au requérant le redressement de ses griefs et présentait des perspectives raisonnables de succès. Cependant, une fois cela démontré, c'est au requérant qu'il revient d'établir que le recours évoqué par le Gouvernement a en fait été employé ou bien, pour une raison quelconque, n'était ni adéquat ni effectif compte tenu des faits de la cause ou encore que certaines circonstances particulières le dispensaient de cette obligation (...) » (arrêt *Akdivar et autres c. Turquie* du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, fasc. 15, p. 1211, § 68).

22. En l'espèce, la Cour relève une nouvelle fois que le recours invoqué par le Gouvernement ne concernait que la question de « l'exécution » du titre rendu exécutoire par le ministère public

pour permettre au Trésor public de recouvrer l'amende forfaitaire majorée réclamée au requérant. Ainsi que l'arrêt du 29 octobre 1997 cité par le Gouvernement le précise, ce recours concernait l'obligation pour l'officier du ministère public d'informer le comptable du Trésor de l'annulation du titre exécutoire de l'amende du fait que la réclamation du requérant n'avait pas été déclarée irrecevable en raison de l'absence de motivation ou du défaut d'accompagnement des avis correspondant à l'amende forfaitaire. Or - dans le cadre du présent grief - le requérant met en cause le rejet de sa demande d'exonération de l'amende forfaitaire, la validité de la motivation de la décision de l'officier du ministère public rejetant sa réclamation contre l'amende forfaitaire majorée, ainsi que l'entrave subséquente à son droit d'accès au tribunal de police pour contester la réalité de l'infraction reprochée. En outre, le paiement de l'amende (voir le paragraphe 33 ci-après) montre l'inanité, en l'espèce, de l'obligation d'information d'un comptable de l'annulation des titres exécutoires.

23. La Cour doit constater dès lors que le recours invoqué par le Gouvernement ne permettait pas de remédier au grief soulevé en l'espèce par le requérant. Ce recours n'était donc pas un recours « effectif » au sens de la jurisprudence.

24. Il s'ensuit que l'exception soulevée par le Gouvernement doit être rejetée. »

• **Sur le fond :**

Le Gouvernement français indiquait que l'officier du ministère public n'a pas la faculté d'entraver l'accès du prévenu au tribunal de police puisqu'il résulte, selon lui, clairement des termes de l'article 530-1 du code de procédure pénale que, lorsqu'il est saisi d'une réclamation dirigée contre une contravention, l'officier du ministère public ne peut déclarer celle-ci irrecevable que dans deux cas limitativement énumérés : soit lorsque cette réclamation n'est pas motivée, soit lorsqu'elle n'est pas accompagnée de l'avis de contravention. Dans les autres cas, l'officier du ministère public est tenu de saisir le tribunal de police de la réclamation du contrevenant.

Le Gouvernement reconnaît que, par conséquent, « dans un cas analogue à celui du requérant, la saisine du tribunal de police est donc de droit et

c'est en commettant une erreur de droit que l'officier du ministère public en a décidé autrement dans la mesure où il ressort clairement des pièces du dossier que sa réclamation était motivée et accompagnée de l'avis de mise en recouvrement de l'amende ». Il estime que les deux décisions de l'officier du ministère public peuvent donc s'analyser en des restrictions illicites du droit d'accéder à un tribunal et s'en remet à la sagesse de la Cour pour apprécier le bien-fondé de ce grief.

Toutefois, le Gouvernement notait qu'en dépit du comportement de l'officier du ministère public, la réalité de l'infraction n'a jamais été établie dans cette affaire. En se fondant sur les dispositions du code de procédure pénale applicables, le Gouvernement expose que la culpabilité de l'auteur d'une contravention peut être établie selon deux modalités : soit en s'acquittant de l'amende forfaitaire, l'auteur reconnaissant alors lui-même la réalité de l'infraction, soit en faisant l'objet d'une condamnation par le tribunal de police. En l'espèce, le Gouvernement soutient que le requérant ne s'est jamais acquitté du montant de l'amende et que sa culpabilité n'a pas été établie par le tribunal de police, comme le relève le tribunal administratif de Versailles dans son jugement du 4 mai 1999 (paragraphe 13 ci-dessus). Il s'ensuit, selon le Gouvernement, qu'il est douteux que le requérant puisse se prévaloir de la qualité de victime. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la question de la présomption d'innocence.

A titre subsidiaire, le Gouvernement soutenait que la procédure de l'amende forfaitaire en tant que telle est conforme aux garanties de l'article 6 § 1 de la Convention, et qu'elle ne peut être exposée à la critique, et, à titre subsidiaire également, que la procédure de retrait de points du permis de conduire est conforme aux garanties de l'article 6 § 1 de la Convention. Il rappelait ainsi que la Cour a jugé suffisant - au regard de cet article - le contrôle juridictionnel incorporé dans la décision de condamnation prononcée par le juge pénal (arrêt *Malige c. France* du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, fasc. 93). De l'avis du Gouvernement, la saisine du tribunal de police aurait été de nature en l'espèce à assurer au requérant un tel contrôle. Les raisons de l'absence de saisine du tribunal de

police tiendraient en premier lieu à la carence du requérant à saisir directement cette juridiction.

« [...] 32. La Cour observe que, depuis l'introduction de la requête devant elle, le tribunal administratif de Versailles, saisi par le requérant, a rendu, le 4 mai 1999, un jugement établissant qu'à la date à laquelle le retrait des points avait été notifié au requérant, à savoir le 28 mars 1996, la réalité de l'infraction n'était pas établie, puisque le requérant n'avait alors ni payé l'amende forfaitaire, ni fait l'objet d'une condamnation définitive. Par ces motifs, le tribunal annula la décision de retrait de points du permis de conduire du requérant. Il s'ensuit que, compte tenu de ce jugement, la Cour estime que le requérant ne peut plus se prévaloir de la qualité de victime en ce qui concerne la mesure de retrait de points.

33. En revanche, la Cour considère que, au vu des éléments fournis par les parties, il est suffisamment établi que le paiement de l'amende forfaitaire a été effectué par le requérant le 6 juillet 1996. Le paiement de l'amende est donc postérieur à la notification de la décision de retrait de points. La Cour considère que le requérant, qui a effectivement payé l'amende forfaitaire, peut se prévaloir de la qualité de victime à ce titre.

34. Il appartient donc à la Cour de rechercher si l'irrecevabilité d'office opposée par l'officier du ministère public aux réclamations du requérant contre l'avis de recouvrement de l'amende forfaitaire a, au vu des circonstances de l'espèce, porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

35. La Cour rappelle que le droit à un tribunal, dont le droit d'accès constitue un aspect (arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36), n'est pas absolu et qu'il se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours (arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57). Celles-ci ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même. Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (voir notamment les arrêts *Fayed c. Royaume-Uni* du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50,

§ 65, *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni* du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78-79, § 59, *Bellet c. France* du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 41, § 31, et *Levages Prestations Services c. France* du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, p. 1543, § 40).

36. La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle le but de la Convention consiste à protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs (voir notamment parmi d'autres l'arrêt *Artico c. Italie* du 13 mai 1980, série A n° 37, § 33).

37. En l'espèce, la réclamation du requérant à l'encontre de l'avis de recouvrement de l'amende et sa demande d'être convoqué devant un tribunal compétent pour contester la réalité de l'infraction d'excès de vitesse ont été rejetées par l'officier du ministère public comme étant « irrecevable[s] car juridiquement non fondée[s] ». Ce motif de rejet, non prévu par les textes, constitue, selon le gouvernement défendeur lui-même, une erreur de droit de la part de l'officier du ministère public, alors que la saisine du tribunal compétent était de droit dans le cas du requérant. La Cour ne peut donc que constater que le droit d'accès du requérant à un tribunal a été atteint dans sa substance même, sans but légitime et de façon disproportionnée.

38. La Cour constate par ailleurs que la présente affaire se distingue de l'arrêt *Malige* auquel se réfère le Gouvernement. Elle rappelle que, dans cet arrêt, elle a estimé que le contrôle exercé par le juge pénal sur la réalité de l'infraction pénale consistant en l'excès de vitesse était un « contrôle juridictionnel suffisant » au regard de l'article 6 § 1 (arrêt *Malige* précité, § 51). Il ressort de l'arrêt que ceci est applicable dans la mesure où ce contrôle est pleinement exercé. En effet, dans cette affaire, M. Malige, qui n'avait pas payé l'amende forfaitaire, avait pu contester la réalité de l'infraction consistant dans l'excès de vitesse devant un tribunal de police puis une cour d'appel.

39. Tel n'est pas le cas en l'espèce, puisque les décisions de l'officier du ministère public ont empêché la saisine par le requérant du tribunal compétent. Par conséquent, la Cour ne peut que constater que le requérant a été privé, pour des raisons illicites, du contrôle de pleine juridiction sur la réalité de l'infraction à l'origine de l'amende forfaitaire.

40. Eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, la Cour estime que le requérant a subi une entrave excessive à son droit d'accès à un tribunal.

41. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1. Quant à la violation alléguée de l'article 6 § 2, la Cour considère qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle de cette disposition.

Cour (deuxième section) **PELTIER c. FRANCE** n° 00032872/96 21/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; VICTIME ; RECURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 381,12 EUR pour dommage matériel ainsi que 3 500 EUR pour frais et dépens.(procédure de la Convention) ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Droit en cause** Code de procédure civile, article 530-1 et 530-2 **Jurisprudence** : Arrêt *Akdivar et autres c. Turquie* du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, fasc. 15, p. 1211, § 68 ; Arrêt *Artico c. Italie* du 13 mai 1980, série A n° 37, § 33 ; Arrêt *Ashingdane c. Royaume-Uni* du 28 mai 1985, série A n° 93, pp. 24-25, § 57 ; Arrêt *Bellet c. France* du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, p. 41, § 31 ; Arrêt *Bottazzi c. Italie* [GC], n° 34884/97, § 22, CEDH 1999-V, § 30 ; Arrêt *Erdagöz c. Turquie* du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 2310-2311, §§ 31-36 ; Arrêt *Fayed c. Royaume-Uni* du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65 ; Arrêt *Golder c. Royaume-Uni* du 21 février 1975, série A n° 18, p. 18, § 36 ; Arrêt *Iatridis c. Grèce* [GC], n° 31107/96, § 69, CEDH 1999-II ; Arrêt *Levages Prestations Services c. France* du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, p. 1543, § 40 ; Arrêt *Malige c. France* du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, § 51 ; Arrêt *Tolstoy Miloslavsky c. Royaume-Uni* du 13 juillet 1995, série A n° 316-B, pp. 78-79, § 59 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Jean Peltier was fined in October 1995 for breaking a speed limit. He asked to be permitted not to pay the fine on the ground that he had not committed the offence. That request was refused by the Rheims public prosecutor's office and the amount of the fine was increased to cover the costs of enforcing payment. A further complaint by Mr Peltier, accompanied by a request to appear before a court, was likewise refused

and he was informed that three points were to be deducted from his licence. On an application to set aside, the Versailles Administrative Court quashed the decision to deduct points from the applicant's licence on the ground that it had not been established that the offence had been committed. In the meantime, the applicant had paid the fine.

Relying on Article 6 § 1, the applicant complained of an infringement of his right of access to a court and of the fact that he had been unable to contest the charge of exceeding the speed limit. Relying on Article 6 § 2, he further complained of an infringement of the principle of the presumption of innocence.

With regard to the complaint concerning the impossibility of contesting the speeding charge in a court of law, the Court noted that the respondent Government themselves accepted that the applicant's complaint had been declared inadmissible on a ground not provided for in the relevant legislation and that the decision in question had been the result of a misapplication of the law by an official of the public prosecutor's office, whose decisions had thus prevented the applicant from bringing his case before the competent court and had unlawfully deprived him of judicial scrutiny to determine in fact and in law whether he had actually committed the offence for which he was fined. That had resulted in an excessive restriction of his right of access to a court. As regards the alleged violation of Article 6 § 2, the Court held that no separate issue arose in that respect.

The Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. (The judgment is available only in French.)

ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE
CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ;
BIENS ; RESPECT DES BIENS ;
PROPORTIONNALITE ; VICTIME

LE PREMIER ARRÊT

CONCERNANT LA RUSSIE :

**Un sauveteur de Tchernobyl devant la Cour
de Strasbourg
BURDOV c. RUSSIE**

07/05/2002

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1

Après la catastrophe de Tchernobyl, Anatoliy Tikhonovich Burdov fut appelé, le 1^{er} octobre 1986, par les autorités militaires pour prendre part aux opérations d'urgence sur le site de la centrale nucléaire, où il travailla jusqu'au 11 janvier 1987. Par la suite, il eut des problèmes de santé résultant d'une exposition importante à des émissions radioactives. En 1991, sur la base d'une expertise établissant le lien entre la

mauvaise santé du requérant et sa participation aux opérations menées sur le site de la centrale, il se vit accorder une indemnisation.

En 1997, il engagea une procédure contre le bureau de sécurité sociale (Óìðàâëâîëâ ñîòèèüüîé çàùèòú ìàñââîëý ï ã. Øàòòú) de Shakhty, l'indemnité n'ayant pas été versée. Le 3 mars 1997, le tribunal municipal (Øàòòèîñêé âîðîñêé ñóâ) de Shakhty donna gain de cause à M. Burdov et lui accorda la somme de 23 786,567 roubles (RUR), soit une partie de l'indemnité due, ainsi qu'une somme équivalente à titre de pénalité.

En 1999, l'intéressé engagea une action contre le bureau de sécurité sociale pour contester une réduction du montant des versements mensuels et recouvrer l'indemnité due. Le 21 mai 1999, le tribunal municipal de Shakhty rétablit le montant de l'indemnité fixé à l'origine ; par ailleurs, il ordonna au bureau de sécurité sociale de payer chaque mois à titre de réparation 3 011,36 RUR, et imposa l'indexation des versements. Enfin, le tribunal ordonna le paiement de la somme de 8 752,65 RUR restant due.

Toutefois, le requérant fut informé à plusieurs reprises entre le 16 septembre 1999 et le 16 mai 2000 que les versements ne pouvaient être effectués faute de crédits.

Le 9 mars 2000, le tribunal municipal de Shakhty ordonna l'indexation du montant de la pénalité octroyée le 3 mars 1997, qui n'avait toujours pas été payée au requérant. Une nouvelle ordonnance d'exécution fut délivrée pour une somme de 44 095, 37 RUR.

A la suite d'une décision du ministère des Finances, le bureau de sécurité sociale de Shakhty versa le 5 mars 2001 au requérant le montant total restant dû, soit 113 040,38 RUR. Selon des informations fournies par le bureau de sécurité sociale le 11 février 2002, l'indemnité due pour la période allant d'avril 2001 à juin 2002 s'élève à 2 500 RUR par mois.

Le requérant alléguait en particulier que le défaut d'exécution des jugements définitifs rendus en sa faveur est incompatible avec la Convention. Il invoquait l'article 6 § 1 de la Convention et l'article 1 du Protocole n° 1.

FIRST JUDGMENT CONCERNING RUSSIA:

BURDOV v. RUSSIA : On 1 October 1986 Anatoliy Tikhonovich Burdov was called up by the military authorities to take part in emergency operations at the site of the Chernobyl nuclear disaster. He worked there until 11 January 1987 and, as a result, suffered from extensive exposure to radioactive emissions. In 1991, in the light of an expert opinion establishing the link between his poor health and his involvement in the Chernobyl operation, he was awarded compensation.

In 1997 he brought proceedings against Shakhty Social Security Service (Օրծաձէձէձէձ նիծծծծծծծ շաձւծծծ իձնձնձնձն իձ ă. Փծծծծ), as the compensation had not been paid. On 3 March 1997 Shakhty City Court (Փծծծծծծծծ ձիծծծծծծ ձիծ) found in Mr Burdov's favour and awarded him 23,786,567 Russian roubles (RUR) of the outstanding compensation and an equal sum in the form of a penalty.

In 1999 Mr Burdov brought an action against the social security service to challenge a reduction in the amount of the monthly payment and to recover the unpaid compensation. On 21 May 1999 Shakhty City Court restored the original amount of the compensation and ordered the social security service to make monthly compensation payments of RUR 3,011.36 with subsequent indexation. The court also ordered the payment of RUR 8,752.65 still outstanding.

However, the applicant was informed, on a number of occasions between 16 September 1999 and 16 May 2000 that the payments could not be made because of lack of funding.

On 9 March 2000 Shakhty City Court ordered the indexation of the amount of the penalty awarded on 3 March 1997, which had still not been paid. An additional writ of execution for RUR 44,095.37 was also issued.

Following a decision taken by the Ministry of Finance, on 5 March 2001 Shakhty Social Security Service paid the applicant the outstanding debt of RUR 113,040.38. According to information provided by the social security service on 11 February 2002, the compensation for the period between April 2001 and June 2002 has been assessed at RUR 2,500 per month.

The applicant alleged, in particular, that the failure to execute final judgments in his favour was incompatible with the Convention. He relied on Article 6 § 1 and Article 1 of Protocol No. 1

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges,
Christos **Rozakis** (Greek), *President*,

« [...]26. *The applicant contended that the substantial and unjustified delays in the execution of the final judgments violated his rights under the Convention. The Court has examined this complaint under Article 6 § 1 of the Convention and Article 1 of Protocol No. 1.*

I. THE APPLICANT'S VICTIM STATUS

[...] 29. *According to Article 34 of the Convention, "the Court may receive applications from any person ... claiming to be the victim of a violation by one of the High Contracting Parties of the rights set forth in the Convention or the Protocols thereto..."*

30. *The Court reiterates that it falls first to the national authorities to redress any alleged violation of the Convention. In this regard, the question whether or not the applicant can claim to be a victim of the violation alleged is relevant at all stages of the proceedings under the Convention (see E. v. Austria, application no. 10668/83, Commission decision of 13 May 1987, Decisions and Reports (DR) 52, p. 177).*

31. *The Court further reiterates that a decision or measure favourable to the applicant is not in principle sufficient to deprive him of his status as a "victim" unless the national authorities have acknowledged, either expressly or in substance, and then afforded redress for, the breach of the Convention (see, e.g., the Amuur v. France judgment of 25 June 1996, Reports of Judgments and Decisions 1996-III, p. 846, § 36, and Dalban v. Romania [GC], no. 28114/95, § 44, ECHR 1999-VI).*

Turning to the facts of the present case, it may be that the applicant has now been paid the outstanding debt in accordance with the judgments of the domestic courts. Nevertheless, the payment, which intervened only after the present application had been communicated to the Government, did not involve any acknowledgement of the violations alleged. Nor did it afford the applicant adequate redress.

32. *In these circumstances, the Court considers that the applicant may still claim to be a victim of a violation of Article 6 § 1 of the Convention*

and of Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention.

II. ARTICLE 6 § 1 OF THE CONVENTION

[...]34. The Court reiterates that Article 6 § 1 secures to everyone the right to have any claim relating to his civil rights and obligations brought before a court or tribunal; in this way it embodies the “right to a court”, of which the right of access, that is the right to institute proceedings before courts in civil matters, constitutes one aspect. However, that right would be illusory if a Contracting State’s domestic legal system allowed a final, binding judicial decision to remain inoperative to the detriment of one party. It would be inconceivable that Article 6 § 1 should describe in detail procedural guarantees afforded to litigants – proceedings that are fair, public and expeditious – without protecting the implementation of judicial decisions; to construe Article 6 as being concerned exclusively with access to a court and the conduct of proceedings would be likely to lead to situations incompatible with the principle of the rule of law which the Contracting States undertook to respect when they ratified the Convention. Execution of a judgment given by any court must therefore be regarded as an integral part of the “trial” for the purposes of Article 6 (see the *Hornsby v. Greece* judgment of 19 March 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-II, p. 510, § 40).

35. It is not open to a State authority to cite lack of funds as an excuse for not honouring a judgment debt. Admittedly, a delay in the execution of a judgment may be justified in particular circumstances. But the delay may not be such as to impair the essence of the right protected under Article 6 § 1 (see *Immobiliare Saffi v. Italy* [GC], no. 22774/93, § 74, ECHR 1999-V). In the instant case, the applicant should not have been prevented from benefiting from the success of the litigation, which concerned compensation for impairment to health caused by obligatory participation in an emergency operation, on the ground of alleged financial difficulties experienced by the State.

36. The Court notes that the Shakhty City Court’s decisions of 3 March 1997, 21 May 1999 and 9 March 2000 remained unenforced wholly or in part at least until 5 March 2001, when the

Ministry of Finance took the decision to pay in full the debt owed to the applicant. The Court also notes that this last payment took place only after the application had been communicated to the Government.

37. By failing for years to take the necessary measures to comply with the final judicial decisions in the present case, the Russian authorities deprived the provisions of Article 6 § 1 of the Convention of all useful effect.

38. There has accordingly been a violation of that Article.

III. ARTICLE 1 OF PROTOCOL NO. 1

[...]40. The Court reiterates that a “claim” can constitute a “possession” within the meaning of Article 1 of Protocol No. 1 to the Convention if it is sufficiently established to be enforceable (see the *Stran Greek Refineries and Stratis Andreadis v. Greece* judgment of 9 December 1994, Series A no. 301-B, p. 84, § 59).

The Shakhty City Court’s decisions of 3 March 1997, 21 May 1999 and 9 March 2000 provided the applicant with enforceable claims and not simply a general right to receive support from the State. The decisions had become final as no ordinary appeal lay against them, and enforcement proceedings had been instituted. It follows that the impossibility for the applicant to obtain the execution of these judgments, at least until 5 March 2001, constituted an interference with his right to peaceful enjoyment of his possessions, as set out in the first sentence of the first paragraph of Article 1 of Protocol No. 1.

41. By failing to comply with the judgments of the Shakhty City Court the national authorities prevented the applicant from receiving the money he could reasonably have expected to receive. The Government have not advanced any justification for this interference and the Court considers that lack of funds cannot justify such an omission (see, *mutatis mutandis*, *Ambruosi v. Italy*, no. 31227/96, §§ 28-34, 19 October 2000).

42. In sum, there has also been a violation of Article 1 of Protocol No. 1.”

Cour (première section) **BURDOV c. RUSSIE**
n° 00059498/00 07/05/2002 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION ; BIENS ;
RESPECT DES BIENS ;

PROPORTIONNALITE ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; 3 000 euros (EUR) pour dommage moral. **Jurisprudence** : Ambruosi c. Italie, n° 31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000 ; Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 846, § 36 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 44, CEDH 1999-VI ; Hornsby c. Grèce du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, p. 84, § 59 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, Christos Rozakis (Grec), président, Article 6 § 1 de la Convention

La Cour rappelle que l'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du "procès" aux fins de l'exigence relative au droit d'être entendu qui se trouve consacrée par l'article 6. Une autorité de l'Etat ne saurait prendre prétexte de l'absence de crédits pour ne pas honorer sa dette. En l'espèce, le requérant n'aurait pas dû être empêché de tirer profit du succès de son action en justice à cause de prétendues difficultés financières rencontrées par l'Etat.

La Cour constate que les décisions du tribunal municipal de Shakhty des 3 mars 1997, 21 mai 1999 et 9 mars 2000 sont restées privées d'effet, en tout ou en partie, du moins jusqu'au 5 mars 2001, date à laquelle le ministère des Finances a décidé de verser l'intégralité de la somme due au requérant. La Cour relève par ailleurs que ce dernier paiement n'a eu lieu qu'après communication au Gouvernement de la requête introduite auprès de la Cour européenne des Droits de l'Homme. En négligeant pendant des années de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux décisions judiciaires définitives dont il est question, les autorités russes ont privé les dispositions de l'article 6 § 1 de tout effet utile ; il y a donc eu violation de l'article 6 § 1.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour observe que les décisions du tribunal municipal de Shakhty ont fourni au requérant un titre exécutoire et non un simple droit général au soutien de l'Etat. Les décisions sont devenues définitives parce qu'elles n'étaient susceptibles d'aucun recours ordinaire, et une procédure d'exécution a été engagée. Il s'ensuit que l'impossibilité pour le requérant d'obtenir l'exécution de ces jugements, du moins jusqu'au 5 mars 2001, a constitué une atteinte à son droit au respect de ses biens qui découle de l'article 1 du protocole n° 1.

En négligeant de se conformer aux décisions du tribunal municipal de Shakhty, les autorités de l'Etat

ont empêché le requérant de percevoir l'argent qu'il pouvait raisonnablement espérer toucher. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication à cette atteinte et la Cour estime que l'absence de crédits ne saurait justifier un tel manquement. Il y a donc eu violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

SATISFACTION EQUITABLE ARTICLE 41
DEMANE DE RENVOI DEVANT LA
GRANDE CHAMBRE

Les affaires qui sont renvoyées devant la Grande Chambre englobent tous les aspects de la requête même si le requérant s'est borné à demander le renvoi devant elle pour ce qui est de l'article 41

KINGSLEY c. ROYAUME-UNI (Article 41)
28.5.2002

***Grande Chambre**

Max Myer Kingsley était directeur général d'une société qui possédait et dirigeait six casinos à Londres. Le 6 juin 1991, la police fit une descente dans quatre de ces casinos car elle soupçonnait des infractions à l'article 16 de la loi de 1968, qui interdit les paris à crédit. En mars 1992, le Conseil britannique des jeux de hasard (« le Conseil des jeux ») - organe établi par la loi pour contrôler l'industrie des jeux au Royaume-Uni en vertu de la loi de 1968 sur les jeux - et la police demandèrent l'annulation des licences permettant aux casinos du requérant de fonctionner. Pour empêcher cela, le requérant se démit de ses fonctions de directeur général et, en octobre 1992, le Conseil retira sa demande d'annulation des licences. Un mois plus tard, la présidente du Conseil prononça lors d'un discours certaines déclarations laissant entendre qu'elle-même et le Conseil ne considéraient pas le requérant comme une personne convenable pour diriger un casino. Au cours d'une réunion tenue le 21 janvier 1993, les cinq membres du Conseil décidèrent qu'il existait suffisamment de preuves pour conclure que le requérant n'était pas une personne convenable pour diriger une société de casinos.

Le 23 avril 1993, le Conseil des jeux informa le requérant qu'il avait l'intention de lui retirer le certificat visé à l'article 19 de la loi de 1968 (toute personne dirigeant un casino doit détenir un certificat prévu à l'article 19, qui ne peut être

délivré qu'à une personne considérée par le Conseil comme « convenable »). En avril 1994, à l'issue de huit jours d'audience devant trois des cinq membres du Conseil, le requérant se vit retirer son certificat visé à l'article 19.

Le requérant sollicita l'autorisation de demander le contrôle juridictionnel de cette décision, affirmant notamment que le Conseil avait fait preuve de parti pris à son égard. La *High Court* rechercha s'il y avait eu un risque réel que le parti pris ait entraîné une injustice, et conclut que tel n'était pas le cas. Elle jugea de plus que, même s'il y avait eu parti pris inconscient, la « théorie de la nécessité » trouvait à s'appliquer, c'est-à-dire que, le Conseil devant nécessairement prendre la décision (puisque aucun autre organe n'avait compétence pour ce faire) et tout ayant été tenté pour réduire les conséquences d'un parti pris potentiel, la décision ne pouvait être attaquée pour parti pris. La *High Court* rejeta les griefs matériels dirigés contre la décision du Conseil des jeux en se fondant sur les principes *Wednesbury* (la décision n'étant ni irrationnelle ni déraisonnable, un contrôle juridictionnel ne se justifie pas). La Cour d'appel rejeta la demande d'autorisation de former un recours émise par le requérant et confirma notamment l'application que la *High Court* avait faite de la théorie de la nécessité.

Dans sa requête à la Cour, invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, M. Kingsley se plaignait du caractère inéquitable de la procédure devant le Conseil des jeux et de ce que le contrôle par la *High Court* n'était pas apte à porter dûment remède à la situation, compte tenu de la portée restreinte de pareil contrôle juridictionnel. Devant la Grande Chambre, le requérant a demandé réparation pour dommage moral – perte de chances en matière procédurale, pression, atteinte à sa réputation et autre préjudice psychologique et émotionnel résultant de la violation de l'article 6 § 1 – et sollicité le remboursement des frais de justice.

Il a demandé le dédommagement du manque à gagner (1 868 000 GBP), de la perte de ses droits à pension (2 500 000 GBP) et de la perte de profits sur les actions de la société London Clubs, qu'il a dû céder à leur prix d'achat. En outre, il a affirmé que la décision du Conseil des jeux avait porté atteinte à sa réputation, l'avait ruiné et avait brisé son mariage.

Il a demandé le remboursement de la totalité des frais de la procédure interne, soit 526 017,48 GBP (231 277,70 GBP pour l'audience aux fins de l'article 19 devant le Conseil, 254 982,72 GBP pour la procédure de contrôle juridictionnel devant la *High Court* et la Cour d'appel, et 39 757,06 GBP de participation aux frais du Conseil des jeux dans le cadre de cette dernière procédure).

A titre subsidiaire, il affirmait qu'un tiers environ de la procédure de contrôle juridictionnel devant la *High Court* avait porté sur la question du parti pris. Il demandait donc le remboursement d'au moins un tiers (84 994,24 GBP) du montant total des frais devant cette juridiction et d'au moins un tiers des frais encourus par le Conseil devant la *High Court*, qu'il avait dû payer (13 252,32 GBP). Soutenant que la procédure devant la Cour d'appel avait entièrement porté sur la question du parti pris, il a demandé le remboursement de ses frais à cet égard, soit 211,01 GBP.

Il sollicitait également 28 471,80 GBP pour la procédure devant la Grande Chambre

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composée de dix-sept juges, M. Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

« [...] I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION
32. Dans son arrêt du 7 novembre 2000, la chambre a conclu que la procédure devant le Conseil des jeux, la *High Court* et la Cour d'appel ayant porté sur les droits et obligations de caractère civil du requérant, l'article 6 § 1 était applicable (paragraphes 42-45 de l'arrêt). Quant à savoir si le collège du Conseil des jeux était un « tribunal indépendant et impartial », la chambre a dit, à titre préliminaire, que le requérant ne pouvait se plaindre de parti pris réel devant elle puisqu'il n'avait pas fait valoir ce grief devant les juridictions internes (paragraphe 48).

La chambre a considéré que le collège n'avait pas présenté l'apparence d'impartialité requise lors de l'audience aux fins de l'article 19 d'avril 1994 étant donné qu'il avait déjà décidé en janvier 1993 que le requérant n'était pas une personne convenable pour détenir un certificat d'agrément à l'industrie des jeux (paragraphes

49-50). La chambre a rappelé que, d'après la jurisprudence, même lorsqu'un organe juridictionnel chargé d'examiner des contestations portant sur des « droits et obligations de caractère civil » ne remplit pas les exigences de l'article 6 § 1, il ne saurait y avoir violation de la Convention si la procédure devant cet organe a fait l'objet du « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction présentant, lui, les garanties de cet article ». A la question de savoir si la High Court et la Cour d'appel ont satisfait aux exigences de l'article 6 § 1 de par l'étendue de leur compétence, la Chambre a déclaré : « 52. En l'affaire Bryan [c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-A], la Cour a cité des exemples de questions pertinentes pour évaluer si le contrôle portant sur des points de droit était adéquat : « l'objet de la décision attaquée, la méthode suivie pour parvenir à cette décision et la teneur du litige, y compris les moyens d'appel, tant souhaités que réels » (ibidem, p. 17, § 45).

53. La Cour relève que l'espèce porte sur la réglementation de l'industrie des jeux qui, par sa nature, appelle une surveillance particulière. Au Royaume-Uni, cette surveillance est assurée par le Conseil des jeux conformément à la législation pertinente. L'objet de la décision attaquée en appel était donc un exercice classique de l'autorité administrative, raison pour laquelle le cas d'espèce est analogue à l'affaire Bryan, où des questions d'urbanisme avaient fait l'objet de décisions de l'autorité locale puis d'un inspecteur, ainsi qu'à la requête X c. Royaume-Uni précitée (n° 28530/95), où le ministre avait estimé que le requérant n'était pas la personne convenable pour occuper le poste de directeur général d'une compagnie d'assurances. La Cour ne souscrit pas à l'argument formulé par le requérant dans la présente affaire, à savoir qu'étant donné ce qui était en jeu pour lui, il aurait dû bénéficier d'une audience devant un tribunal ayant plénitude de juridiction. Les membres du collège n'étaient certes pas des experts de l'industrie des jeux, mais ils étaient conseillés par des fonctionnaires qui, eux, étaient des experts. La Cour conclut que le contrôle administratif de l'industrie des jeux, qui porte notamment sur le point de savoir si des personnes données peuvent occuper certains

postes dans cette industrie, constitue un dispositif approprié.

54. La Cour constate en outre que le collège a pris sa décision au terme d'une procédure quasi-judiciaire qui a comporté sept jours et demi d'audience pendant lesquels le requérant a produit des éléments de preuve et a été tout du long représenté par un avocat principal. L'intéressé a eu amplement l'occasion d'examiner les divers aspects des reproches qui lui étaient adressés et de donner son avis sur la manière dont la procédure devait se dérouler. De plus, il a pu faire valoir toute une gamme de griefs procéduraux au cours de la procédure de contrôle juridictionnel qu'il a engagée par la suite.

55. Dans une affaire comme celle-ci, où le requérant dénonce avant tout le parti pris qui aurait animé le Conseil, seul organe décisionnel, il reste à déterminer si le contrôle exercé par la High Court était d'une portée suffisante pour constituer le « contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction (...) ». Pour trancher cette question, la Cour doit examiner la manière dont s'est passé le contrôle juridictionnel.

56. Pour ce qui est du parti pris, le juge Jowitt nota que l'avocat du Conseil des jeux avait admis « l'apparence de parti pris ». Toutefois, il vérifia aussi si cette apparence de parti pris était de nature à créer un réel risque d'injustice. Après avoir examiné en détail les preuves et, notamment, fait remarquer les précautions prises pour assurer au requérant un procès équitable et ouvert, le temps consacré à l'audience, les conclusions favorables au requérant sur certains points, la manière dont le collège avait distingué les répercussions de ses différentes conclusions sur la question de savoir si le requérant était une personne « convenable », ainsi que la stature et l'expérience des membres du collège, le juge Jowitt a estimé qu'il n'existait en l'espèce aucun risque réel d'injustice. Il a en outre considéré que, même s'il y avait eu parti pris inconscient de la part du collège, la décision de celui-ci devait être maintenue par application de la théorie de la nécessité (voir aux paragraphes 24 et 26 ci-dessus la manière dont les juridictions internes ont décrit et appliqué cette théorie).

57. La Cour d'appel, de son côté, était prête à admettre que le requérant avait un grief

défendable, suffisant pour qu'elle l'autorise à former un recours, et qu'il y avait un risque réel que la décision du collège eût été motivée par le parti pris mais, appliquant la théorie de la nécessité, elle conclut qu'il y avait lieu de maintenir la décision du collège car celle-ci devait être prise par cet organe et ne pouvait être déléguée à un tribunal indépendant.

58. La Cour juge en règle générale inhérent à la notion de contrôle juridictionnel que, si un moyen d'appel est considéré comme valable, la juridiction procédant au contrôle puisse annuler la décision attaquée et rendre elle-même une nouvelle décision ou renvoyer l'affaire devant le même organe ou un organe différent. Ainsi, lorsqu'est dénoncé, comme en l'espèce, le manque d'impartialité de l'organe décisionnel, la notion de « pleine juridiction » veut non seulement que la juridiction effectuant le contrôle examine ce grief mais aussi qu'elle puisse annuler la décision contestée et renvoyer l'affaire devant un tribunal impartial qui prendra une nouvelle décision.

59. En l'occurrence, les tribunaux internes ne purent renvoyer l'affaire au Conseil ou à une autre juridiction indépendante. Dès lors, la Cour conclut que, dans les circonstances particulières de l'espèce, la High Court et la Cour d'appel n'ont pas joui de la « pleine juridiction », au sens défini dans sa jurisprudence relative à l'article 6, lorsqu'elles ont contrôlé la décision prise par le collège. »

La chambre a ainsi conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Au titre de l'article 41, elle a octroyé au requérant une somme en remboursement de ses frais exposés pour la procédure de Strasbourg uniquement (paragraphe 6 ci-dessus).

33. Dans sa lettre du 14 décembre 2000 demandant le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre, le requérant s'est borné à mentionner des questions se posant sous l'angle de l'article 41 de la Convention sans remettre en cause les conclusions arrêtées par la chambre quant au fond, sur le terrain de l'article 6 § 1. Dans ses observations écrites, le Gouvernement a confirmé qu'il acceptait le constat de violation de l'article 6 § 1 auquel la chambre avait abouti.

34. La Grande Chambre rappelle que les affaires qui lui sont renvoyées englobent tous les aspects de la requête que la chambre a examinés

précédemment dans son arrêt, pas uniquement les questions contestées par les parties (K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 140, CEDH 2001). Elle ne discerne cependant en l'espèce aucune raison de s'écarter de la conclusion rendue par la chambre quant à l'article 6 § 1 de la Convention et constate dès lors que, pour les motifs indiqués par la chambre dans son arrêt, il y a eu violation de cette disposition »

Article 41

Domage

La Cour fait observer que son constat de violation de l'article 6 § 1 n'implique pas que la décision du Conseil de retirer au requérant son certificat visé à l'article 19 était mal fondée ni qu'un organe autrement composé aurait donné gain de cause au requérant. De plus, hormis les aspects qui ont conduit au constat de violation, le requérant n'affirme pas que la procédure devant le Conseil, la High Court et la Cour d'appel ait été inéquitable. Il a été représenté à toutes les étapes de la procédure, le Conseil a tenu sept jours et demi d'audience pour prendre connaissance des éléments de preuve et arguments et, outre la question du parti pris, le bien-fondé de nombre de ses constats a fait l'objet d'un contrôle juridictionnel. Après une audience de seize jours et trois décisions longues et pleinement motivées, la High Court a estimé que les conclusions du Conseil n'étaient pas déraisonnables et qu'il y avait lieu de les confirmer.

La Cour ne juge pas approprié d'octroyer une réparation financière au requérant pour perte de chances en matière procédurale ou pour la détresse, les pertes ou le préjudice qu'il allègue avoir subis en raison de l'issue de la procédure interne. Dès lors, la Cour rejette la demande du requérant au titre du dommage moral.

Frais afférents à la procédure interne

La Cour relève que l'audience qui s'est tenue devant le Conseil des jeux en avril 1994 a porté sur la question de savoir si le requérant était une « personne convenable » pour détenir un certificat d'agrément à l'industrie des jeux. Les frais y afférents n'ayant pas été exposés pour prévenir ou redresser la violation alléguée de l'article 6 § 1, la Cour n'octroie aucune somme à ce titre.

Elle note cependant qu'une partie de la procédure devant la *High Court* et l'ensemble de celle devant la Cour d'appel ont été consacrées à la question de savoir si le collège du Conseil des jeux était de parti pris et si, eu égard à la théorie de la nécessité, il était possible d'y remédier. La Cour octroie au requérant 50 000 GBP au titre des frais et dépens afférents à la procédure interne.

Frais afférents à la procédure devant la Cour et la Commission

Ni le requérant ni le Gouvernement n'ayant contesté la décision de la chambre d'allouer 13 500 GBP au titre des frais et dépens exposés devant la Cour et la Commission, la Grande Chambre considère que cette somme était raisonnable et qu'il y a lieu d'en confirmer l'octroi. La Cour note aussi que la Grande Chambre n'était pas saisie de questions vastes ou complexes et que le requérant n'a obtenu gain de cause que pour sa demande relative aux frais de la procédure interne. Dans ces conditions, et eu égard au montant que le Gouvernement considère comme raisonnable pour ce qui est des frais devant la Grande Chambre, la Cour octroie au total 25 000 GBP pour l'ensemble des frais encourus devant la Cour et la Commission.

Cour (Grande chambre) **KINGSLEY c. ROYAUME-UNI (N° 2)** n° 00035605/97 28/05/2002 TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; PREJUDICE MORAL **Applicabilité** Article 6 applicable ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 50 000 livres sterling (GBP) pour frais et dépens afférents à la procédure interne et 25 000 GBP pour frais et dépens relatifs à la procédure devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme **Opinions séparées** : Rozakis (en partie dissidente), Ress, rallié par Tsatsa-Nikolovska et Levits(en partie dissidente) et Casadevall, rallié par Kovler(en partie dissidente). **Droit en cause** Loi de 1968 sur les jeux, article 19 et annexe 5, paragraphe 6 **Jurisprudence** : Bryan c. Royaume-Uni, du 22 novembre 1995, série A n° 335-A, p. 17, § 45 ; Coyne c. Royaume-Uni, du 24 septembre 1997, Recueil 1997-V, § 64 ; De Haan c. Pays-Bas, du 26 août 1997, Recueil 1997-IV, §§ 59-60 ;

Demicoli c. Malte, du 27 août 1991, série A n° 210, § 48 ; Findlay c. Royaume-Uni, du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, § 88 ; Hauschildt c. Danemark, du 24 mai 1989, série A n° 154, § 58 ; Holm c. Suède, du 25 novembre 1993, série A n° 279-A, § 36 ; Hood c. Royaume-Uni, du 18 février 1999, Recueil 1999-I, § 86 ; I.J.L, G.M.R. et A.K.P.v. Royaume-Uni (Article 41), nos. 29522/95, 30056/96 et 30574/96, § 18, 25 septembre 2001 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 140, CEDH 2001 ; Langborger c. Suède, du 22 juin 1989, série A n° 155, §§ 49 et 51 ; Piersack c. Belgique (Article 50) du 26 octobre 1984, série A n° 85, § 12 ; Welch c. Royaume-Uni (Article 50) du 26 février 1996, Recueil 1996-II, § 22 **The case concerns an application brought by an United Kingdom national, Max Myer Kingsley, who was born in 1933 and lives in London.** **The Gaming Board ("the Board") is a statutory body established to regulate the gaming industry in the United Kingdom under the Gaming Act 1968.** **The applicant was chief executive of a company which owned and ran six casinos in London. On 6 June 1991 four of the casinos were raided by the police on suspicion of offences under section 16 of the 1968 Act, which forbids giving credit for gambling. In March 1992, the Board and the police applied for the cancellation of the licences which allowed the applicant's casinos to operate. To prevent this, the applicant resigned as managing director and in October 1992 the Board withdrew its application for the cancellation of the licences. A month later the Chairwoman of the Board made statements in a speech indicating that she and the Board regarded the applicant as not a fit and proper person to have conduct of a casino. At a meeting of all five members of the Board on 21 January 1993, it was decided that there was sufficient evidence to conclude that the applicant was not a fit and proper person to run a casino company.** **On 23 April 1993 the Board informed the applicant that it intended to revoke his certificate under section 19 of the 1968 Act (anyone who manages a casino must have a section 19 certificate, which will be granted only to someone considered by the Board to be a "fit and proper person"). After an eight-day hearing in April 1994, before three of the five members of the Board, the applicant's section 19 certificate was revoked.** **The applicant sought leave to apply for judicial review of that decision, claiming, among other things, that the Board was biased against him. The High Court applied a test based on whether there had been a real danger of injustice as a result of bias, and found that there had not. It added moreover that, even if there had been unconscious bias, the "doctrine of necessity" applied. This meant that because the decision necessarily had to be taken by the Board (because there was no other**

body with jurisdiction) and efforts had been made to minimise the effects of any potential bias, the decision could not be impugned for bias. The substantive complaints against the Board's decision were dismissed on the basis of the *Wednesbury* principles (no irrational or unreasonable decision justifying judicial review). The applicant's request for leave to appeal was rejected by the Court of Appeal, which in particular confirmed the High Court's application of the doctrine of necessity.

In its Chamber judgment of 7 November 2000, the Court held, unanimously, that there had been a violation of Article 6 § 1 of the Convention in that the Gaming Board did not present the necessary appearance of impartiality, and that the subsequent judicial review was not sufficiently broad to remedy this defect. Under Article 41, the Court awarded the applicant 13,500 pounds sterling (GBP) for costs and expenses concerning the proceedings in Strasbourg. The Court found that it could not speculate on the outcome of the proceedings had they been in conformity with Article 6, and that no causal link between the violation and the applicant's claim for pecuniary loss had been established. It held, by six votes to one, that a finding of a violation constituted sufficient just satisfaction for non-pecuniary damage. In his application to the Court, relying on Article 6 § 1 of the Convention, Mr Kingsley complained that the proceedings before the Gaming Board were unfair and that the review by the High Court could not adequately remedy the matter because of the restricted nature of judicial review.

Before the Grand Chamber, the applicant claimed compensation for non-pecuniary damage - for loss of procedural opportunity, stress, loss of reputation and other psychological and emotional damage suffered as a result of the breach of Article 6 § 1 - and legal costs.

Article 6 § 1

Although the applicant had only requested that his case be referred to the Grand Chamber in relation to Article 41, the Grand Chamber recalled that cases referred to it embraced all aspects of the application and not just the issues disputed by the parties.

However, finding no reason to depart from the Chamber's findings, it concluded that, for the reasons indicated by the Chamber in its judgment (that the Panel of the Gaming Board lacked objective impartiality and that the reviewing courts' jurisdiction was too limited to put right the deficiency), there had been a violation of Article 6 § 1.

Article 41

Damage

The Court observed that its finding of a violation of Article 6 § 1 did not mean that the Board's decision to revoke the applicant's section 19 certificate was not well founded or that a differently constituted tribunal would have found for the applicant. Moreover, apart from the matters which gave rise to the finding of a violation, the applicant did not contend that the proceedings before the Board and in the High Court and the Court of Appeal were unfair. He had legal

representation at all stages of the proceedings, the Board heard seven-and-a-half days of evidence and argument and, in addition to the question of bias, the underlying merits of many of its findings were the subject of judicial review. After a hearing in the High Court lasting 16 days and the delivery of three lengthy and fully reasoned judgments, it was decided that the Board's conclusions had not been unreasonable and should be upheld.

The Court did not consider it appropriate to award monetary compensation to the applicant in respect of loss of procedural opportunity or any distress, loss or damage allegedly flowing from the outcome of the domestic proceedings. The Court therefore rejected the applicant's claim for non-pecuniary damages.

Costs in domestic proceedings

The Court considered that the hearing before the Gaming Board in April 1994 concerned whether the applicant was a "fit and proper person" to hold a gaming certificate. As the costs of these proceedings were not incurred to prevent or redress the alleged breach of Article 6 § 1, the Court made no award in relation to them.

The Court noted, however, that a proportion of the proceedings in the High Court, and all the proceedings in the Court of Appeal, were devoted to the question of whether the Panel of the Gaming Board was biased and whether, given the doctrine of necessity, it was possible to rectify this defect. The Court awarded GBP 50,000 for domestic legal costs and expenses in relation to these proceedings.

Costs before the Court and Commission

As neither the applicant nor the Government had called into question the award of 13,500 for costs and expenses before the Court and Commission, the Grand Chamber considered that the sum awarded was reasonable and should stand. The Court also noted that the issues before the Grand Chamber were not extensive or complex and that the applicant succeeded only as regards his claim for domestic costs. In the circumstances, and having regard to the Government's view as to the reasonable figure for costs before the Grand Chamber, the Court awarded a total of GBP 25,000 for all the costs before the Court and Commission.

DELAI RAISONNABLE; ABSENCE D'UN
RECOURS NATIONAL POUR CONTESTER
LA DUREE EXCESSIVE DES PROCEDURES
NUVOLI c. ITALIE
16/05/2002

Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 .

Giovanni Nuvoli est un ressortissant italien né en 1956 et résidant à Pozzomaggiore (Sassari). En février 1994, la brigade financière saisit un titre

bancaire d'un montant de cinq millions de dollars que le requérant tentait de présenter à l'encaissement d'une banque. Soupçonné d'avoir créé avec une trentaine d'autres personnes une association de malfaiteur, il fut arrêté et placé en détention de décembre 1994 à janvier 1995. Il fut finalement relaxé par le tribunal de Sassari dont le texte de l'arrêt fut déposé au greffe en janvier 2000.

Sur le fondement de l'article 6 § 1, le requérant dénonçait la durée de la procédure pénale dirigée contre lui (). Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait également de l'absence en droit italien, d'un recours efficace pour contester la durée excessive des procédures judiciaires.

Quant au grief tiré de la durée excessive de la procédure, estimant que ce délai ne peut être considéré comme raisonnable, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Quant à l'argument tiré de l'absence de recours efficace en droit interne, la Cour relève que la loi n° 89 de 2001 dite «loi Pinto», qui a introduit dans le système juridique italien un recours ouvert à toute personne ayant subi un préjudice du fait de la durée excessive d'une procédure, n'est pas applicable en l'espèce, car la présente requête a été déclarée recevable avant son entrée en vigueur. La Cour conclut par conséquent, à l'unanimité, à la violation de l'article 13 et alloue au requérant la somme de 9 000 euros au titre du préjudice moral. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une chambre de sept juges, M. Christos **Rozakis** (Grèce), président,

« [...] II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

26. *Le requérant se plaint de l'absence, en droit italien, d'un remède efficace pour contester la durée excessive des procédures judiciaires. Il invoque l'article 13 de la Convention, ainsi libellé :*

« Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

27. *Le Gouvernement relève que le système juridique italien permet d'introduire une demande d'anticipation de la date de l'audience devant le Président du tribunal. Ce remède serait*

normalement efficace, même si dans le cas d'espèce il n'a pas donné des résultats satisfaisants.

28. *Le Gouvernement estime que la décision du 6 avril 2000 sur la recevabilité de la requête devait être considérée comme concernant uniquement la question du respect du délai raisonnable, et non la violation alléguée de l'article 13 de la Convention. Le Gouvernement relève notamment que le texte de la décision en question ne mentionnait que le grief tiré de l'article 6 § 1 de la Convention, et qu'aucune référence n'y était faite à la doléance soulevée par le requérant sous l'angle de l'article 13. A cet égard le Gouvernement observe qu'une extension de la recevabilité par voie interprétative ne serait « pas admissible car non prévue ni par la Convention, ni par le Protocole n° 11, ni par le Règlement ».*

29. *La Cour souligne d'abord que sa compétence « s'étend à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention (...) qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47 » et qu'« En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide » (article 32 §§ 1 et 2 de la Convention).*

30. *Elle rappelle ensuite que, maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause, elle ne se considère pas comme liée par celle que leur attribuent les requérants ou les gouvernements. Cependant, la plénitude de sa juridiction ne joue que dans les limites de l'« affaire », lesquelles sont fixées par la décision de recevabilité de la requête. A l'intérieur du cadre ainsi tracé, la Cour peut traiter toute question de fait ou de droit qui surgit pendant l'instance engagée devant elle (arrêt Guerra et autres c. Italie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 223, §§ 43-44).*

31. *La Cour relève que lors de la communication de la requête le Gouvernement a été invité à présenter des observations sur le grief tiré de la durée de la procédure et sur la violation alléguée de l'article 13. Par une note (avec annexes) du 28 octobre 1999, le Gouvernement a demandé le rejet de la requête et a développé des argument juridiques et factuels portant à la fois sur l'article 6 et sur l'article 13 de la Convention. La requête a*

ensuite été déclarée recevable dans son ensemble et aucun grief n'a été rejeté.

32. Dans ces conditions, la Cour estime que la décision sur la recevabilité couvre également la doléance tirée de l'article 13 de la Convention. Il y a partant lieu d'examiner le bien-fondé de ce grief.

33. Aux termes de la jurisprudence de la Cour, l'article 13 garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de se prévaloir des droits et libertés de la Convention, tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés. Cette disposition a donc pour conséquence d'exiger, pour les plaintes que l'on peut estimer « défendables » au regard de la Convention ou de ses Protocoles, un recours interne habilitant l'instance nationale compétente à connaître du contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur fait cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie en fonction de la nature du grief que le requérant fonde sur la Convention. Toutefois, le recours exigé doit être « effectif » en pratique comme en droit, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (arrêts *Aydin c. Turquie* du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1895, § 103, et *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106 ; quant au caractère « défendable » du grief fondé sur la Convention, voir les arrêts *Boyle et Rice c. Royaume-Uni* du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52, et *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990, série A n° 172, p. 14, § 31).

34. En l'espèce, le requérant avait un grief défendable sous l'angle de l'article 6 de la Convention. Il avait donc droit de soumettre son grief à une instance nationale capable de lui offrir un redressement approprié.

35. Or, la Cour relève que la voie de recours indiquée par le Gouvernement, à savoir la possibilité de solliciter l'anticipation de la date de l'audience, s'analyse en une simple demande au Président du tribunal, qui jouait en la matière d'une large marge d'appréciation et n'est pas tenu à motiver une éventuelle décision de rejet. Aucun appel n'est possible contre cette décision.

Il s'ensuit que ce recours ne satisfait pas aux exigences de l'article 13 de la Convention (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Horvat c. Croatie*, n° 51585/99, §§ 46-48, non publié).

36. Par ailleurs, la Cour rappelle que dans l'arrêt *Kudla* (voir *Kudla c. Pologne [GC]*, n° 30210/96, §§ 132-160, CEDH 2000-XI), elle a conclu à la violation de l'article 13 de la Convention du fait de l'absence, en droit polonais, d'un remède efficace contre la durée d'une procédure et que dans l'arrêt *Selva* (voir *Selva c. Italie*, n° 51672/99, §§ 13-15, non publié), le gouvernement de l'Italie n'avait pas contesté l'absence de pareil recours en droit italien avant l'entrée en vigueur de la loi n° 89 de 2001. Or, la Cour relève que ce texte n'est pas applicable au cas d'espèce car la requête a été déclarée recevable avant l'entrée en vigueur de la loi *Pinto* (voir le paragraphe 16 ci-dessus).

37. Dès lors, la Cour estime qu'en l'espèce il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à raison de l'absence en droit interne d'un recours qui eût permis au requérant d'obtenir la sanction de son droit à voir sa cause « entendue dans un délai raisonnable », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention »

Cour (première section) **NUVOLI c. ITALIE** n° 00041424/98 16/05/2002 DELAI RAISONNABLE cinq ans, dix mois et vingt-quatre jours pour un degré de juridiction); PROCEDURE PENALE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 9 000 euros au titre du préjudice moral.; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée **Jurisprudence** : Arrêt *Aydin c. Turquie* du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, p. 1895, § 103 ; Arrêt *Boyle et Rice c. Royaume-Uni* du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Arrêt *Guerra et autres c. Italie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 223, §§ 43-44 ; Arrêt *Horvat c. Croatie*, n° 51585/99, §§ 46-48, non publié ; Arrêt *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 329-330, § 106 ; Arrêt *Kudla c. Pologne [GC]*, n° 30210/96, §§ 132-160, CEDH 2000-XI ; Arrêt *Pélicier et Sassi c. France [G.C.]*, n° 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Arrêt *Philis c. Grèce* (n° 2) du 27 juin 1997, Recueil 1997-IV, p. 1083, § 35 ; Arrêt *Powell et Rayner c. Royaume-Uni* du 21 février 1990, série A n° 172, p. 14, § 31 ; Arrêt *Reinhardt et*

Slimane-Käid c. France du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, p. 660, § 93 ; Arrêt Selva c. Italie, n° 51672/99, §§ 13-15, non publié (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Giovanni Nuvoli is an Italian national who was born in 1956 and lives at Pozzomaggiore (Sassari). In February 1994 the Fraud Squad seized a banking instrument for 5,000,000 US dollars which the applicant had attempted to cash in a bank. He was arrested and held in police custody from December 1994 and January 1995 on suspicion of criminal conspiracy with some 30 other people. He was ultimately acquitted by the Sassari Court, whose judgment was deposited with the registry in January 2000.

The applicant complained under Article 6 § 1 of the length of the criminal proceedings (five years, ten months and 24 days). Under Article 13 he also complained of the lack of an effective remedy under Italian law to obtain reparation for judicial proceedings that were inordinately long.

The Court considered that the length of the proceedings could not be regarded as reasonable and held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1. As to the complaint that no effective remedy was available in domestic law the Court noted that Law no. 89 of 2001 ("the Pinto Law"), which introduced a remedy into the Italian legal system for anyone who sustaining damage as a result of the excessive length of proceedings, was not applicable, as the application in the case before the Court had been declared admissible before it came into force. The Court consequently held unanimously that there had been a violation of Article 13. (The judgment is available only in French.)

**DROIT A LA LIBERTE ET A LA SURETE -
ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERES ; CONTROLE DE LA
LEGALITE DE LA DETENTION**

Sans être formellement tenue de suivre l'un quelconque de ses arrêts antérieurs, il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi que la Cour ne s'écarte pas sans motif valable des précédents.

Si la Cour devait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, pareille attitude risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration.

La Cour ne saurait admettre que le pouvoir conféré à un membre de l'exécutif de décider d'emprisonner le requérant en invoquant des craintes que celui-ci ait à l'avenir une conduite délictueuse non accompagnée de violences sans rapport avec sa condamnation initiale pour

meurtre puisse se concilier avec l'esprit de la Convention, laquelle met en exergue la prééminence du droit et les garanties contre l'arbitraire.

STAFFORD c. ROYAUME-UNI

28.5.2002

Violation de l'article 5 §§ 1 et 4

Dennis Stafford, condamné pour meurtre en 1967, fut libéré sous condition en 1979, puis réincarcéré en 1989 pour manquement aux modalités de sa libération conditionnelle. En novembre 1990, la commission de libération conditionnelle (*Parole Board*) préconisa de l'élargir sous condition. Le ministre suivit cette recommandation et l'intéressé fut libéré en mars 1991.

En juillet 1994, le requérant fut condamné à six ans d'emprisonnement pour falsification de chèque. Sa libération conditionnelle fut révoquée par le ministre. En 1996-1997, lorsque le requérant put prétendre à être libéré au terme de la peine qui lui avait été infligée pour escroquerie, la commission de libération conditionnelle recommanda de l'admettre au bénéfice de la libération conditionnelle, relevant qu'il avait précédemment réussi à se réinsérer dans la société après sa sortie de prison sans commettre de nouvelles infractions violentes. A la suite du refus du ministre de suivre la recommandation, une procédure de contrôle juridictionnel fut engagée pour contester la légalité de la décision de maintenir l'intéressé en détention au motif que celui-ci risquait de commettre non pas des infractions violentes, mais des infractions à caractère non violent passibles de prison. La Chambre des lords estima que l'article 35 § 2 de la loi de 1991 sur la justice pénale conférait au ministre un large pouvoir discrétionnaire et que rien ne l'empêchait d'adopter cette ligne de conduite. Le requérant fut finalement libéré sous condition en 1998. Le requérant dénonçait au regard de l'article 5 § 1 de la Convention le caractère arbitraire de la période de détention qu'il a subie à la suite de sa peine d'emprisonnement de six ans, c'est-à-dire de juillet 1997 jusqu'à sa libération conditionnelle le 22 décembre 1998. Il soulignait que lorsqu'il a été maintenu en détention en

juillet 1997, il avait depuis longtemps purgé la phase punitive de la peine perpétuelle qui lui avait été infligée pour meurtre. Depuis sa libération en 1979, il a passé de nombreuses années en liberté sans commettre aucune nouvelle infraction avec violences. La décision de le maintenir en détention au terme de la peine de prison de six ans qu'il avait subie pour une malhonnêteté se justifiait uniquement par la possibilité qu'il se rendît coupable d'une autre malhonnêteté s'il était remis en liberté conditionnelle. Or cela n'avait aucun lien avec la cause initiale de son incarcération.

Résumé de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composé de dix-sept juges, M. Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

Article 5 § 1

La Cour estime que M. Stafford doit passer pour avoir purgé l'élément punitif correspondant à l'infraction de meurtre qu'il a commise – si tel n'était pas le cas, on comprendrait mal pourquoi le ministre a autorisé sa libération en 1979. Dès lors que sa peine pour l'infraction ultérieure de faux arrivait à son terme le 1^{er} juillet 1997, on ne saurait considérer que la sanction qui lui a été infligée à l'origine pour meurtre justifie son maintien en détention en vertu de la peine perpétuelle obligatoire. Le ministre n'a pas davantage justifié le maintien en détention du requérant en soutenant que l'instabilité mentale et la dangerosité de l'intéressé exposeraient le public à d'autres violences. Il a expressément invoqué le risque que le requérant ne commette des infractions à caractère non violent. La Cour n'aperçoit pas le lien de causalité voulu par la notion de régularité figurant à l'article 5 § 1 a) de la Convention entre la possibilité que le requérant se rende coupable d'autres infractions à caractère non violent et la peine qui lui avait été infligée à l'origine pour meurtre en 1967. Quant à l'argument du Gouvernement selon lequel il serait absurde qu'un ministre se trouve dans l'obligation de libérer un détenu condamné à une peine perpétuelle obligatoire et susceptible de perpétrer de graves infractions à caractère non violent, la Cour observe que le requérant a été condamné pour l'escroquerie dont il s'est rendu coupable alors qu'il se trouvait en liberté conditionnelle et qu'il a purgé la peine jugée

appropriée à titre de sanction par le juge qui l'a condamné. Nul n'avait le pouvoir en droit interne de lui imposer une détention à durée indéfinie pour l'empêcher de se livrer à l'avenir à d'autres irrégularités à caractère non violent. Si des éléments démontraient qu'il avait l'intention de commettre pareilles infractions, d'autres poursuites pénales auraient pu être ouvertes contre lui. La Cour ne saurait admettre que le pouvoir conféré à un membre de l'exécutif de décider d'emprisonner le requérant en invoquant des craintes que celui-ci ait à l'avenir une conduite criminelle non violente sans rapport avec sa condamnation initiale pour meurtre puisse se concilier avec l'esprit de la Convention, laquelle met en exergue la prééminence du droit et les garanties contre l'arbitraire.

Par conséquent, la Cour conclut que la détention du requérant après le 1^{er} juillet 1997 n'était pas justifiée ; il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

Article 5 § 4

La Cour rappelle que le *tariff* (c'est-à-dire la période minimale à purger pour répondre aux impératifs de répression et de dissuasion) correspond à l'élément punitif de la peine perpétuelle obligatoire, et que le rôle joué par le ministre dans la fixation de la période punitive équivaut au prononcé d'une peine. A l'issue du *tariff*, le maintien en détention est fonction d'éléments de dangerosité et de risque liés aux objectifs de la sentence infligée à l'origine pour meurtre. Ces éléments peuvent évoluer avec le temps et soulever ainsi de nouvelles questions de légalité appelant une décision d'un organe satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4. Il n'est plus possible de soutenir que le procès initial et la procédure d'appel ont répondu une fois pour toutes aux questions de conformité à l'article 5 § 1 de la Convention du maintien en détention des personnes frappées d'une peine perpétuelle obligatoire.

Selon le Gouvernement, le fait que la commission de libération conditionnelle ait eu le pouvoir d'ordonner la mise en liberté du requérant lorsque sa libération conditionnelle fut révoquée en 1994 suffisait en soi à répondre aux exigences de l'article 5 § 4. Toutefois, la Cour relève que cette révocation est intervenue alors que l'intéressé purgeait une peine

d'emprisonnement à durée déterminée pour escroquerie. Lorsque cette peine est arrivée à son terme, le 1^{er} juillet 1997, le requérant est demeuré en prison en vertu de la peine perpétuelle. La commission de libération conditionnelle a certes recommandé sa libération à ce stade, mais le pouvoir de décision appartenait au ministre. Dans les circonstances de l'espèce, le pouvoir dont disposait en 1994 la commission de libération conditionnelle d'ordonner la libération du requérant ne joue pas. A compter du 1^{er} juillet 1997 et jusqu'à la date de sa remise en liberté le 22 décembre 1998, la légalité du maintien en détention du requérant n'a pas fait l'objet d'un contrôle par un organe ayant le pouvoir d'ordonner sa libération ou suivant une procédure assortie des garanties judiciaires voulues, par exemple la possibilité de bénéficier d'une audience. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention.

*I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 1 DE LA CONVENTION [...]***B. Appréciation de la Cour**

1. Considérations préliminaires

62. *Il s'agit d'examiner si, après le 1^{er} juillet 1997, date à laquelle le requérant a fini de purger la peine à durée déterminée prononcée à son encontre pour escroquerie, le maintien en détention de l'intéressé en vertu de la peine perpétuelle obligatoire qui lui avait été infligée pour meurtre en 1967 était conforme aux exigences de l'article 5 § 1 de la Convention.*

63. *En matière de « régularité » d'une détention, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en observer les normes de fond comme de procédure. Ce terme impose, en premier lieu, que toute arrestation ou détention ait une base légale en droit interne, mais concerne aussi la qualité de la loi ; il la veut compatible avec la prééminence du droit, notion inhérente à l'ensemble des articles de la Convention. De surcroît, toute privation de liberté doit être conforme au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (voir, parmi beaucoup d'autres, l'arrêt Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 850, § 50).*

64. *Il n'est pas contesté que la détention du requérant à compter du 1^{er} juillet 1997 suivait une procédure prescrite par le droit anglais et était en tout point régulière au regard de celui-ci. Cela a été établi au cours de la procédure de contrôle juridictionnel, dans le cadre de laquelle la Cour d'appel puis la Chambre des lords ont estimé que le ministre avait pris la décision de détenir le requérant en vertu du pouvoir discrétionnaire que lui conférait l'article 35 § 1 de la loi de 1991. Cependant, cela ne résout pas définitivement la question. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il peut falloir, par delà les apparences et le vocabulaire employé, s'attacher à cerner la réalité (arrêt Van Droogenbroeck c. Belgique du 24 juin 1982, série A n° 50, p. 20, § 20). Dans l'affaire Weeks c. Royaume-Uni (précitée, p. 23, § 42), qui portait sur la réintégration en prison par le ministre d'un requérant qui avait été libéré au terme d'une peine perpétuelle discrétionnaire pour vol aggravé, la Cour a estimé qu'il convenait d'appliquer comme suit les exigences de l'article 5 à la situation :*

« La « régularité » voulue par la Convention présuppose le respect non seulement du droit interne, mais aussi – l'article 18 le confirme – du but de la privation de liberté autorisée par l'alinéa a) de l'article 5 § 1 (voir, en dernier lieu, l'arrêt Bozano du 18 décembre 1986, série A n° 111, p. 23, § 54). En outre, dans cet alinéa le mot « après » n'implique pas un simple ordre chronologique de succession entre « condamnation » et « détention » : la seconde doit de surcroît résulter de la première, se produire « à la suite et par suite » – ou « en vertu » – « de celle-ci » (ibidem, pp. 22-23, § 53, et arrêt Van Droogenbroeck du 24 juin 1982, série A n° 50, p. 19, § 35). En bref, il doit exister entre elles un lien de causalité suffisant (arrêt Van Droogenbroeck précité, p. 21, § 39). »

65. *La Cour rappelle que dans l'arrêt Weeks, elle a estimé que la peine perpétuelle discrétionnaire infligée à l'intéressé était une sentence à durée indéterminée, motivée expressément par sa dangerosité pour la société, élément susceptible, de par sa nature même, de varier au cours du temps. Sur ce fondement, la réincarcération de M. Weeks, en raison de préoccupations tenant à son comportement instable, perturbé et agressif, ne saurait passer pour arbitraire ou*

déraisonnable au regard des objectifs de la peine qui lui avait été infligée ; il existait donc un lien suffisant, aux fins de l'alinéa a) de l'article 5 § 1, entre la condamnation du requérant en 1966 et sa réintégration en prison en 1977 (arrêt *Weeks* précité, pp. 25-27, §§ 46-51).

66. Les arguments des parties ont largement trait à la nature et au but de la peine perpétuelle obligatoire par opposition à d'autres formes d'emprisonnement à perpétuité, et à la question de savoir si la détention du requérant après le 1^{er} juillet 1997 était toujours conforme aux objectifs de cette peine. Etant donné que les procédures applicables aux différents types de peine perpétuelle ont donné lieu à une abondante jurisprudence, tant des juridictions internes que des organes de la Convention, les décisions judiciaires produites à l'appui des arguments des deux parties sont amplement invoquées.

67. A cet égard, l'arrêt *Wynne*, rendu en 1994, revêt une importance particulière. Dans cette affaire, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 5 § 4 quant au maintien en détention, après sa libération et sa réintégration en prison, d'un détenu frappé d'une peine perpétuelle obligatoire et condamné par la suite pour homicide, alors que la partie punitive de la peine avait été purgée. Ce cas permet au Gouvernement d'étayer solidement sa thèse, alors que le requérant tente de démontrer que cette décision dénote une mauvaise compréhension de la situation des personnes frappées d'une peine perpétuelle obligatoire, qui fut clarifiée par la suite. Dans l'arrêt *Wynne*, la Cour avait bien vu qu'il existait des similitudes entre les peines discrétionnaires et les peines obligatoires, notamment qu'elles renfermaient toutes deux un élément répressif et un élément préventif, et que les détenus purgeant une peine perpétuelle obligatoire ne passaient pas en réalité le reste de leur vie en prison. Le passage déterminant se lit ainsi :

« Il n'en demeure pas moins que la peine obligatoire se range dans une autre catégorie que la peine discrétionnaire en ce sens qu'elle est infligée automatiquement pour sanctionner l'infraction d'assassinat, indépendamment de toute considération tenant à la dangerosité du délinquant. » (p. 14, § 35)

68. Sans être formellement tenue de suivre l'un quelconque de ses arrêts antérieurs, il est dans l'intérêt de la sécurité juridique, de la prévisibilité et de l'égalité devant la loi que la Cour ne s'écarte pas sans motif valable des précédents. La Convention étant avant tout un mécanisme de protection des droits de l'homme, la Cour doit cependant tenir compte de l'évolution de la situation dans les Etats contractants et réagir, par exemple, au consensus susceptible de se faire jour quant aux normes à atteindre (voir, parmi d'autres, les arrêts *Cossey c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1990, série A n° 184, p. 14, § 35, et *Chapman c. Royaume-Uni*, 18 janvier 2001, [GC], n° 27238/95, CEDH 2001-I, § 70). Il est d'une importance cruciale que la Convention soit interprétée et appliquée d'une manière qui en rende les droits pratiques et effectifs, et non théoriques et illusoire. Si la Cour devait faillir à maintenir une approche dynamique et évolutive, pareille attitude risquerait de faire obstacle à toute réforme ou amélioration.

69. Des considérations similaires s'appliquent à l'évolution de la situation et au consensus qui se dégage dans l'ordre juridique interne de l'Etat contractant mis en cause. Si aucune distinction importante ne peut être établie au niveau des faits entre la présente cause et l'affaire *Wynne*, la Cour, eu égard aux changements importants qui se dessinent dans l'ordre national, se propose de réévaluer, « à la lumière des conditions d'aujourd'hui », quelles sont l'interprétation et l'application de la Convention qui s'imposent à l'heure actuelle (voir l'arrêt *Tyrer c. Royaume-Uni* du 25 avril 1978, série A n° 26, § 31, et les arrêts ultérieurs).

2. Evolution au niveau juridique

70. En vertu de la loi, la peine perpétuelle obligatoire est prononcée dans tous les cas de meurtre. La situation n'a pas évolué, malgré les critiques de plus en plus abondantes devant le manque de souplesse du régime légal, lequel ne reflète pas les différents types d'homicide, allant des cas d'euthanasie aux meurtres en série brutaux commis par des psychopathes, que recouvre cette infraction (voir, par exemple, le rapport rendu en 1993 par la commission sur la peine pour homicide, cité par Lord Justice Kennedy dans l'affaire *Lichniak and Pyrah* –

paragraphe 45 ci-dessus – les recommandations de la commission restreinte de la Chambre des lords concernant le meurtre et l'emprisonnement à perpétuité ainsi que les observations de Lord Justice Simon Brown dans l'affaire *Anderson and Taylor*, paragraphe 46 ci-dessus ; et, enfin, la tierce intervention de l'organisation Justice, paragraphes 51 à 54 ci-dessus).

71. La rigidité de ce régime légal a presque immédiatement été atténuée par l'attitude du ministre qui, pour tous les types de peines perpétuelles – qu'elles soient obligatoires, discrétionnaires ou pour la durée qu'il plaira à sa Majesté – a adopté une pratique consistant à fixer une durée spécifique, le tariff, qui représentait l'élément de dissuasion et de répression. Cette durée était généralement la période minimum de détention à purger avant qu'un délinquant puisse espérer être relâché. Il n'a jamais été prévu que les détenus purgeant des peines perpétuelles obligatoires resteraient en fait incarcérés toute leur vie, sauf cas exceptionnels. De même, la décision concernant la libération de tous les détenus condamnés à perpétuité appartenait généralement au ministre. Les procédures de fixation de la période punitive et de libération applicables en cas de peine perpétuelle ont toutefois été modifiées considérablement ces vingt dernières années, ce qui est dû pour une large part à la jurisprudence de la présente Cour. Autre élément révélateur : les juridictions internes ont été fréquemment appelées à statuer sur des questions de légalité concernant le rôle joué par le ministre dans la fixation de la période punitive et dans la détermination du moment approprié pour libérer les détenus, et ont exigé la mise en place de procédures adéquates et équitables pour l'exercice de ces fonctions. Entre les interventions des organes de Strasbourg et celles des tribunaux nationaux, l'étendue du pouvoir décisionnel du ministre à cet égard n'a cessé de s'éroder.

72. La première intervention de la Cour dans ce domaine portait sur la situation des détenus condamnés à des peines perpétuelles discrétionnaires. Dans les affaires *Weeks et Thynne*, *Gunnell et Wilson* (arrêt du 25 octobre 1990, série A n° 190), elle analysa le but et l'effet de la peine perpétuelle discrétionnaire, applicable en cas de très graves infractions

telles que l'homicide involontaire ou le viol. Elle déclara que puisque les motifs invoqués pour prononcer une peine perpétuelle discrétionnaire touchaient au risque et à la dangerosité de l'individu (paragraphe 27 ci-dessus), c'est-à-dire à des facteurs susceptibles de se modifier avec le temps, de nouvelles questions de légalité pouvaient surgir au terme de la période punitive qui, au regard de l'article 5 § 4, nécessitaient un contrôle adéquat par un organe judiciaire. En conséquence, la loi de 1991 sur la justice pénale disposa que la question de la libération, au terme de la période punitive, d'un détenu condamné à une peine perpétuelle discrétionnaire devait être tranchée non par le ministre mais par la commission de libération conditionnelle dans le cadre d'une procédure assortie de garanties judiciaires. Par ailleurs, la même loi consacra légalement la politique du ministre consistant à suivre l'avis des juges sur la période punitive dans les cas de peines perpétuelles discrétionnaires. Les juges reprirent alors à leur charge la fonction de fixer, en audience publique, l'élément punitif de la sentence. Si la loi n'apporta aucune modification importante au régime des peines perpétuelles obligatoires, la procédure de fixation de la période punitive fut modifiée peu après, à la suite de la décision de la Chambre des lords dans l'affaire *Doody*, où les juges estimèrent que l'équité procédurale exigeait que les détenus condamnés à une peine perpétuelle obligatoire fussent informés de l'opinion des juges sur la période punitive afin de pouvoir présenter des observations écrites au ministre avant que celui-ci ne prît sa décision (paragraphe 32 ci-dessus). Ce changement traduisait le sentiment grandissant que la fonction de fixation de la période punitive s'apparentait étroitement au prononcé d'une sentence.

73. C'est à ce stade que la Cour, dans l'affaire *Wynne*, examina directement la situation des détenus condamnés à des peines perpétuelles obligatoires et exprima l'avis que ce type de peine différait par nature de la peine perpétuelle discrétionnaire. Pour parvenir à cette conclusion, elle prit particulièrement en compte l'application automatique de la peine perpétuelle obligatoire, qui était perçue comme poursuivant un but punitif.

74. Peu de temps après, la situation de mineurs condamnés pour meurtre (détenus pour la durée qu'il plaira à Sa Majesté) au terme de leur période punitive fit l'objet de requêtes présentées en vertu de la Convention. Bien que ce type de peine, à l'instar de la peine perpétuelle obligatoire infligée aux adultes, fût appliquée automatiquement pour l'infraction de meurtre, la Cour se déclara peu convaincue qu'elle pût être considérée comme une véritable sentence condamnant la personne concernée à la détention à perpétuité. Pareille durée d'emprisonnement appliquée à des enfants aurait été incompatible avec les instruments des Nations unies et aurait soulevé de graves problèmes sous l'angle de l'article 3 de la Convention. Estimant qu'il fallait la considérer en pratique comme une peine à durée indéterminée pouvant se justifier seulement par des arguments fondés sur la nécessité de protéger le public et donc liée à des appréciations de l'évolution mentale et de la maturité du délinquant, la Cour déclara par conséquent que l'article 5 § 4 appelait un contrôle par un tribunal chargé de vérifier qu'il existait toujours des motifs de détention (arrêts *Hussain c. Royaume-Uni* et *Singh c. Royaume-Uni* du 21 février 1996, Recueil 1996-I).

75. Les questions soulevées par le processus de fixation de la sentence à infliger à des mineurs condamnés pour meurtre au stade de la détermination de la période punitive furent alors portées à la fois devant les juridictions internes et à Strasbourg. Dans l'affaire *ex parte T. and V.* (précitée), la Chambre des lords affirma avec force la nature judiciaire de l'exercice consistant à fixer la période « tarifée », et annula un tarif déterminé par le ministre de l'Intérieur qui, notamment, avait tenu compte des « revendications du public », relayées et amplifiées par la presse, contre les jeunes délinquants en cause. La présente Cour estima que l'article 6 § 1 s'appliquait à la fixation de la période punitive, qui traduisait les impératifs de la répression et de la dissuasion et constituait donc un exercice équivalant au prononcé d'une sentence. Elle conclut à la violation de cette disposition en raison du pouvoir de décision à cet égard du ministre, qui était un membre de l'exécutif et n'était donc pas indépendant (arrêts

T. c. Royaume-Uni [GC], n° 24724/94, non publié, et *V. c. Royaume-Uni*, précité).

76. Il y eut donc à ce stade d'autres modifications légales, qui assimilèrent la situation des mineurs condamnés pour meurtre à celle des détenus purgeant des peines perpétuelles discrétionnaires, en confiant aux tribunaux le rôle de fixation de la période punitive et en conférant à la commission de libération conditionnelle le pouvoir de décision et le soin d'appliquer des procédures appropriées pour traiter les questions relatives à la libération des détenus.

77. Alors que seuls les détenus condamnés à des peines perpétuelles obligatoires demeuraient soumis à l'ancien régime, l'entrée en vigueur, le 2 octobre 2000, de la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*) donna aux justiciables la possibilité de contester directement devant les juridictions internes, pour la première fois, le régime des peines perpétuelles obligatoires au regard des dispositions de la Convention. En l'affaire *Lichniak et Pyrah* (paragraphes 43 et 45 ci-dessus), les arguments des détenus selon lesquels la peine perpétuelle obligatoire était arbitraire en raison de son manque de souplesse furent rejetés. Il convient de noter, comme l'a souligné le requérant, que le Gouvernement, dans cette affaire, soutint que la peine perpétuelle obligatoire était une peine à durée indéterminée, dans le cadre de laquelle une période punitive était fixée en fonction de l'individu, et qu'à l'issue de cette période le détenu pouvait espérer être remis en liberté dès lors que l'on pouvait procéder à sa libération en toute sécurité. Le Gouvernement s'écarta expressément du point de vue selon lequel la peine perpétuelle obligatoire constituait une sanction entraînant une perte de liberté à perpétuité. Sur ce fondement, la Cour d'appel estima que l'imposition de peines perpétuelles obligatoires n'engendrait aucun problème d'arbitraire ou de disproportionnalité. Par la suite, dans son arrêt rendu en novembre 2001 en l'affaire *Anderson and Taylor*, qui avait trait à une contestation, au regard de l'article 6 § 1, du rôle joué par le ministre dans la fixation des peines punitives de deux détenus condamnés à des peines perpétuelles obligatoires, la Cour d'appel conclut à l'unanimité qu'il s'agissait d'un exercice équivalant au prononcé d'une sentence

qui devait être assorti des garanties de cette disposition, conformément à ce qu'avait clairement exprimé la Chambre des lords dans les affaires *ex parte T. and V. et ex parte Pierson* (paragraphe 33-34 ci-dessus).

78. Les développements qui précèdent dénotent une évolution dans l'analyse, au regard du droit à la liberté et des valeurs qui le sous-tendent, du rôle du ministre dans l'application des peines perpétuelles. L'abolition de la peine capitale en 1965 et le fait de conférer au ministre le pouvoir de libérer les personnes condamnées pour meurtre représentait à l'époque une réforme majeure et progressiste. Toutefois, la nécessité de mettre au point et d'appliquer, relativement aux détenus purgeant une peine perpétuelle obligatoire, des procédures judiciaires fondées sur des critères d'indépendance, d'équité et de publicité étant de plus en plus largement admise, le rôle que le ministre continue de jouer dans la fixation de la période punitive et dans la décision de libérer un détenu au terme de cette période s'avère toujours plus difficile à concilier avec la notion de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire, une notion qui a pris une importance grandissante dans la jurisprudence de la Cour (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Incal c. Turquie* du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV).

79. La Cour estime que l'on peut à présent tenir pour établi en droit interne que rien ne distingue les détenus condamnés à une peine perpétuelle obligatoire des personnes purgeant une peine perpétuelle discrétionnaire et des mineurs condamnés pour meurtre quant à la nature de la fixation de la période punitive. Il s'agit d'un exercice équivalant au prononcé d'une peine. La peine perpétuelle obligatoire n'impose pas de sanctionner la personne concernée par un emprisonnement à perpétuité. La période punitive, qui est fonction des circonstances particulières de l'infraction et de la situation du délinquant, correspond à l'élément répressif. Pour la Cour, la conclusion à laquelle elle était parvenue dans l'affaire *Wynne*, à savoir que la peine perpétuelle obligatoire constituait une sanction à perpétuité, ne peut plus passer pour refléter la situation réelle du détenu frappé de cette peine dans le système national de justice pénale. La possibilité d'infliger, dans des cas exceptionnels, une période punitive à perpétuité lorsque la gravité de l'infraction à réprimer le

justifie vient renforcer cette conclusion. Il est vrai que dans ses arrêts rendus plus récemment dans les affaires *T. et V.*, la Cour, invoquant l'arrêt *Wynne* en tant que décision de principe, a réitéré que la peine perpétuelle obligatoire infligée aux adultes constituait une sanction à perpétuité (V. c. Royaume-Uni, précité, § 110, T. c. Royaume-Uni, précité, § 109). Ce faisant, elle ne cherchait toutefois qu'à attirer l'attention sur la différence qui existait entre une telle peine perpétuelle et une condamnation à la détention pour la durée qu'il plairait à Sa Majesté, c'est-à-dire la catégorie de peines qu'elle devait examiner dans ces deux affaires. Cette déclaration visait donc plus à établir une distinction entre les affaires *V. et T.* et les précédents qu'à confirmer une analyse découlant de ceux-ci.

80. Le Gouvernement soutient que la peine perpétuelle obligatoire est néanmoins une peine à durée indéterminée, qui ne dépend pas des caractéristiques particulières du délinquant, telles que l'âge ou la dangerosité ; on ne saurait donc affirmer qu'une modification quelconque survenant dans la situation de l'intéressé puisse remettre en cause la légalité du fondement de son maintien en détention. Cependant, cet argument ne convainc pas la Cour. Dès lors qu'il a été satisfait à l'élément punitif de la sentence (correspondant au tarif infligé), tout maintien en détention doit être motivé, comme dans les affaires concernant des détenus frappés d'une peine perpétuelle discrétionnaire ou des mineurs condamnés pour meurtre, par des considérations de risque et de dangerosité. Les ministres ont fait allusion à un troisième élément – le caractère acceptable de la libération pour le public –, mais ce motif n'a en fait jamais été invoqué. Ainsi que Lord Justice Simon Brown l'a affirmé avec vigueur dans l'affaire *Anderson and Taylor* (paragraphe 45 ci-dessus), on ne voit pas comment le souci de préserver la confiance du public dans la justice pénale pourrait légitimement commander le maintien en détention d'un prisonnier qui a effectué la peine requise à titre de sanction de l'infraction et qui ne représente plus aucun risque pour le public. On peut aussi noter qu'en Ecosse et en Irlande du Nord, des réformes récentes alignent la situation des détenus condamnés dans ces régions à une peine perpétuelle obligatoire sur

celle des détenus condamnés en Angleterre et au pays de Galles à une peine perpétuelle discrétionnaire et maintenus en détention une fois la période punitive purgée parce que leur libération exposerait autrui à un risque de nouveaux délits à caractère violent ou sexuel.

3. La présente affaire

81. La Cour estime qu'en l'espèce, le requérant doit passer pour avoir purgé l'élément punitif correspondant à l'infraction de meurtre qu'il a commise – si tel n'était pas le cas, on comprendrait mal pourquoi le ministre a autorisé sa libération en 1979. Dès lors que sa peine pour l'infraction ultérieure de faux arrivait à son terme le 1^{er} juillet 1997, on ne saurait considérer que la sanction qui lui a été infligée à l'origine pour meurtre justifie son maintien en détention en vertu de la peine perpétuelle obligatoire. Contrairement à ce qui s'était passé pour la réincarcération du requérant dans l'affaire Weeks, le ministre n'a pas non plus justifié le maintien en détention du requérant en l'espèce en soutenant que l'instabilité mentale et la dangerosité de l'intéressé exposeraient le public à d'autres violences. Il a expressément invoqué le risque que le requérant ne commette des infractions à caractère non violent. La Cour n'aperçoit pas le lien de causalité voulu par la notion de régularité figurant à l'article 5 § 1 a) de la Convention (paragraphe 63) entre la possibilité que le requérant se rende coupable d'autres infractions à caractère non violent et la peine qui lui avait été infligée à l'origine pour meurtre en 1967.

82. Le Gouvernement allègue qu'il serait absurde qu'un ministre se trouve dans l'obligation de libérer un détenu condamné à une peine perpétuelle obligatoire et susceptible de perpétrer de graves infractions à caractère non violent. Toutefois, en l'espèce, la Cour observe que le requérant a été condamné pour l'escroquerie dont il s'est rendu coupable alors qu'il se trouvait en liberté conditionnelle et qu'il a purgé la peine jugée appropriée à titre de sanction par le juge qui l'a condamné. Nul n'avait le pouvoir en droit interne de lui imposer une détention à durée indéfinie pour l'empêcher de se livrer à d'autres irrégularités à l'avenir. Si des éléments démontraient qu'il avait l'intention de commettre pareilles infractions, d'autres poursuites pénales auraient pu être ouvertes

contre lui. La Cour ne saurait admettre que le pouvoir conféré à un membre de l'exécutif de décider d'emprisonner le requérant en invoquant des craintes que celui-ci ait à l'avenir une conduite délictueuse non accompagnée de violences sans rapport avec sa condamnation initiale pour meurtre puisse se concilier avec l'esprit de la Convention, laquelle met en exergue la prééminence du droit et les garanties contre l'arbitraire.

83. La Cour conclut que la détention du requérant après juillet 1997 ne se justifiait pas au regard de l'article 5 § 1 a) ; il y a donc eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention ».

L'intéressé se plaignait également sous l'angle de l'article 5 § 4 de n'avoir pas eu le droit de faire contrôler par un tribunal, à des intervalles raisonnables, la légalité de son maintien en détention.

III SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 5 § 4 DE LA CONVENTION

[...] B. Appréciation de la Cour

87. La Cour a estimé ci-dessus que le tarif correspond à l'élément punitif de la peine perpétuelle obligatoire. Le rôle joué par le ministre dans la fixation de la période punitive équivaut au prononcé d'une peine et ne se limite pas à l'application administrative de la peine infligée par le tribunal, comme c'est le cas d'une libération anticipée ou conditionnelle dans l'hypothèse d'une peine d'emprisonnement à durée déterminée. A l'issue de la période punitive, le maintien en détention est fonction d'éléments de dangerosité et de risque liés aux objectifs de la sentence infligée à l'origine pour meurtre. Ces éléments peuvent évoluer avec le temps et soulever ainsi de nouvelles questions de légalité appelant une décision d'un organe satisfaisant aux exigences de l'article 5 § 4. Il n'est plus possible de soutenir que le procès initial et la procédure d'appel ont répondu une fois pour toutes aux questions de conformité à l'article 5 § 1 de la Convention du maintien en détention, une fois le tarif purgé, des personnes frappées d'une peine perpétuelle obligatoire.

88. Selon le Gouvernement, le fait que la commission de libération conditionnelle ait eu le pouvoir d'ordonner la mise en liberté du

requérant lorsque sa libération conditionnelle fut révoquée en 1994 suffisait en soi à répondre aux exigences de l'article 5 § 4. Toutefois, la Cour relève que cette révocation est intervenue alors que l'intéressé purgeait une peine d'emprisonnement à durée déterminée pour escroquerie. Lorsque cette peine est arrivée à son terme, le 1^{er} juillet 1997, le requérant est demeuré en prison en vertu de la peine perpétuelle. La commission de libération conditionnelle a certes recommandé sa libération à ce stade, mais le pouvoir de décision appartenait au ministre. Dans les circonstances de l'espèce, le pouvoir dont disposait en 1994 la commission de libération conditionnelle d'ordonner la libération du requérant ne joue pas.

89. A compter du 1^{er} juillet 1997 et jusqu'à la date de la libération du requérant le 22 décembre 1998, la légalité du maintien en détention du requérant n'a pas fait l'objet d'un contrôle par un organe ayant le pouvoir d'ordonner sa libération ou suivant une procédure assortie des garanties judiciaires voulues, par exemple la possibilité de bénéficier d'une audience.

90. Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 4 de la Convention. »

Cour (Grande chambre) **STAFFORD c. ROYAUME-UNI** n° 00046295/99 28/05/2002 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; APRES CONDAMNATION ; CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 ; 16 500 euros pour dommages matériel et moral, et 17 865,10 livres sterling pour frais et dépens. **Opinions séparées :** Rozakis et Costa (concordantes) et Zagrebelsky et Tulkens (concordante) **Droit en cause** Loi de 1991 sur la justice pénale, articles 35 § 2 et 39 § 5 **Jurisprudence :** Amuur c. France du 25 juin 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-III, p. 850, § 50 ; Bozano du 18 décembre 1986, série A n° 111, p. 23, § 54, pp. 22-23, § 53 ; Chapman c. Royaume-Uni du 18 janvier 2001, [GC] n° 27238/95, CEDH 2001-I, § 70 ; Cossey c. Royaume-Uni du 27 septembre 1990, série A n° 184, p. 14, § 35 ; Hussain c. Royaume-Uni et Singh c. Royaume-Uni du 21 février 1996, Recueil 1996-I ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998,

Recueil 1998-IV ; T. c. Royaume-Uni, [GC], n° 24724/94, non publié ; Thynne, Gunnell et Wilson du 25 octobre 1990, série A n° 190 ; Tyrer c. Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A n° 26, § 31 ; V. c. Royaume-Uni ([GC] n° 24888/94, CEDH 1999-IX ; Van Droogenbroeck c. Belgique du 24 juin 1982, série A n° 50, p. 19, § 35, p. 20, § 37 et p. 21, § 39 ; Weeks c. Royaume-Uni du 2 mars 1987, série A n° 114, p. 23, § 42, pp. 25-27, §§ 46-51 ; Wynne c. Royaume-Uni du 18 juillet 1994, série A n° 294-A

Dennis Stafford was convicted of murder in 1967. He was released early on licence in 1979 and then detained again in 1989 for breach of conditions. In November 1990 the Parole Board recommended his release on life licence which was accepted by the Secretary of State. He was released in March 1991.

In July 1994 he was convicted of cheque fraud and sentenced to six years' imprisonment. His life licence was revoked by the Secretary of State. In 1996-7, when normally he would have been released from the fraud sentence, the Parole Board recommended his release on life licence, noting his previous successful transition from prison to the community without violent re-offending. When the Secretary of State rejected the recommendation, judicial review proceedings were taken challenging the lawfulness of the decision to continue detention on the ground, not of risk of violent offences, but the risk that he commit further non-violent imprisonable offences. The House of Lords found that section 35(2) of the Criminal Justice Act 1991 conferred a wide discretion on the Secretary of State and that there was nothing to constrain him from adopting the course which he had. The applicant was eventually released on licence in 1998.

The applicant complained, under Article 5 § 1 of the Convention, that his detention from the expiry of his six-year sentence in July 1997 until his release on licence on 22 December 1998 was arbitrary. He pointed out that by the time of his detention in July 1997 he had long since completed the punitive phase of the life sentence imposed on him for murder. Since his release in 1979, he had spent many years at liberty without re-offending in a violent way. The decision to detain him after the expiry of the six-year term for a dishonesty offence was justified solely by the consideration that, if released on licence, he might commit another offence of dishonesty. This had no relation to the original basis of his detention. He also complained, under Article 5 § 4, that he did not have the right to have the lawfulness of his continued detention decided by a court at reasonable intervals.

Summary of the judgment :

Article 5 § 1

In the Court's view, Mr Stafford had to be regarded as having exhausted the punishment element for his offence of murder - if this were not the case, it was hard to understand why the Secretary of State had allowed his release in 1979. When his sentence for the later fraud offence expired on 1 July 1997, his continued detention under the mandatory life sentence could not be regarded as justified by his punishment for the original murder. Nor was the continued detention of Mr Stafford justified by the Secretary of State on grounds of mental instability and dangerousness to the public from the risk of further violence. The Secretary of State expressly relied on the risk of non-violent offending by the applicant. The Court found no sufficient causal connection, as required by the notion of lawfulness in Article 5 § 1(a) of the Convention, between the possibility that the applicant commit other non-violent offences and the original sentence for murder in 1967.

With reference to the Government's argument that it would be absurd if a Secretary of State was bound to release a mandatory life prisoner who was likely to commit serious non-violent offences, the Court noted that the applicant was sentenced for the fraud which he committed while on release and that he served the sentence found appropriate as punishment by the trial court. There was no power under domestic law to impose indefinite detention on him to prevent future non-violent offending. If there was evidence that the applicant was conspiring to commit any such offences, a further criminal prosecution could have been brought against him. The Court could not accept that a decision-making power by the executive to detain the applicant on the basis of perceived fears of future non-violent criminal conduct unrelated to his original murder conviction was in the spirit of the Convention, with its emphasis on the rule of law and protection from arbitrariness.

The Court concluded, therefore, that the applicant's detention after 1 July 1997 was not justified and that there had been a violation of Article 5 § 1.

Article 5 § 4

The Court recalled that the tariff (the minimum period to be served by the prisoner to satisfy the requirements of retribution and deterrence) comprised the punishment element of the mandatory life sentence and that the Secretary of State's role in fixing the tariff was a sentencing exercise. After the expiry of the tariff, continued detention depended on elements of dangerousness and risk associated with the objectives of the original sentence of murder. Those elements might change over time, raising new issues of lawfulness requiring determination by a body satisfying the requirements of Article 5 § 4. It could no longer be maintained that the original trial and appeal proceedings satisfied, once and for all, issues of compatibility of subsequent detention of mandatory life prisoners with the provisions of Article 5 § 1.

The Government contended that the fact that the Parole Board had a power to direct the applicant's release on revocation of his life licence in 1994 was

sufficient in itself to comply with Article 5 § 4. However, the Court noted that the applicant's life licence was revoked while he was serving a fixed term of imprisonment for fraud. When the fixed-term sentence expired on 1 July 1997, the applicant remained in prison under the life sentence. Though the Parole Board had recommended his release at that date, the power of decision lay with the Secretary of State. In the circumstances of this case, the power of the Parole Board to direct release in 1994 was not material.

From 1 July 1997 to the date of his release on 22 December 1998, the lawfulness of the applicant's continued detention was not reviewed by a body with a power to release or with a procedure containing the necessary judicial safeguards, including, for example, the possibility of an oral hearing. There had, accordingly, been a violation of Article 5 § 4 of the Convention.

EDUCATION SURVEILLEE ; PRIVATION DE LIBERTE ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; REPARATION ; TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

Les décisions de placement en détention doivent reposer sur une proposition précise relative à une éducation surveillée et sûre pour être conformes à l'article 5 § 1.

D.G. c. IRLANDE

16/05/2002

Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-5 ; Non-violation de l'art. 3 ; Pas de question distincte au titre de l'art. 8 quant à la régularité de la détention ; Non-violation de l'art. 8 quant aux autres griefs ;

RAPPEL : *La détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, la Convention renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (Arrêt Winterwerp c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, série A n° 33, §§ 39 et 45; Arrêt Bozano c. France du 18 décembre 1986, série A n° 111, § 54 ; Arrêt Weeks c. Royaume-Uni du 2 mars 1987, série A n° 114, § 42 ;).* De plus, il doit exister un certain lien entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, de l'autre, le lieu et le

régime de détention. (Arrêt Aerts c. Belgique du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions, 1998-V, § 46).

At the relevant time, D.G., an Irish national born, was a minor, with a criminal history, who was considered to have a personality disorder and to be a danger to himself and others. On 14 March 1997 it was decided that he should be placed in a high-support therapeutic unit for 16 to 18-year-olds.

On 27 June 1997 the High Court decided that, as there were no secure educational facilities available in Ireland, D.G. should be detained for three weeks in St. Patrick's Institution (a prison in Ireland), as the "least offensive" of the various "inappropriate" options available. In the meantime efforts were to be made to find a suitable placement for him.

The High Court's order was renewed on the same basis on 18 July 1997. The third order (of 23 July 1997) prolonged D.G.'s detention on the ground that temporary "accommodation and care" facilities were being prepared and would be ready by 28 July 1997. After D.G. absconded from the facilities in question, the High Court ordered his further detention in St. Patrick's in August 1997. D.G. was then moved to temporary accommodation. By 16 February 1998, he had been allocated short-term accommodation with 24-hour supervision.

The applicant complained that his detention in St. Patrick's, from 27 June to 28 July 1997, was in breach of Article 5 § 1 of the Convention. He further claimed, under Article 5 § 5, that he had no enforceable right to compensation.

Under Article 3, he complained that, although he was a minor in need of special care, he was detained in a penal institution, that his unique status (as someone not charged or convicted) meant other detainees believed he was a serious sexual offender, leading to his being insulted, humiliated, threatened and abused and that he was hand-cuffed to a prison officer each time he was brought before the courts. He also relied on Articles 8 and 14. (The judgment is available only in English.)

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Mr Georg Röss (German),

President,
Article 5 § 1

The Court examined whether D.G.'s detention could be considered an interim measure preliminary to a regime of supervised education, within the meaning of Article 5 § 1.

" [...] **B. The Court's assessment**

72. *The Court recalls that in its Nielsen v. Denmark judgment, it found that Article 5 was not applicable to the hospitalisation of the applicant as that hospitalisation was a responsible exercise by the applicant's mother of her custodial rights (judgment of 28 November 1988, Series A no. 144, §§ 61-73). That reasoning cannot be transposed to the present case as the orders placing the applicant in St. Patrick's were made by the High Court, which court did not have custodial rights over the applicant. Article 5 therefore applies in the present case (see Konarska v. the United Kingdom (dec.), no. 33670/96, 12 October 2000, unpublished).*

73. *In addition, it is not disputed that the applicant was "deprived of his liberty" within the meaning of Article 5 § 1. It is not disputed that one of the aims of the relevant detention orders of the High Court (27 June, 18 July and 23 July 1997) was to ensure the applicant's containment or that St. Patrick's was a penal institution which the applicant was not free to leave. He was subjected to its disciplinary regime and it is not considered that the exceptions to that regime imposed by the High Court (concerning access to, assessment of and reporting on the applicant) rendered his stay in St. Patrick's anything other than a deprivation of liberty within the meaning of Article 5 § 1. The Court finds that he was deprived of his liberty from 27 June to 28 July 1997.*

74. *The Court recalls that the exhaustive list of permitted deprivations of liberty set out in Article 5 § 1 must be interpreted strictly (Guzzardi v. Italy judgment of 6 November 1980, Series A no. 39, §§ 96, 98 and 100).*

75. *It is further recalled that detention must be lawful both in domestic and Convention terms: the Convention lays down an obligation to comply with the substantive and procedural rules of national law and requires that any deprivation of liberty should be in keeping with the purpose*

of Article 5 which is to protect an individual from arbitrariness (*Winterwerp v. the Netherlands* judgment of 24 October 1979, Series A no. 33, §§ 39 and 45; the *Bozano v. France* judgment of 18 December 1986, Series A no. 111, § 54; and the *Weeks v. the United Kingdom* judgment of 2 March 1987, Series A no. 114, § 42). In this respect, there must be a relationship between the ground of permitted deprivation of liberty relied on and the conditions of detention (*Aerts v. Belgium* judgment of 30 July 1998, Reports of Judgments and Decisions, 1998-V, § 46 with further references).

76. The Government justify his detention on the grounds of “educational supervision” within the meaning of Article 5 § 1(d) and the Court has therefore considered whether his detention complied with the conditions imposed by that sub-section. The Court notes that the applicant turned 17 years of age during the impugned period of detention and could no longer have been required to attend school. However, the relevant part of Article 5 § 1(d) referring to “educational supervision” concerns the detention of “minors”, accepted by Ireland (section 2(1) of the Child Care Act 1991) to be persons under the age of 18 years. Since the applicant was therefore a minor throughout the relevant period, the only question for the Court is whether the detention was lawful and “for the purpose” of educational supervision (the above-cited *Bouamar* judgment, § 50) within the meaning of Article 5 § 1(d).

77. Given the decisions of the High and Supreme Courts, the Court does not consider that the domestic lawfulness of the High Court orders is in doubt (see paragraphs 18, 23 and 24 above and the *Bouamar* judgment, at § 49). There may have been no statutory basis, but the High Court exercised its inherent jurisdiction, well-established in the jurisprudence, to protect a minor's constitutional rights.

78. As to the “Convention” lawfulness including the arbitrariness of the detention, the Court recalls that Mr *Bouamar* (a minor at the relevant time) was detained in a remand prison nine times (a total of 119 days during a period of 291 days) as a preliminary measure to ensure his placement under “educational supervision”. The Court found as follows (at §§ 50-53):

“The Court notes the confinement of a juvenile in a remand prison does not necessarily contravene sub-paragraph (d), even if it is not in itself such as to provide for the person's “educational supervision”. As is apparent from the words “for the purpose of” (“pour”), the “detention” referred to in the text is a means of ensuring that the person concerned is placed under “educational supervision”, but the placement does not necessarily have to be an immediate one. Just as Article 5 § 1 recognises ... the distinction between pre-trial detention and detention after conviction, so sub-paragraph (d) does not preclude an interim custody measure being used as a preliminary to a regime of supervised education, without itself involving any supervised education. In such circumstances, however, the imprisonment must be speedily followed by actual application of such a regime in a setting (open or closed) designed and with sufficient resources for the purpose.

[...] In the Government's submission, the placements complained of were part of an educative programme initiated by the courts, and Mr. *Bouamar*'s behaviour during the relevant time enabled them to gain a clearer picture of his personality.

The Court does not share this view. The Belgian State chose the system of educational supervision with a view to carrying out its policy on juvenile delinquency. Consequently it was under an obligation to put in place appropriate institutional facilities which met the demands of security and the educational objectives of the 1965 Act, in order to be able to satisfy the requirements of Article 5 § 1 (d) of the Convention ... Nothing in the evidence, however, shows that this was the case. At the time of the events in issue, Belgium did not have – at least in the French-speaking region in which the applicant lived – any closed institution able to accommodate highly disturbed juveniles. ... The detention of a young man in a remand prison in conditions of virtual isolation and without the assistance of staff with educational training cannot be regarded as furthering any educational aim. ...

The Court ... concludes that the nine placement orders, taken together, were not compatible with sub-paragraph (d). Their fruitless repetition had

the effect of making them less and less “lawful” under sub-paragraph (d), especially as Crown Counsel never instituted criminal proceedings against the applicant in respect of the offences alleged against him.”

79. The Court notes that the detention orders impugned in the present case were made against the background of enduring and considerable efforts by various authorities to ensure the best possible care and upbringing for the applicant. Nevertheless, the Court's case-law, outlined above, provides that if the Irish State chose a constitutional system of educational supervision implemented through court orders to deal with juvenile delinquency, it was obliged to put in place appropriate institutional facilities which met the security and educational demands of that system in order to satisfy the requirements of Article 5 § 1(d).

80. It is also accepted that, in the context of the detention of minors, the words “educational supervision” must not be equated rigidly with notions of classroom teaching: in the context of a young person in local authority care, educational supervision must embrace many aspects of the exercise, by the local authority, of parental rights for the benefit and protection of the person concerned (the above-cited *Koniarska v. the United Kingdom* decision).

81. However, the Court does not consider, and indeed, it does not appear to be argued by the Government, that St. Patrick's itself constituted “educational supervision”. As noted above, it was a penal institution and the applicant was subjected to its disciplinary regime. The educational and other recreation services were entirely voluntary and the applicant's history was demonstrative of an unwillingness to cooperate with the authorities: indeed the Government accept that he did not avail himself of the educational facilities. There is no entry in the applicant's “prison” file, in the medical or psychiatric reports submitted or any specific submission by the Government detailing any instruction received by the applicant during his detention in St. Patrick's. The only indication of his participation in recreational activities is a brief reference to his playing football in a medical report (see paragraph 43 above). Most importantly, the High Court itself was convinced that St. Patrick's could not guarantee his

constitutional educational rights or provide the special care he required: even with the special conditions the High Court attached to his detention, the High Court considered St. Patrick's to be the best of four inappropriate options and that, accordingly, his detention there should be temporary.

82. The question remains whether the applicant's detention in St. Patrick's constituted an “interim custody” measure “for the purpose of” an educational supervisory regime which was followed “speedily” by the application of such a regime.

83. The Court notes that the High Court made its first detention order (on 27 June 1997) when no secure educational facilities were available in Ireland: the Board was to continue to look for a placement outside the jurisdiction. That order was renewed on the same basis on 18 July 1997. The third order (of 23 July 1997) prolonged his detention on the basis that temporary “accommodation and care” facilities were being prepared and would be ready by 28 July 1997. Subsequent events demonstrated that those facilities were not secure (the applicant absconded) and the High Court clearly considered those facilities inappropriate as it then ordered the applicant's further detention in St. Patrick's in August 1997, 18 days after he had been released therefrom. Thereafter he lived in the same temporary accommodation and worked in City Sports. By 16 February 1998 he had been moved to further short-term accommodation with 24-hour supervision.

84. In such circumstances, the Court does not find that the applicant's detention in June and July 1997 in St. Patrick's can be considered to have been an interim custody measure preliminary to a regime of supervised education. The first two detention orders of the High Court were not based on any specific proposal for his secure and supervised education and the third order was based on a proposal for temporary accommodation which, in any event, turned out to be neither secure nor appropriate and which inevitably led to yet another order of the High Court detaining the applicant in St. Patrick's. Even if it could be assumed that his detention from February 1998 was sufficiently secure and educationally appropriate, this was put in place

more than six months after his release from St. Patrick's in July 1997.

85. Accordingly, the Court concludes that the applicant's detention in St. Patrick's between 27 June and 28 July 1997 was not compatible with Article 5 § 1(d) of the Convention. No other basis for justifying the applicant's detention having been advanced, the Court finds that the applicant was detained in breach of Article 5 § 1.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 5 § 5 OF THE CONVENTION

[...]87. The applicant claimed that there was no enforceable right to compensation for that breach of Article 5 § 1 in violation of Article 5 § 5. The Government submitted that there has been no violation of Article 5 § 1 and therefore none of Article 5 § 5.

88. The Court has found that the applicant's detention constituted a violation of Article 5 § 1 and that the detention orders were lawful in domestic law. The Convention has not been incorporated into Irish law and the Government do not argue that there is an enforceable right to compensation for a breach of the "Convention" lawfulness of detention.

89. It concludes that the applicant had no enforceable right to compensation in violation of Article 5 § 5 of the Convention.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 3 OF THE CONVENTION

[...]95. The Court recalls that ill-treatment must attain a minimum level of severity if it is to fall within the scope of Article 3 of the Convention. The assessment of that minimum is relative and depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment and its physical or mental effects (*Ireland v. the United Kingdom* judgment of 18 January 1978, Series A no. 25, § 162). Such treatment may be considered degrading if it is such as to arouse in its victims feelings of fear, anguish and inferiority capable of humiliating and debasing them and possibly breaking their physical or moral resistance (the above-cited *Ireland v. the United Kingdom* judgment above, § 167). Moreover, it is sufficient if the victim is humiliated in his or her own eyes (*Tyrer v. the United Kingdom* judgment of 25 April 1978,

Series A no. 26, § 32, and *Smith and Grady v. the United Kingdom*, nos. 33985/96 and 33986/96, ECHR 1999-VI).

96. The Court accepts that the intent of the High Court, in ordering the applicant's detention, was protective and that, without more, it could not be concluded that it constituted "punishment" within the meaning of that term in Article 3.

97. Neither does the Court consider that the evidence submitted supports a conclusion that his detention (as a minor, not charged or convicted of any offence) in a penal institution could, of itself, constitute "inhuman or degrading" treatment (the above-cited *Aerts* judgment, §§ 64-66). It is noted that the Court rejected Mr Aerts' complaint under Article 3 about his detention, when he was mentally ill, in the psychiatric wing of a prison which was accepted to be sub-standard. In the present case, the applicant was detained in a prison where a significant portion of the detainees were the same age as, or close in age to, the applicant. It was a penal institution with a regime adapted to juvenile detainees with particular educational and recreational activities of which facilities the applicant could have availed himself. That regime was further tempered, in the applicant's case, by the specific conditions imposed by the High Court (concerning access to, assessment of and reporting on the applicant), which conditions the applicant does not dispute were complied with. Furthermore, the fact that the applicant was subject to prison discipline does not, of itself, give rise to an issue under Article 3 given that it constituted restraint for his and for other's safety in light of his history of criminal activity, of self-harm and of violence to others (*Herczegfalvy v. Austria* judgment of 24 September 1992, Series A no. 242-B, §§ 82-83).

98. As to any treatment of the applicant over and above that of a detainee in St. Patrick's penal institution subject to its disciplinary regime, the Court notes that there is no psychological, medical or other expert evidence submitted to this Court substantiating the mental or physical impact alleged by the applicant. Even assuming that the feelings of depression, frustration and anger to which the above-described medical report referred (at paragraph 43) were caused by the applicant's incarceration (and it is noted that he had already been diagnosed as having a

personality disorder), neither the prescribed treatment, the medical officer's view that the applicant was "quite well" or the consultant psychiatrist's diagnosis (see paragraph 44 above) demonstrate that the impact on him of his detention amounted to treatment falling within the scope of Article 3. Indeed, the applicant had been in St. Patrick's in early 1997 and the High Court found on the evidence that he appeared to have done well there. Moreover, he has provided no evidence of the allegation, made in his initial application, that he was ill-treated by fellow inmates consequent on his unique status in that institution and indeed he only referred, without further substantiation or elaboration, to this matter in his first observations.

99. As to his being hand-cuffed, the Court recalls that in its *Raninen* judgment, it did not find that handcuffing in public amounted to a violation of Article 3 although it had already found a legality problem under Article 5 § 1 relating to the same period of detention (*Raninen v. Finland* judgment of 16 December 1997, Reports 1997-VIII, no. 60, §§ 55-59). In addition, the Court does not consider that the fact that he was a minor is sufficient to bring the handcuffing of the applicant within the scope of Article 3: he was, as any adult could be, considered by the High Court to be a danger to himself and others in light of his history of criminal activity, of self-harm and of violence to others. The intent behind his being hand-cuffed was his reasonable restraint (the above-cited *Raninen* judgment, at § 56).

100. The Court therefore finds that there has been no violation of Article 3 of the Convention.

IV. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 8 OF THE CONVENTION

[...]104. The Court recalls that any interference with an individual's right to respect for his private and family life will constitute a breach of Article 8, unless it was "in accordance with the law", pursued a legitimate aim or aims under paragraph 2, and was "necessary in a democratic society" in the sense that it was proportionate to the aims sought to be achieved.

105. It is true that the notion of private life may, depending on the circumstances, cover the moral and physical integrity of the person which in turn may extend to situations covering deprivations of liberty. There may therefore be circumstances in

which Article 8 could be regarded as affording protection in respect of conditions of detention which do not attain the level of severity required by Article 3 (the above-cited *Raninen* judgment, § 63). However, normal restrictions and limitations consequent on prison life and discipline during lawful detention are not matters which would constitute a violation of Article 8 either because they are considered not to constitute an interference with the detainee's private and family life (*X v. the United Kingdom*, no. 9054/80, Commission decision of 8 October 1982, Decisions and Reports (DR) 30, p. 113 and the above-cited *Raninen* judgment, at § 64) or because any such interference would be justified (*Wakefield v. the United Kingdom*, no. 15817/89, DR 66, p. 251).

106. In the present case, the applicant maintained that three matters brought his detention beyond the restrictions and limitations normally consequent on prison life.

107. He referred, in the first place, to his detention being unlawful within the meaning of Article 5 § 1. However, given its reasoning noted above leading to a violation of Article 5 § 1, the Court does not consider that this issue alone gives rise to any separate issue under Article 8.

108. Secondly, the applicant argued that his detention, as a minor not charged or convicted of a criminal offence and in a penal institution, constituted an unjustifiable interference with his private and family life. The conditions of the applicant's detention in St. Patrick's are noted at paragraph 97 above and the Court has already found his allegations about ill-treatment by fellow inmates to be unsubstantiated (see paragraph 98 above). The Court has also found the relevant detention orders to have been in accordance with domestic law (paragraph 77 above). In such circumstances, the Court concludes that, even assuming the above-described restrictions and limitations consequent on life and discipline in St. Patrick's constituted an interference with the applicant's private and family life, they would be proportionate to the legitimate aims sought to be achieved.

109. Thirdly, he complained about his being handcuffed for his appearances in court. However, the Court does not consider that the present case discloses any interference with the rights guaranteed under Article 8 as regards his

being handcuffed (the above-cited *Raninen* judgment, § 64).

110. Accordingly, the Court concludes that the applicant's complaint concerning the lawfulness of his detention does not give rise to any separate issue under Article 8 and that otherwise there has not been a violation of Article 8 of the Convention.

V. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 14 OF THE CONVENTION

[...]114. The Court considers that this complaint should be examined in conjunction with Article 5 § 1 of the Convention, the applicant essentially complaining that he was discriminated against by his detention in St. Patrick's. In this respect, the Court has found that his detention violated Article 5 § 1, none of the permitted bases of detention being found to apply to the applicant's case.

115. However, and even assuming that there would be a difference in treatment between minors requiring containment and education and adults with the same requirements, any such difference in treatment would not be discriminatory stemming as it does from the protective regime which is applied through the courts to minors in the applicant's position. In the Court's view, there is accordingly an objective and reasonable justification for any such difference of treatment (the above-cited *Bouamar* judgment, at §§ 66-67). In so far as he compares his situation to that of other minors, the Court considers that no separate issue arises given that it raises the same issue which lies at the heart of the Article 5 complaint in respect of which the Court has found a violation of the Convention.

116. The Court concludes that there has been no violation of Article 14 of the Convention in so far as he compares his situation to adults and that no separate issue arises as regards his complaint that he was discriminated against vis-à-vis other minors."

Cour (troisième section) **D.G. c. IRLANDE** n° 00039474/98 16/05/2002 EDUCATION SURVEILLÉE ; PRIVATION DE LIBERTÉ ; ARRESTATION OU DETENTION RÉGULIÈRES ; RÉPARATION {ART 5} ; TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT

DEGRADANT ; RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROPORTIONNALITÉ ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE {ART 8} ; DISCRIMINATION ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-5 ; Non-violation de l'art. 3 ; Pas de question distincte au titre de l'art. 8 quant à la régularité de la détention ; Non-violation de l'art. 8 quant aux autres griefs ; Pas de question distincte au titre de l'art. 14+5-1 quant à la situation par rapport aux autres mineurs ; Non-violation de l'art. 14+5-1 quant aux autres griefs ; 5 000 euros (EUR) pour dommage moral ainsi que 16 138,96 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Arrêt *Aerts* c. Belgique du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions, 1998-V, § 46 avec d'autres références, §§ 64-66 ; Arrêt *Bouamar* c. Belgique du 29 février 1988, série A n° 129, § 50, §§ 50-53, §§ 66-67 ; Arrêt *Bozano* c. France du 18 décembre 1986, série A n° 111, § 54 ; Arrêt *Guzzardi* c. Italie du 6 novembre 1980, série A n° 39, §§ 96, 98 et 100 ; Arrêt *Herczegfalvy* c. Autriche du 24 septembre 1992, série A n° 242-B, §§ 82-83 ; Arrêt *Irlande* c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 162, § 167 ; Arrêt *Johnson* c. Royaume-Uni du 24 octobre 1997, Recueil 1997-VII, § 77 ; *Koniarska* c. Royaume-Uni (déc.), n° 33670/96, 12 octobre 2000, non publié ; Arrêt *Nielsen* c. Danemark du 28 novembre 1988, série A n° 144, §§ 61-73 ; Arrêt *Nikolova* c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, 25 mars.1999, § 79 ; Arrêt *Raninen* c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, n° 60, §§ 55-59, 63 et 64 ; Arrêt *Smith et Grady* c. Royaume-Uni, nos. 33985/96 et 33986/96, CEDH 1999-VI ; Arrêt *Smith et Grady* c. Royaume-Uni (satisfaction équitable) du 25 juillet 2000, nos. 33985/96 et 33986/96, § 28 ; Arrêt *Tyrer* c. Royaume-Uni du 25 avril 1978, série A n° 26, § 32 ; *Wakefield v. the United Kingdom*, (décis.) no. 15817/89, Decisions and Reports (DR) 66, p. 251 ; Arrêt *Weeks* c. Royaume-Uni du 2 mars 1987, série A n° 114, § 42 ; Arrêt *Winterwerp* c. Pays-Bas du 24 octobre 1979, série A n° 33, §§ 39 et 45 ; *X v. the United Kingdom*, no. 9054/80, (décis.) du 8 octobre 1982, Decisions and Reports (DR) 30, p. 113(L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Mineur à l'époque des faits, D.G. avait des antécédents criminels et passait pour souffrir de troubles de la personnalité et pour représenter un danger pour lui-même et pour autrui. Le 14 mars 1997, il fut décidé qu'il devait être placé dans une unité thérapeutique de soutien pour les mineurs de 16 à 18 ans.

En l'absence de toute structure éducative sûre en Irlande, la *High Court* décida le 27 juin 1997 de placer D.G. en détention pendant trois semaines à la prison irlandaise de St. Patrick, ce qui constituait la « moins pénible » des diverses solutions « inadéquates » possibles. Entre-temps, des efforts devaient être déployés pour trouver une structure qui lui convienne. La *High Court* renouvela sa décision le 18 juillet 1997. Le 23 juillet 1997, elle décida une troisième fois de prolonger la détention de D.G. au motif que l'on préparait un lieu où il pourrait temporairement « être hébergé et recevoir des soins » et qui pourrait l'accueillir à partir du 28 juillet 1997. Après que D.G. se soit enfui de ce lieu, la *High Court* ordonna la prolongation de sa détention à St. Patrick en août 1997. D.G. fut ensuite transféré dans une structure d'accueil temporaire. Le 16 février 1998, il fut placé dans un lieu d'accueil à court terme où il était surveillé 24 heures sur 24.

Selon le requérant, sa détention à St. Patrick du 27 juin au 28 juillet 1997 était contraire à l'article 5 § 1 de la Convention. Sous l'angle de l'article 5 § 5, il affirmait aussi n'avoir eu aucun droit exécutoire à réparation.

Sur le terrain de l'article 3, il se plaignait de ce que, alors qu'il était mineur et avait besoin de soins spéciaux, il avait été détenu dans une institution pénale, que son statut particulier (puisqu'il n'était ni accusé ni condamné) avait amené les autres détenus à croire qu'il était un dangereux délinquant sexuel, si bien qu'ils l'avaient insulté, humilié, menacé et agressé ; il avait aussi été attaché à un gardien par des menottes chaque fois qu'il avait été traduit devant un tribunal. Il invoquait également les articles 8 et 14.

Résumé de la décision de la Cour

Article 5 § 1 de la Convention

La Cour a recherché si la détention de D.G. pouvait passer pour une mesure provisoire précédant un régime d'éducation surveillée au sens de l'article 5 § 1. La Cour constate que la *High Court* a prolongé la détention du requérant au motif que l'on préparait un lieu où il pourrait temporairement « être hébergé et recevoir des soins » et qui pourrait l'accueillir à partir du 28 juillet 1997. La suite des événements montra que ce lieu n'était pas sûr (le requérant s'en échappa). La *High Court* considéra à l'évidence que ce lieu ne convenait pas puisqu'elle ordonna ensuite le maintien du requérant en détention à St. Patrick en août 1997, 18 jours après sa libération. Dans ces conditions, la Cour ne juge pas que la détention du requérant à St. Patrick en juin et juillet 1997 puisse passer pour une mesure de détention provisoire précédant un régime d'éducation surveillée. Les deux premières décisions de placement en détention prises par la *High Court* ne reposaient sur aucune proposition précise relative à une éducation surveillée et sûre. Quant à la troisième,

elle se fondait sur une proposition d'accueil temporaire qui s'est en tout état de cause révélée n'être ni sûre ni adéquate et a inéluctablement conduit la *High Court* à ordonner une nouvelle fois l'incarcération du requérant à St. Patrick. Même si l'on peut supposer que sa détention à partir de février 1998 a été suffisamment sûre et appropriée sur le plan éducatif, elle a débuté plus de six mois après sa sortie de St. Patrick, intervenue en juillet 1997.

En conséquence, la Cour conclut que la détention du requérant à St. Patrick du 27 juin au 28 juillet 1997 était contraire à l'article 5 § 1.

Article 5 § 5

Ayant constaté que la détention de D.G. avait méconnu l'article 5 § 1 et que les décisions de placement en détention étaient conformes au droit interne, la Cour conclut que le requérant n'a pas bénéficié d'un droit exécutoire à réparation, au mépris de l'article 5 § 5.

Article 3

La Cour admet que la *High Court* a ordonné la mise en détention du requérant dans l'intention de le protéger et que l'on ne saurait conclure qu'il s'agissait d'une « peine » au sens de l'article 3.

La Cour ne considère pas non plus que les éléments fournis permettent de conclure que la détention de D.G. (un mineur ni accusé ni condamné) dans une institution pénale était en soi constitutive d'un traitement « inhumain ou dégradant ». Le requérant a été détenu dans une prison proposant des activités éducatives et de détente, adaptée aux besoins des jeunes prisonniers. Une proportion importante de détenus était de son âge ou d'un âge proche du sien. La *High Court* avait en outre fixé des conditions précises. Par ailleurs, le fait que le requérant ait été soumis à la discipline carcérale ne saurait en soi soulever une question au titre de l'article 3, eu égard à ses antécédents criminels et aux actes de violence dirigés contre lui-même et contre autrui qu'il avait commis.

Quant au fait que le requérant aurait subi un traitement plus sévère que le régime disciplinaire en vigueur à la prison de St. Patrick, la Cour constate qu'aucune expertise psychologique, médicale ou autre n'a permis d'étayer les allégations de l'intéressé selon lesquelles il aurait pâti physiquement ou mentalement de sa détention. Même en supposant qu'elle ait provoqué chez lui des sentiments de dépression, de frustration et de colère, ni le traitement prescrit, ni l'avis du médecin selon lequel le requérant « se portait bien » ou le diagnostic du psychiatre consultant n'ont montré que sa détention ait eu sur lui un effet constitutif d'un traitement relevant de l'article 3. De fait, le requérant avait été incarcéré à St. Patrick début 1997 et la *High Court* a estimé d'après les éléments de preuve que sa détention s'était bien passée. De plus, le requérant n'a fourni aucune preuve à l'appui de l'allégation selon laquelle il aurait été maltraité par d'autres détenus.

Quant au fait qu'il a dû porter des menottes en public, la Cour ne juge pas que cette mesure, même si elle concernait un mineur, ait emporté violation de l'article 3. Ainsi que tout adulte aurait pu l'être, il était

considéré par la *High Court* comme représentant un danger pour lui-même et pour autrui. C'est pourquoi la Cour conclut à la non-violation de l'article 3.

Article 8

La Cour conclut que le grief du requérant relatif à la légalité de sa détention ne soulève aucune question distincte sous l'angle de l'article 8 et que ce dernier n'a par ailleurs fait l'objet d'aucune violation.

Article 14

Selon la Cour, la différence de traitement entre des mineurs ayant besoin d'être encadrés et éduqués et des adultes présentant les mêmes besoins était objectivement et raisonnablement justifiée. Pour autant que D.G. a comparé sa situation à celle d'autres mineurs, la Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose.

Dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 14.

DROIT A L'INSTRUCTION -
INTERDICTION DE DISCRIMINATION -
DROIT AU RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE - JURIDICTION DES ETATS -
DECLARATION DE PRINCIPE FRANCO-
ALGERIENNE DE 1962

La notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention « doit passer pour refléter » la conception de cette notion en droit international public.

Cette conception est « principalement » ou « essentiellement » territoriale ; ses autres fondements sont exceptionnels et nécessitent une justification spéciale au regard des circonstances particulière de chaque espèce.

Si le droit international n'exclut pas entièrement un exercice extraterritorial de sa juridiction par un Etat et reconnaît notamment, dans certaines limites, la possibilité pour un Etat d'exercer sa juridiction sur ses ressortissants qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, cette possibilité est subordonnée à la compétence territoriale de cet autre Etat, et, en principe « un Etat ne peut concrètement exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement, l'invitation ou l'acquiescement de ce dernier » Le gouvernement algérien ayant adressé en 1988, à l'ambassade de France à Alger une note verbale l'informant qu'il ne pourrait plus être procédé à l'inscription ou à la réinscription des enfants algériens dans des établissements français, le droit algérien ne reconnaissant pas

la double nationalité, les faits dénoncés ont été causés par une décision imputable à l'Algérie, prise souverainement par elle sur son propre territoire et échappant au contrôle de la France. Autrement dit, dans les circonstances particulières de la cause, lesdits faits ne peuvent être imputés à la France.

GENTILHOMME, SCHAFF-BENHADJI ET ZEROUKI c. FRANCE

14/05/2002

Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable en ce qui concerne les autres griefs tirés de l'art. 6-1 ; Irrecevable sous l'angle des articles 8 et 14 et P1-2

Sylvette Gentilhomme, Jeannine Schaff-Benhadj et France Zerouki sont des françaises mariées à des ressortissants algériens, qui à l'époque des faits étaient domiciliées à Alger et dont les enfants étaient scolarisés dans des établissements publics français sur le territoire algérien, en application d'une déclaration de principe franco-algérienne de 1962 relative à la coopération culturelle. Sur décision du gouvernement algérien, l'office universitaire et culturel français ne fut plus autorisé à inscrire des enfants algériens dans ces établissements. Les requérantes saisirent le Conseil d'Etat le 12 juin 1991 d'une action en réparation du préjudice subi du fait du refus des autorités françaises de continuer à scolariser leurs enfants. Les requérantes dénonçaient, sur le fondement de l'article 6 § 1, la durée de cette procédure ainsi que l'atteinte portée à leur droit à un procès équitable du fait de la participation du commissaire du gouvernement au délibéré. Elles invoquaient également l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction) et l'article 14 (interdiction de discrimination), soutenant que leurs enfants avaient été pénalisés en raison de leur double nationalité. Enfin, elles invoquaient l'article 8 (droit au respect de la vie familiale).

Extraits de l'arrêt de la Cour rendu par une Chambre composée de sept juges, M. András Baka, (Hongrie), président,

« EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION A RAISON DE LA DUREE DES PROCEDURES

[...] B. Sur le fond

17. Le Gouvernement reconnaît que « les procédures engagées par les requérantes ne présentaient pas de complexité particulière ». Il estime que la première partie des procédures s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes, mais admet « l'existence de certaines périodes de latences au cours de la période ayant commencé au mois de janvier 1994 et ayant pris fin avec les arrêts du Conseil d'Etat du 29 juillet 1998 ». Il déclare « s'en remettre à la sagesse de la Cour pour l'appréciation du bien-fondé du grief tiré de la violation de l'article 6 § 1 de la Convention ».

18. La Cour rappelle que le caractère raisonnable de la durée d'une procédure s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence, en particulier la complexité de l'affaire et le comportement du ou des requérants ainsi que celui des autorités compétentes (voir, parmi beaucoup d'autres, *Frydlander c. France* [GC], n° 30979, § 43, CEDH 2000-VII).

Elle constate que les litiges dont le Conseil d'Etat était saisi en l'espèce ne présentaient pas une complexité exceptionnelle et que rien n'indique que les requérantes aient provoqué des retards. Relevant par ailleurs la durée particulièrement importante de la procédure s'agissant d'une seule instance, et notant une période de latence de plus de quatre ans et sept mois (entre le 6 décembre 1993, date de la première audience, et le 29 juillet 1998, date du prononcé de l'arrêt) pour laquelle le Gouvernement ne fournit aucune explication, la Cour conclut que les causes des requérantes n'ont pas été entendues dans un « délai raisonnable » et qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

II. SUR LES AUTRES GRIEFS

19. Les requérantes exposent que, devant le Conseil d'Etat, la décision de renvoi, justifiée par le souhait de porter les affaires devant une formation plus élevée, a finalement eu pour seul effet de substituer un magistrat qui leur était défavorable (le second commissaire du gouvernement chargé de l'affaire) à celui qui leur avait été favorable (le premier commissaire du gouvernement). Elles dénoncent en outre la participation du commissaire du gouvernement au délibéré. Elles en déduisent que leurs causes n'ont pas été entendues « équitablement » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention précité.

S'agissant de la première branche du grief, la Cour ne décèle aucune apparence de violation de l'article 6 § 1 de la Convention dans les faits dénoncés par les requérantes. Cette partie des requêtes est donc manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Quant au grief pris en sa seconde branche, la Cour constate que les requérantes l'ont soulevé pour la première fois dans un mémoire daté du 2 juillet 2001 et parvenu au greffe le 9 juillet 2001, soit après l'expiration du délai de six mois prévu à l'article 35 § 1 de la Convention. Il s'ensuit que cette partie des requêtes est

tardive et doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

20. Les requérantes exposent qu'elles résidaient en Algérie, qu'en droit français, leurs enfants ont la double nationalité française et algérienne, mais que le droit algérien ne leur reconnaît que la nationalité algérienne. Elles se plaignent du refus des autorités françaises de continuer à scolariser leurs enfants dans un établissement d'enseignement français en Algérie, soulignant que ce refus trouve sa source dans une note adressée par le gouvernement algérien à l'ambassade de France à Alger, informant celle-ci qu'à compter de la rentrée scolaire de septembre 1988, il ne pourrait plus être procédé à l'inscription ou à la réinscription des enfants algériens dans de tels établissements. Dénonçant une violation du droit de leurs enfants à l'instruction imputable à la France, elles invoquent l'article 2 du Protocole n° 1, lequel est ainsi libellé :

« Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction. L'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques. »

Les requérantes affirment en outre que leurs enfants ont ainsi été victimes d'une discrimination dans la jouissance de leur droit à l'instruction, fondée sur leur double nationalité. Elles soulignent à cet égard que, dans une situation identique, les enfants n'ayant que la nationalité française ont eu accès aux établissements scolaires français en Algérie. Elles dénoncent en conséquence une violation de l'article 2 du protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention, lequel dispose :

« La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur (...) l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Les requérantes ajoutent qu'en raison du refus de la France d'accueillir leurs enfants dans un établissement français en Algérie, elles ont dû envoyer ceux-ci en France pour les y scolariser et se séparer ainsi d'eux, puis, compte tenu de leur jeune âge, les y rejoindre et en conséquence se séparer de leurs maris algériens. Elles dénoncent une atteinte à leur droit au respect de leur vie familiale, invoquant à cet égard l'article 8 de la Convention [...]

Il y a lieu avant tout de vérifier si les enfants des requérantes relevaient de la « juridiction » de la France, au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour rappelle à cet égard que la notion de « juridiction » au sens de l'article 1 de la Convention « doit passer pour refléter » la conception de cette notion en droit international public (décision *Bankovic* et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants [GC], n° 52207/99, 12 décembre 2001, § 61). Cette conception est « principalement » ou « essentiellement » territoriale (ibidem, §§ 59 et 61) ; ses autres fondements sont exceptionnels et nécessitent une justification spéciale au regard des circonstances particulière de chaque espèce. Ainsi, si le droit international n'exclut pas entièrement un

exercice extraterritorial de sa juridiction par un Etat et reconnaît notamment, dans certaines limites, la possibilité pour un Etat d'exercer sa juridiction sur ses ressortissants qui se trouvent sur le territoire d'un autre Etat, cette possibilité est subordonnée à la compétence territoriale de cet autre Etat, et, en principe, « un Etat ne peut concrètement exercer sa juridiction sur le territoire d'un autre Etat sans le consentement, l'invitation ou l'acquiescement de ce dernier » (ibidem, §§ 59-60).

En l'occurrence, la Cour prend acte de la déclaration de principe signée par la France et l'Algérie le 19 mars 1962 et relative à la coopération culturelle, dont l'objet était notamment de permettre aux enfants français – y compris ceux ayant en droit français la double nationalité franco-algérienne – se trouvant sur le territoire algérien, d'être scolarisés dans des établissements publics français (paragraphe 10 ci-dessus). Cependant, en 1988, le gouvernement algérien a adressé à l'ambassade de France à Alger une note verbale l'informant qu'il ne pourrait plus être procédé à l'inscription ou à la réinscription des enfants algériens dans des établissements français ; cela incluait les enfants des requérantes, le droit algérien ne reconnaissant pas la double nationalité.

Les faits dénoncés en l'espèce, constitutifs selon les requérantes d'une violation des articles 2 du Protocole n° 1 et 8 et 14 de la Convention, sont ainsi la conséquence d'une décision prise unilatéralement par l'Algérie. Quelle que soit la régularité de cette décision au regard du droit international public, elle s'analyse concrètement en un refus de l'Algérie de se conformer à l'accord du 19 mars 1962. Les autorités françaises, dont l'exercice en l'espèce de la « juridiction » sur le territoire algérien avait son seul fondement dans cet accord, n'ont pu qu'en tirer les conséquences quant à la scolarisation des enfants se trouvant dans la situation de ceux des requérantes.

Bref, les faits dénoncés ont été causés par une décision imputable à l'Algérie, prise souverainement par elle sur son propre territoire et échappant au contrôle de la France. Autrement dit, dans les circonstances particulières de la cause, lesdits faits ne peuvent être imputés à la France. Il s'ensuit que cette partie des requêtes est incompatible ratione personae avec les dispositions de la Convention et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention. »

Cour (deuxième section)

GENTILHOMME, SCHAFF-BENHADJI ET ZEROUKI c. FRANCE n° 00048205/99 ; 00048207/99 ; 00048209/99 14/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; JURIDICTION DES ETATS ; RATIONE PERSONAE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable en ce qui concerne les autres griefs tirés de l'art. 6-1 ; Irrecevable sous l'angle des articles 8 et 14 et PI-2 ; 8 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 609,80 EUR pour frais et dépens (procédure de la Convention)

Jurisprudence : Décision Bankovic et autres c. Belgique et 16 autres Etats contractants [GC], n° 52207/99, 12 décembre 2001, §§ 59-61 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979, § 43, CEDH 2000-VII ; Arrêt Kamasinski c. Autriche du 19 décembre 1989, série A n° 168, § 115 Arrêt Mantovanelli c. France, du 18 mars 1997, Recueil

des arrêts et décisions 1997-II, § 40 ; Arrêt Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Gentilhomme, Schaff-Benhadj and Zerouki v. France (nos. 48205/99, 48207/99 and 48209/99) Violation Article 6 § 1

Sylvette Gentilhomme, Jeannine Schaff-Benhadj and France Zerouki are French women married to Algerian nationals. At the material time they were living in Algiers and their children went to French state schools in Algeria pursuant to a 1962 Franco-Algerian statement of principle on cultural co-operation. Following a decision of the Algerian government, the French academic and cultural agency was no longer authorised to enrol Algerian children at these schools. The applicants lodged an application with the Conseil d'Etat on 12 June 1991 for compensation for the French authorities' refusal to continue providing their children with an education. The applicants complained, under Article 6 § 1, of the length of the proceedings and of an infringement of their right to a fair trial on account of the Government Commissioner's participation in the deliberations. They also relied on Article 2 of Protocol No. 1 (right to education) and Article 14, arguing that their children had been penalised because of their double nationality. Lastly, they relied on Article 8 complaining of an infringement of their right to family life.

The Court declared their complaints regarding the length of the proceedings admissible, but the remainder inadmissible as the matters complained of were not attributable to France.

Finding that the proceedings had lasted seven years, one month and 17 days for a single level of jurisdiction, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1

LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE
{ART 10} ; PROTECTION DE LA
REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION
DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI
{ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ;
PROPORTIONNALITE PROCES EQUITABLE
; PROCEDURE CIVILE ;

McVICAR c. ROYAUME-UNI
7.5.2002

Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de
l'art. 10

In September 1995 an article was published in the magazine *Spiked* in which John McVicar a journalist and broadcaster, suggested that the athlete Linford Christie used banned performance-enhancing drugs.

In December 1995 Mr Christie brought an action in the High Court for defamation against Mr McVicar.

During the greater part of the proceedings the applicant represented himself because he could not afford to pay legal fees and because legal aid was not available for defamation actions. His defence was that the allegations made in the article were true in substance and in fact.

The applicant wished to rely on the evidence of an athlete, who had allegedly told the applicant that Mr Christie had introduced him to performance-enhancing drugs, and an osteopath who had been involved in sports medicine for over 20 years and had treated Mr Christie. The osteopath allegedly told the applicant that he could tell by the look and feel of an athlete's body whether that athlete had taken performance-enhancing drugs, and that he was certain Mr Christie had been a regular user.

The trial judge refused to admit the evidence of either witness, however. The judge found that it would be unfair to allow the osteopath to give evidence at trial without giving Mr Christie time to call counter-evidence, but that to order an adjournment for this purpose would itself be prejudicial to Mr Christie because Mr McVicar did not have sufficient means to provide an indemnity for the extra costs which would be incurred as a result. The judge refused to admit the athlete's evidence on the grounds that it would be unfair to Mr Christie to be faced with wide allegations about his drug-taking, the details of which he would not know until the witness took the stand. Mr McVicar appealed unsuccessfully against the trial judge's exclusion of the evidence of the osteopath and the athlete.

The trial started on 8 June 1998. The applicant represented himself, as his funds were exhausted. On 3 July 1998 the jury found, by a majority of ten to two, that the article complained of bore the meaning that: Mr Christie was "a cheat who regularly used banned performance enhancing drugs to improve his success in athletic competition". It also found that the applicant had not proved that the article as so interpreted was substantially true. Mr McVicar was ordered to pay costs and was made subject to an injunction preventing him from repeating the allegations.

The applicant alleged that the inability of a defendant to a libel action to claim legal aid constituted a violation of Articles 6 § 1 and 10 of the European Convention on Human Rights. He also submitted that the exclusion of witness

evidence at his trial, the burden of proof which he faced in pleading a defence of justification, the order for costs made against him and the injunction restricting future publication further violated Article 10.

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, Mr Christos **Rozakis** (Greek), **President** :

Article 6 § 1

Concerning Mr McVicar's ineligibility for legal aid, the Court noted that he was a well-educated and experienced journalist who would have been capable of formulating cogent argument. The fact that he was represented between 30 April 1998 and the start of the trial by a specialist defamation lawyer, who had worked previously for his co-defendants in the action, illustrated further that he was not prevented from presenting an effective defence by his ineligibility for legal aid.

The Court also considered that the rules concerning the refusal to admit the evidence of the two witnesses were clear and unambiguous and that the applicant and his legal representative could have taken certain steps earlier in the proceedings which might have had a bearing on the decision to exclude that evidence, but that they had failed to do so.

The Court concluded that the applicant was not prevented from presenting his defence to the defamation action effectively in the High Court, nor were the proceedings made unfair, by reason of his ineligibility for legal aid. It therefore held, unanimously, that there had been no violation of Article 6 § 1.

Article 10

Given its conclusion, in relation to Article 6 § 1, that the applicant was not prevented from presenting his defence effectively to the High Court or denied a fair trial by reason of his ineligibility for legal aid, the Court considered that ineligibility for legal aid did not interfere with the applicant's right to freedom of expression under Article 10.

As for the exclusion of the evidence of the two witnesses, the Court noted that the evidence concerned was excluded following detailed analysis by the trial judge and Court of Appeal of the competing public interests at stake and the balance which had to be struck between those

interests. As a result of the balance which was struck by the Court of Appeal, the applicant was allowed to rely on certain evidence at trial notwithstanding the fact that it had not been submitted in accordance with the rules. The Court considered that there were no grounds for criticising the way in which the trial judge and Court of Appeal balanced the competing interests involved. Therefore, to the extent that the exclusion of the two witness' evidence interfered with the applicant's right to freedom of expression under Article 10, the Court considered that such interference was justified as being necessary for the protection of the rights of Mr Christie.

The Court also considered that it was not disproportionate to require the applicant to pay Mr Christie's costs in relation to the defamation proceedings. Nor was it disproportionate to prohibit repetition of the allegations. To the extent that the order and injunction were capable of discouraging the participation of the applicant and other journalists in debates over matters of legitimate public concern in the future, it followed that this was justified under Article 10 § 2 as being necessary for the protection of the reputation and rights of Mr Christie.

The Court considered that the potential consequences of the allegations made in the article for an individual who had achieved fame and fortune purely as a result of his athletic achievements were very grave.

The Court was not in a position to comment as regards the extent to which the applicant could reasonably rely on his sources when writing the article, since the identity of those sources was unclear. However, the Court noted that a number of factors indicated that the applicant was concerned with verifying the truth or reliability of the allegations to a high standard only after the event, once the defamation proceedings had started. First, the applicant stated in his application to the Court that the assessment of whether Christie used or was justifiably to be suspected of using performance-enhancing drugs was inevitably going to involve considerable expert evidence, access to which was constrained by the applicant's limited financial means. Secondly, the offending article itself made no mention of any authoritative basis for the drug-taking allegation. Indeed, the applicant conceded

in the article that "there is no bloody hypodermic needle, and no direct evidence that points the finger at Christie", and that the allegation was supported only by "circumstantial evidence". Thirdly the evidence which the applicant described as crucial to his case, was initially presented in very vague terms more than a year after the article was published, and was elaborated upon only immediately before commencement of the trial.

In all the circumstances, the Court considered that the requirement that the applicant prove that the allegations made in the article were substantially true on the balance of probabilities constituted a justified restriction on his freedom of expression under Article 10 § 2, in the interests of the protection of the reputation and rights of Mr Christie.

The Court therefore held, unanimously, that the unavailability of legal aid, exclusion of witness evidence, the order to pay Mr Christie's costs and the injunction as well as the rule on the burden of proof did not violate Article 10.

Cour (première section) **McVICAR c. ROYAUME-UNI** n° 00046311/99 07/05/2002 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROPORTIONNALITE Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 10 **Jurisprudence** : Airey c. Irlande du 9 octobre 1979, série A n° 32, §§ 24 et 26 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III, § 62, § 65, et § 66 ; Golder c. Royaume-Uni du 21 février 1975, série A n° 18, § 36 ; Linens c. Autriche du 8 juillet 1986, série A n° 103, § 46 ; Requête n° 10594/83, Munro c. Royaume-Uni, p. 52, Décisions et rapports 158 (1987) (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

John McVicar est un ressortissant britannique. Journaliste et personnalité des médias, il est né en 1940 et réside à Londres.

En septembre 1995, le magazine *Spiked* publia un article dans lequel le requérant avançait que l'athlète Linford Christie utilisait des produits dopants illicites. En décembre 1995, M. Christie engagea devant la *High Court* une action en diffamation contre le requérant.

Durant la majeure partie de la procédure, le requérant se défendit lui-même, faute d'avoir les moyens de payer les honoraires d'un avocat et une aide judiciaire n'étant pas accordée dans le cadre des actions en diffamation. Ses moyens de défense consistaient à affirmer la véracité quant au fond et aux faits des propos tenus dans l'article.

Le requérant souhaitait s'appuyer sur les témoignages d'un athlète qui lui aurait dit que M. Christie lui avait fait connaître des produits dopants, et d'un ostéopathe ayant fait de la médecine sportive pendant plus de vingt ans et ayant soigné M. Christie. Cet ostéopathe aurait affirmé au requérant qu'il pouvait dire, en regardant et en palpant le corps d'un athlète, si celui-ci avait pris des produits dopants, et qu'il était certain que M. Christie en avait utilisé régulièrement.

Toutefois, le juge du fond refusa d'admettre ces deux témoignages. Il indiqua qu'il ne serait pas équitable de laisser l'ostéopathe témoigner en justice sans donner à M. Christie le temps de faire comparaître des témoins défendant une thèse contraire, mais qu'un ajournement à cet effet serait lui-même préjudiciable à M. Christie car M. McVicar ne disposait pas de moyens suffisants pour payer une indemnité à raison des frais supplémentaires qu'entraînerait un report. Le juge refusa d'admettre le témoignage de l'athlète au motif qu'il serait injuste de confronter M. Christie à des allégations générales selon lesquelles il aurait usé de produits dopants et dont il ne connaîtrait les détails que lors de la comparution du témoin. M. McVicar contesta en vain la décision du juge du fond d'exclure les témoignages de l'ostéopathe et de l'athlète.

L'audience débuta le 8 juin 1998. Le requérant se défendit lui-même car il n'avait plus de ressources financières. Le 3 juillet 1998, le jury conclut, par une majorité de dix voix contre deux, que l'article incriminé indiquait en substance que M. Christie était « un tricheur usant régulièrement de produits dopants illicites pour améliorer ses performances lors des compétitions d'athlétisme ». Le jury estima également que le requérant n'avait pas établi que l'article ainsi interprété contrefit pour l'essentiel la vérité. M. McVicar fut condamné au versement des dépens et fit l'objet d'une interdiction de réitérer les allégations litigieuses.

Résumé de l'arrêt :

Article 6 § 1 de la Convention

Quant au fait que M. McVicar n'a pas eu droit à l'aide judiciaire, la Cour observe que l'intéressé est un journaliste cultivé et expérimenté capable de formuler des arguments convaincants. Le fait que, du 30 avril 1998 jusqu'au début du procès, il ait été représenté par un avocat spécialisé en matière de diffamation et ayant auparavant assisté ses codéfendeurs dans l'action en question confirme que l'absence d'aide judiciaire ne l'empêchait pas de présenter une défense efficace.

Par ailleurs, la Cour estime que les règles en vertu desquelles les deux témoignages ont été rejetés étaient parfaitement claires ; il était loisible au requérant et à son représentant en justice de faire à un stade plus précoce de la procédure certaines démarches qui auraient pu avoir une incidence sur la décision

d'écarter lesdits témoignages, mais ceux-ci n'en ont rien fait.

La Cour conclut que le requérant n'a pas été empêché de présenter ses moyens de défense de manière effective lors de l'action en diffamation devant la *High Court*, et que la procédure n'a pas été privée de son équité du fait qu'il n'avait pas droit à l'aide judiciaire. En conséquence, la Cour estime, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 10

Eu égard à sa conclusion, sous l'angle de l'article 6 § 1, selon laquelle le requérant n'a pas été empêché de présenter ses moyens de défense de manière effective devant la *High Court* et n'a pas été privé d'une procédure inéquitable du fait qu'il n'avait pas droit à l'aide judiciaire, la Cour estime que ce défaut d'aide judiciaire n'a pas porté atteinte au droit à la liberté d'expression dont l'intéressé jouit en vertu de l'article 10.

Concernant les deux témoignages, la Cour observe qu'ils ont été écartés à l'issue d'un examen complet, par le juge du fond et la Cour d'appel, des intérêts publics qui étaient en concurrence et qu'il fallait concilier. En vertu du compromis trouvé par la Cour d'appel, le requérant a été autorisé à s'appuyer à l'audience sur certains éléments bien que ceux-ci n'eussent pas été présentés selon les règles en vigueur. La Cour estime qu'il n'y a pas lieu de critiquer la façon dont le juge du fond et la Cour d'appel ont concilié les intérêts contraires qui étaient en jeu. En conséquence, pour autant que l'exclusion des deux témoignages eût porté atteinte au droit du requérant à la liberté d'expression qui découle de l'article 10, la Cour estime que cette atteinte était justifiée comme étant nécessaire à la protection des droits de M. Christie.

Par ailleurs, la Cour considère qu'il n'était pas disproportionné d'ordonner au requérant de rembourser à M. Christie les dépens afférents à l'action en diffamation. Il n'était pas non plus excessif de lui interdire la réitération des allégations en question. Dès lors, pour autant que la condamnation et l'injonction fussent à même de dissuader le requérant et d'autres journalistes de participer à l'avenir à des débats sur des questions intéressantes à juste titre le public, ces mesures étaient justifiées en vertu de l'article 10 § 2 comme étant nécessaires à la protection de la réputation et des droits de M. Christie.

La Cour estime que les retombées potentielles des allégations formulées dans l'article, pour une personne ayant atteint la célébrité et la fortune du seul fait de ses performances athlétiques, sont très graves.

La Cour n'est pas en mesure de faire des commentaires sur la question de savoir dans quelle mesure le requérant pouvait raisonnablement se fier à ses sources en rédigeant l'article, l'identité de celles-ci n'étant pas claire. La Cour observe néanmoins qu'un certain nombre de facteurs indiquent que le requérant ne s'est soucié de vérifier de manière sérieuse la véracité ou la fiabilité des allégations qu'une fois l'action en diffamation engagée. Tout d'abord, le requérant a signalé dans sa requête adressée à la Cour que pour

établir si M. Christie avait utilisé ou pouvait à juste titre être soupçonné d'avoir utilisé des produits dopants, il faudrait inévitablement recourir à une vaste expertise, dont l'accès était compromis par les moyens financiers limités du requérant. Ensuite, l'article litigieux ne faisait lui-même état d'aucun élément sérieux étayant l'affirmation relative à la prise de produits dopants. En fait, le requérant reconnaissait dans l'article qu' «il n'y a aucune seringue hypodermique tachée de sang, ni aucune preuve directe accusant M. Christie», et que ses allégations ne reposaient que sur des «preuves circonstancielles». Enfin, les éléments que le requérant décrivait comme essentiels à son argumentation furent initialement présentés en des termes très vagues plus d'un an après la parution de l'article, pour être développés tout juste avant le début du procès.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances, la Cour estime que l'obligation faite au requérant de prouver que les allégations formulées dans l'article contenaient pour l'essentiel la vérité selon toute probabilité constituait une restriction justifiée à sa liberté d'expression en vertu de l'article 10 § 2, aux fins de la protection de la réputation et des droits de M. Christie. En conséquence, la Cour estime, à l'unanimité, que l'absence d'aide judiciaire, l'exclusion de témoignages, la condamnation à rembourser à M. Christie les dépens et l'injonction, de même que la règle sur la charge de la preuve, n'ont pas violé l'article 10.

VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES

Les agissements du RUC à nouveau devant la CEDH

McSHANE c. ROYAUME-UNI

28.5.2002

Violation de l'art. 2 (absence d'enquête effective) ; Non-violation de l'art. 6-1 (droit à un procès équitable); Non-violation de l'art. 14(interdiction de la discrimination) ; Non-violation de l'art. 13(droit à un recours effectif) ; Violation de l'art. 34 (requêtes individuelles).

Dans la soirée du 12 juillet 1996, l'époux de Treasa McShane, citoyenne américaine requérante, Dermot McShane, s'était rendu avec des amis dans un bar à Londonderry (Irlande du Nord), à proximité d'un endroit où avaient éclaté de graves affrontements entre, d'une part, des manifestants armés de cocktails Molotov et, d'autre part, la Police royale de l'Ulster (*Royal Ulster Constabulary* - la « RUC ») et l'armée

britannique qui tiraient des balles en plastique. Selon un ami qui accompagnait l'époux de la requérante, ils quittèrent le bar vers 1 h 30. Près du croisement de Little James Street et Great James Street, une foule considérable s'était rassemblée et jetait des projectiles sur la police. Des renforts militaires furent appelés. La police tirait de nombreuses balles en plastique sur la foule. Des personnes se trouvant dans la foule utilisèrent une benne et un grand morceau de panneau publicitaire pour se protéger des balles en plastique alors qu'elles s'avançaient vers la police. Un inspecteur de la RUC présent sur les lieux consulta les militaires qui arrivaient, et demanda à ce que les barricades fussent enlevées. D'après sa déclaration, il ordonna au soldat P., conducteur d'un véhicule blindé (marque Saxon) de transport de troupes, de s'avancer vers la foule. M. McShane tomba sous le panneau, sur lequel le véhicule blindé roula. Il fut conduit à l'hôpital où il décéda peu après.

La RUC mena une enquête sur le décès de M. McShane et, le 1^{er} avril 1998, le *Director of Public Prosecutions* estima qu'il n'y avait pas suffisamment d'éléments de preuve pour envisager raisonnablement une condamnation pour meurtre, homicide involontaire ou conduite dangereuse d'un véhicule. Une enquête judiciaire, qui devait débiter le 13-14 décembre 1999, est toujours pendante.

Par ailleurs, la requérante engagea contre le ministère de la Défense, le chef de la RUC et le ministre pour l'Irlande du Nord une procédure civile (qui est toujours pendante) pour négligence et manquement aux obligations légales.

La RUC saisit également la *Law Society* d'Irlande du Nord d'une plainte officielle relative à l'allégation selon laquelle M^{me} C., *solicitor* de la requérante au cours de l'enquête judiciaire, avait rompu son engagement de confidentialité concernant des éléments que les représentants de la requérante devant la Cour européenne des Droits de l'Homme avaient inclus dans leurs observations écrites. La *Law Society* rejeta la plainte pour défaut de fondement.

During the night of 12 July 1996, the applicant's husband, Dermot McShane, had been with friends in a bar in Londonderry (Northern

Ireland), close to where a major disturbance was taking place, featuring the use of petrol bombs by demonstrators and "baton rounds" (plastic bullets) by the Royal Ulster Constabulary (RUC) and the British Army. According to a friend who was with him, they left the bar at about 1.30 a.m. Close to the junction of Little James Street and Great James Street, a large crowd of people had gathered and were throwing missiles at the police. Military reinforcements were called. Police were firing large numbers of baton rounds at the crowd. A commercial skip and a large piece of hoarding were being used by people in the crowd to shield them from baton rounds as they moved towards the police. An RUC inspector at the scene consulted with army personnel who were arriving and requested that the barricades be removed. According to his statement, he instructed the driver of a Saxon armoured personnel carrier ("the APC"), Private P., to advance towards the obstruction. Mr McShane fell under the hoarding over which the APC advanced. Mr McShane was taken to hospital where he died shortly afterwards.

The RUC conducted an investigation into Mr McShane's death, and, on 1 April 1998, the Director of Public Prosecutions found that there was insufficient evidence to provide a reasonable prospect of conviction for any offence of murder, manslaughter or dangerous driving. An inquest was due to begin on 13-14 December 1999 and is still pending.

The applicant, Treasa McShane, citizen of the United States of America, has, in addition, brought civil proceedings (which are still pending) against the Ministry of Defence, the Chief Constable of the RUC and Secretary of State for Northern Ireland for alleged negligence and breach of statutory duty.

The RUC also lodged a formal complaint with the Law Society of Northern Ireland concerning alleged breach of an undertaking of confidentiality by Mrs C. who was the applicant's solicitor in the inquest, relating to materials which the applicant's representatives before the European Court of Human Rights had included in their written observations. The Law Society dismissed the complaint as unfounded. The applicant claimed her husband was killed by security forces intentionally or, at the very least, as a result of unnecessary and disproportionate

use of force, that she had no access to court or an effective remedy in respect of his death, that the investigations into his death were ineffective, inadequate and lacked independence. She pointed to the large numbers of killings of Catholics and members of republican paramilitary groups by the security forces and police, compared with a disproportionately low number of prosecutions and convictions, as indicating that the security forces used lethal force against civilians and members of paramilitary groups in a highly discriminatory fashion. She also complained that her ability to exercise her right to bring an application before the European Court of Human Rights was hindered by the fact that the RUC took steps to have disciplinary proceedings brought against her solicitor in the domestic proceedings, alleging that her solicitor had disclosed witness statements to the applicant's representatives before the Court. She relied on Articles 2, 6, 13, 14 and 34 of the Convention.

Excerpts from judgement given by a Chamber (**Fourth Section**), Matti Pellonpää (Finland), *président*,

"B. The Court's assessment

1. General principles

91. Article 2, which safeguards the right to life and sets out the circumstances when deprivation of life may be justified, ranks as one of the most fundamental provisions in the Convention, to which in peacetime no derogation is permitted under Article 15. Together with Article 3, it also enshrines one of the basic values of the democratic societies making up the Council of Europe. The circumstances in which deprivation of life may be justified must therefore be strictly construed. The object and purpose of the Convention as an instrument for the protection of individual human beings also requires that Article 2 be interpreted and applied so as to make its safeguards practical and effective (see the *McCann and Others v. the United Kingdom* judgment of 27 September 1995, Series A no. 324, pp. 45-46, §§ 146-147).

92. In the light of the importance of the protection afforded by Article 2, the Court must subject deprivations of life to the most careful scrutiny, taking into consideration not only the actions of State agents but also all the

surrounding circumstances. Where the events in issue lie wholly, or in large part, within the exclusive knowledge of the authorities, as for example in the case of persons within their control in custody, strong presumptions of fact will arise in respect of injuries and death which occur. Indeed, the burden of proof may be regarded as resting on the authorities to provide a satisfactory and convincing explanation (see *Salman v. Turkey* [GC] no. 21986/93, ECHR 2000-VII, § 100, and also *Çakici v. Turkey*, [GC] ECHR 1999-IV, § 85, *Ertak v. Turkey* no. 20764/92 [Section 1] ECHR 2000-V, § 32 and *Timurtas v. Turkey*, no. 23531/94 [Section 1] ECHR 2000-VI, § 82).

93. The text of Article 2, read as a whole, demonstrates that it covers not only intentional killing but also the situations where it is permitted to “use force” which may result, as an unintended outcome, in the deprivation of life. The deliberate or intended use of lethal force is only one factor however to be taken into account in assessing its necessity. Any use of force must be no more than “absolutely necessary” for the achievement of one or more of the purposes set out in sub-paragraphs (a) to (c). This term indicates that a stricter and more compelling test of necessity must be employed from that normally applicable when determining whether State action is “necessary in a democratic society” under paragraphs 2 of Articles 8 to 11 of the Convention. Consequently, the force used must be strictly proportionate to the achievement of the permitted aims (the *McCann* judgment, cited above, §§ 148-149).

94. The obligation to protect the right to life under Article 2 of the Convention, read in conjunction with the State's general duty under Article 1 of the Convention to “secure to everyone within [its] jurisdiction the rights and freedoms defined in [the] Convention”, also requires by implication that there should be some form of effective official investigation when individuals have been killed as a result of the use of force (see, *mutatis mutandis*, the *McCann* judgment cited above, p. 49, § 161, and the *Kaya v. Turkey* judgment of 19 February 1998, Reports of Judgments and Decisions 1998-I, p. 324, § 86). The essential purpose of such investigation is to secure the effective implementation of the domestic laws which

protect the right to life and, in those cases involving State agents or bodies, to ensure their accountability for deaths occurring under their responsibility. What form of investigation will achieve those purposes may vary in different circumstances. However, whatever mode is employed, the authorities must act of their own motion, once the matter has come to their attention. They cannot leave it to the initiative of the next of kin either to lodge a formal complaint or to take responsibility for the conduct of any investigative procedures (see, for example, *mutatis mutandis*, *Ilhan v. Turkey* [GC] no. 22277/93, ECHR 2000-VII, § 63).

95. For an investigation into alleged unlawful killing by State agents to be effective, it may generally be regarded as necessary for the persons responsible for and carrying out the investigation to be independent from those implicated in the events (see e.g. the *Güleç v. Turkey* judgment of 27 July 1998, Reports 1998-IV, §§ 81-82; *Ögur v. Turkey*, [GC] no. 21954/93, ECHR 1999-III, §§ 91-92). This means not only a lack of hierarchical or institutional connection but also a practical independence (see, for example, the *Ergi v. Turkey* judgment of 28 July 1998, Reports 1998-IV, §§ 83-84, where the public prosecutor investigating the death of a girl during an alleged clash showed a lack of independence through his heavy reliance on the information provided by the gendarmes implicated in the incident).

96. The investigation must also be effective in the sense that it is capable of leading to a determination of whether the force used in such cases was or was not justified in the circumstances (e.g. the *Kaya v. Turkey* judgment, cited above, p. 324, § 87) and to the identification and punishment of those responsible (*Ögur v. Turkey*, cited above, § 88). This is not an obligation of result, but of means. The authorities must have taken the reasonable steps available to them to secure the evidence concerning the incident, including *inter alia* eye witness testimony, forensic evidence and, where appropriate, an autopsy which provides a complete and accurate record of injury and an objective analysis of clinical findings, including the cause of death (see concerning autopsies, e.g. *Salman v. Turkey* cited above, § 106;

concerning witnesses e.g. *Tanrikulu v. Turkey* [GC], no. 23763/94, ECHR 1999-IV, § 109; concerning forensic evidence e.g. *Gül v. Turkey*, 22676/93, [Section 4], § 89). Any deficiency in the investigation which undermines its ability to establish the cause of death or the person or persons responsible will risk falling foul of this standard.

97. A requirement of promptness and reasonable expedition is implicit in this context (see the *Yasa v. Turkey* judgment of 2 September 1998, Reports 1998-IV, pp. 2439-2440, §§ 102-104; *Cakici v. Turkey* cited above, §§ 80, 87 and 106; *Tanrikulu v. Turkey*, cited above, § 109; *Mahmut Kaya v. Turkey*, no. 22535/93, [Section I] ECHR 2000-III, §§ 106-107). It must be accepted that there may be obstacles or difficulties which prevent progress in an investigation in a particular situation. However, a prompt response by the authorities in investigating a use of lethal force may generally be regarded as essential in maintaining public confidence in their adherence to the rule of law and in preventing any appearance of collusion in or tolerance of unlawful acts.

98. For the same reasons, there must be a sufficient element of public scrutiny of the investigation or its results to secure accountability in practice as well as in theory. The degree of public scrutiny required may well vary from case to case. In all cases, however, the next-of-kin of the victim must be involved in the procedure to the extent necessary to safeguard his or her legitimate interests (see *Güleç v. Turkey*, cited above, p. 1733, § 82, where the father of the victim was not informed of the decisions not to prosecute; *Ögur v. Turkey*, cited above, § 92, where the family of the victim had no access to the investigation and court documents; *Gül v. Turkey* judgment, cited above, § 93).

2. Application in the present case

(a) Concerning State responsibility for the death of Dermot McShane

99. It is not contested that the applicant's husband, Dermot McShane, died from injuries received when an army APC drove into a piece of hoarding being used as a shelter or barricade by people during a riot situation in Derry.

100. The Government argued that Article 2 did not apply to this situation, as it did not concern

the "use of force" but rather involved a tragic accident involving a vehicle driven by a soldier. The applicant considered that her husband was deliberately killed, as the APC was driven at the barricade in order to cause injury to those behind it or, at the very least, the use of the APC in this way was unnecessary and disproportionate.

101. The Court recalls that Article 2 covers not only intentional killing but also situations where death may result as an unintended outcome of the use of force (see paragraph 93 above; see also the case cited in the *McCann* judgment, loc. cit., application no. 10044/82, *Stewart v. the United Kingdom*, decision of 10 July 1984, DR 39, pp. 161-171, where a 13 year old boy was struck and killed unintentionally by a baton round when a missile struck the shoulder of a soldier and disturbed his aim). Nor is the term "use of force" applicable only to the use of weapons or physical violence. It extends, without distortion of the language of the provision, to the use of an army vehicle to break down and dismantle barricades. The facts of this case may be distinguished from a road traffic accident, where, for example, a soldier happens to injure a pedestrian as he is driving home from work, when it may be considered that the involvement of a member of the security forces is incidental. Where however a soldier is given orders to use a heavy armoured vehicle, during a riot, to clear away a barricade in the close vicinity of civilians who are using it either as cover or a shelter, this must be regarded as part of an operation by the security forces for which State responsibility under Article 2 of the Convention may potentially arise.

102. That said, the Court recalls that the issues of fact surrounding the incident, in particular, the speed at which the APC was driven and the way in which it struck the hoarding and drove onto it, are in dispute between the parties. They are also in issue in the civil proceedings lodged by the applicant against the Ministry of Defence and the RUC, where it is alleged that the APC was driven in a negligent manner and that there were deficiencies in the command structure, assessment of the security situation and the employment of methods of crowd control.

103. The Court considers that in the circumstances of this case it would be

inappropriate and contrary to its subsidiary role under the Convention to attempt to establish the facts of this case. Such an exercise would duplicate the proceedings before the civil courts which are better placed and equipped as fact finding tribunals. It has not been shown that there are any elements which would deprive the civil courts of their ability to establish the facts and determine the lawfulness or otherwise of Dermot McShane's death.

104. *Nor is the Court persuaded that it is appropriate to rely on the documentary material provided by the parties to reach any conclusions as to responsibility for the death of the applicant's husband, in particular with relation to the statements provided by anonymous witnesses. The written accounts provided have not been tested in examination or cross-examination and would provide an incomplete and potentially misleading basis for any such attempt. The situation cannot be equated to a death in custody where the burden may be regarded as resting on the State to provide a satisfactory and plausible explanation.*

105. *The Court makes no findings therefore with regard to the alleged responsibility of the State for the death of Dermot McShane. It considers below whether there has been compliance with the procedural obligation imposed by Article 2 of the Convention to provide an effective investigation into the death of Dermot McShane.*

(b) Concerning the investigation into the death of Dermot McShane

106. *As Dermot McShane was killed as a result of force used by the security forces during an operation to contain a situation of public disorder, the obligation under Article 2 to protect his right to life under Article 2 requires that there should have been some form of effective official investigation into his death (see paragraphs 94-98 above).*

107. *Following his death, an investigation was opened by the RUC. On the basis of that investigation, there was a decision by the DPP not to prosecute. An inquest was due to begin on 13-14 December 1999 and is still pending.*

108. *The applicant has made numerous complaints about the effectiveness of these procedures while the Government contended that they ensured the requisite accountability of the security forces for any unlawful act.*

(i) The police investigation

109. *The Court recalls that the RUC commenced their investigation at about or about 6.17 a.m. on 13 July 1996, removing the hoarding for inspection and securing the scene. This was some hours after Dermot McShane had been injured and removed to hospital. The Government stated that this was due to the difficulties posed to the police by the ongoing disturbances. The Court has no reason to doubt this explanation and accepts that this was as prompt as could be expected in the prevailing situation.*

110. *The RUC proceeded to take numerous statements. A post mortem and various forensic analyses were carried out. The applicant has submitted however that the investigation was not capable of leading to a prosecution of any culpable person due, principally, to the lack of public confidence in the RUC which discouraged civilian witnesses from coming forward to give statements to the police. It appears indeed that while numerous statements were taken by the police (139), only four of them were from civilians, the overwhelming majority being given by police or soldiers. There is no indication however that the RUC did not make efforts to find civilian witnesses (e.g. a press release was issued appealing for witnesses to come forward). The Court does not find sufficient evidence to conclude in the circumstances of this case that the RUC investigation was not able to identify the relevant participants or the course of events, in particular as there was video footage of the actual incident.*

111. *A serious issue does arise as regards the independence of the RUC investigation. It is true that the soldier primarily involved in the incident was not a member of the RUC. However, it is alleged, without being contested by the Government, that the soldier had been acting under the order of an RUC inspector when he drove at the hoarding behind which Dermot McShane was standing. The security force operation countering the civil disturbance that night also involved both the army and the RUC. The applicant's claims in the civil proceedings, which involve allegations of deficiencies in command structure and methods of crowd control, are directed against both the Ministry of Defence and the Chief Constable of the RUC.*

112. The applicant has also invited the Court to draw inferences as to lack of independence from the way in which the RUC treated the soldier who drove the APC, in particular, by allowing him to put in a pre-prepared written statement at the first interview and waiting almost five months to question him again. The soldier was also allowed to have his legal adviser present, in contrast to the practice applied to suspects of terrorist offences in Northern Ireland held at Castlereagh (see *Brennan v. the United Kingdom*, no. 39846/98, judgment of 16 October 2001, § 37). The Court has already had occasion to observe that there is some weight in assertions that investigations into the use of lethal forces by security force members are qualitatively different from those concerning civilian suspects (*McKerr v. the United Kingdom*, no. 28883/95, [Sect. 3] judgment of 4 May 2001, § 126). It does not however find it appropriate or necessary to make any findings in that respect and considers that the aspect of delay is more relevant to the issue of whether the investigation proceeded with reasonable expedition (see paragraph 113 below). The Court finds that the investigation was conducted by police officers connected, albeit indirectly, with the operation under investigation and that this accordingly casts doubt on its independence (see also *Kelly and Others*, cited above, § 114).

113. As regards the time taken by the investigation, the incident took place on 13 July 1996. Most of the statements were taken in the following two weeks. On 6 December 1996, the APC driver was interviewed a second time in more depth. It was not until June 1997 that the RUC sent the file to the DPP. Further unspecified enquiries took place and the RUC sent their final report to the DPP on 2 March 1998, almost nineteen and a half months after the incident. While it was necessary to obtain forensic analyses and reports, it is not apparent that there was any difficulty attached to their compilation and this does not explain the apparent long periods of inactivity, in particular after 6 December 1996. The lapse of five and a half months in questioning the APC driver is also remarkable. In the circumstances, the Court finds that the investigation was not conducted with reasonable expedition.

114. The applicant has also made complaint about lack of access to the investigation documents during the investigation period. She did not obtain copies of many reports or statements until the case was sent to the Coroner in early 1999. The Court has commented in other cases that, as regards the public scrutiny of the police investigations, disclosure or publication of police reports and investigative materials may involve sensitive issues with possible prejudicial effects to private individuals or other investigations and, therefore, cannot be regarded as an automatic requirement under Article 2 (see *Hugh Jordan v. the United Kingdom*, no. 24746/94, [Sect.3], judgment of 4 May 2001, § 121). The requisite access of the public or the victim's relatives may be provided for at other stages of the available procedures (see further below).

(ii) The role of the DPP

115. The Court recalls that the DPP is an independent legal officer charged with the responsibility to decide whether to bring prosecutions in respect of any possible criminal offences committed by individuals, including police officers or members of the security forces. The applicant has complained that the DPP lacks proper independence in his functions, referring to the paucity of prosecutions of security forces members since 1969 and his reliance on the RUC, whose own role was heavily compromised in these investigations. The 319 cases of use of lethal force referred to by the applicant are not however in issue in the present case and are beyond the scope of the Court's examination. As regards the DPP's relationship with the RUC, the DPP has the power to direct the RUC to undertake specific enquiries if he considers that there are any shortcomings or deficiencies (see paragraph 72 above). The Court finds no reason to depart from its previous finding that the DPP's independence is not in doubt (see e.g. *Kelly and Others v. the United Kingdom*, no. 30054/96, [Sect. 3], judgement of 4 May 2001, § 117).

116. While the DPP was not under any domestic law obligation to give reasons for his decision not to prosecute, he did in this case give a brief indication in his letter of 1 April 1996 and more detailed reasoning in the subsequent letter of 11 September 1996. The applicant complained that

the reasons were inadequate and in any event only provided under threat of legal action, which was not compatible with the requirements of Article 2.

117. The Court recalls that indeed the judicial review proceedings brought by the applicant in respect of the DPP's decision not to prosecute were adjourned in order that the applicant might formally request the reasons for the decision and for the DPP to respond. It is not persuaded that Article 2 automatically requires the provision of reasons by the DPP. It may in appropriate cases be compatible with the requirements of Article 2 that these reasons can be requested by the victim's family, as occurred in this case. As regards the adequacy or otherwise of the reasons given by the DPP on request by the family, the Court recalls that the letter set out briefly key points of evidence and provided an explanation of why this was considered not to support a reasonable prospect of conviction, as for example, that the driver of the APC claimed that he had not seen Dermot McShane and that his APC was braking as it hit the hoarding, travelling at considerably less than 16 mph. It showed that consideration had been given to various charges from murder to causing death by dangerous driving. The applicant complained that the letter did not appear to consider the responsibility of the police inspector who ordered the soldier to drive his APC at the hoarding or the soldier whom he alleged told the APC driver to keep the vehicle on the hoarding. It also failed to explain how the APC driver could have failed to realise that there was someone behind the hoarding holding it up or why he chose to mount the vehicle on top of it once it was down.

118. The Court notes that it was open to the applicant to pursue her judicial review application, alleging that these reasons were inadequate. She did not do so. Domestic case-law indicates that the courts may remit a decision to the DPP for further consideration to be given to relevant matters which have been overlooked (see paragraphs 76-77 above). The applicant has therefore not availed herself of a procedure available to meet this aspect of her complaints.

119. The Court recalls that the applicant has not complained that there was any lack of expedition

in the DPP's handling of the case. A little over seven months elapsed between submission of the final police report and the letter giving a reasoned decision of non-prosecution. In the circumstances, the Court finds that no problem of delay arises in this respect.

(iii) The inquest

120. The inquest is the fact-finding procedure conducted by a Coroner before a jury into suspicious or violent deaths. It is a forum in which the evidence as to the death is given publicly. The Court has already had occasion to examine the inquest procedures applied in Northern Ireland in four cases (see the above-mentioned *Hugh Jordan v. the United Kingdom*, §§ 125-140, *McKerr v. the United Kingdom*, §§ 142-145, *Kelly and Others v. the United Kingdom*, §§ 119-134 and also *Shanaghan v. the United Kingdom*, no. 37715/97, [Sect. 3], judgment of 4 May 2001, §§ 109-120). It found, *inter alia*, that the effectiveness of the inquests were undermined by the lack of compellability of security force witnesses which meant that key witnesses in the incident were not available for examination or cross-examination. It also considered that the lack of a verdict or other means by which the inquest could form an effective part of a process of identification and prosecution of a perpetrator of an unlawful act was not compatible with the requirements of Article 2.

121. In the present case, the inquest is also marred by these two features. The APC driver was not required to attend to explain his actions, nor were any other police or army personnel who might potentially have been implicated in any wrongdoing. Nor could the jury give any conclusions as to whether Dermot McShane was killed unlawfully, which in England and Wales would provide grounds for reconsideration of the decision not to prosecute (paragraph 77).

122. The applicant has further criticised the limited scope of the enquiry and the alleged lack of full disclosure of documents to her. As to the former, she alleged that there could be no examination of the broader context of the riots taking place at the time and the allegedly disproportionate response of the security forces to events. It is true that the Coroner is required to confine his investigation to the matters directly causative of the death and not to extend

his inquiry into the broader circumstances. This was the standard applicable in the McCann inquest also and did not prevent examination of those aspects of the planning and conduct of the operation relevant to the killings of the three IRA suspects (*McCann and Others v. the United Kingdom*, cited above, §§ 162-163). The Court does not consider therefore that the approach taken by the domestic courts necessarily contradicts the requirements of Article 2. Whether an inquest fails to address the necessary factual issues will depend on the particular circumstances of the case. The Court is not persuaded that in this case the surrounding events in the streets of Derry over the three-night period are necessarily relevant to a determination of the cause of Dermot McShane's death. Nor, since the inquest is still pending, has it been shown that any significant elements would inevitably be excluded. The inquest is not required by Article 2 of the Convention to provide a means of ventilating criticism of the overall handling of public order in Derry over the entire period.

123. As regards access to documents, it appears that the Coroner provided the applicant with all the materials passed onto him by the police and that the police have recently made further disclosures, including transcripts of radio messages. The applicant has not specified with any precision, either to the Coroner (see paragraphs 38-39), or to this Court, the documents or materials which are alleged to be outstanding. The Court is not prepared to make any findings as to any alleged failure to disclose. It does however find that there were significant delays in providing the applicant with documents for the inquest. Although the incident occurred in July 1996, it appears that most witness statements were not provided until about November 1999, and that some materials were not provided, pursuant to her requests, until in or about April 2000, namely the statements of the APC driver, the forensic reports and radio transmission transcripts. A further three statements which had been overlooked were provided in October 2001.

124. The delay in providing the applicant with the documents relevant to the inquest is also linked to the overall lapse of time in the inquest proceedings.

Firstly, the case was only sent to the Coroner by the police on 18 February 1999, some two years and seven months after the death occurred. There was a gap of eight months and three weeks between the transmission of the file for preparation for the inquest on 22 May 1998 and the delivery of the file to the Coroner which is not accounted for satisfactorily.

Secondly, it appears that the Coroner intended to commence the inquest on 13-14 December 1999 but then acceded to the applicant's request for an adjournment as she claimed that she had not been given full disclosure of documents by the RUC and Ministry of Defence. The Government stated that the Coroner had several times sought confirmation from the applicant that the inquest could proceed but that the applicant had not responded. The applicant claimed that she required full disclosure of documents and that the matter was effectively stayed pending the Court's judgments in the four Northern Ireland cases (*Hugh Jordan v. the United Kingdom*, *McKerr v. the United Kingdom*, *Kelly and Others v. the United Kingdom* and *Shanaghan v. the United Kingdom*) and discussions on a domestic level as to how subsequently to proceed. According to the information available to the Court, the inquest has yet to commence. Whatever the ground of the continued delay, the authorities have taken no steps to process the matter further. In all the circumstances, the Court finds that the proceedings have not commenced with the required promptness.

(iv) The civil proceedings

125. The Government have referred to the fact that there are pending civil proceedings which the applicant is not taking steps to expedite. While, civil proceedings would provide a judicial fact finding forum, with the attendant safeguards and the ability to reach findings of unlawfulness, with the possibility of an award of damages, it is however a procedure undertaken on the initiative of the applicant, not the authorities, and it does not involve the identification or punishment of any alleged perpetrator. As such, it cannot be taken into account in the assessment of the State's compliance with its procedural obligations under Article 2 of the Convention (see also *Hugh Jordan v. the United Kingdom*, cited above, § 141).

(v) Conclusion

126. The Court finds that the proceedings for investigating the death of Dermot McShane have been shown in this case to disclose the following shortcomings:

- there was a lack of independence of the police officers investigating the incident from the officers implicated in the incident;
- the police investigation showed a lack of expedition;
- the soldier who drove the APC which fatally injured Dermot McShane could not be required to attend the inquest as a witness;
- the inquest procedure did not allow any verdict or findings which could play an effective role in securing a prosecution in respect of any criminal offence which may have been disclosed;
- the non-disclosure of witness statements and other relevant documents contributed to long adjournments in the proceedings;
- the inquest proceedings have not commenced promptly.

127. The Court finds that there has been a failure to comply with the procedural obligation imposed by Article 2 of the Convention and that there has been, in this respect, a violation of that provision.

II. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 6 OF THE CONVENTION

[...] 130. The Court recalls that the lawfulness of the death of Dermot McShane is pending consideration in the civil proceedings instituted by the applicant. In these circumstances and in the light of the scope of the present application, the Court finds no basis for reaching any findings as to the alleged improper motivation behind the incident. Any issues concerning the effectiveness of criminal investigation procedures fall to be considered under Articles 2 and 13 of the Convention.

131. There has, accordingly, been no violation of Article 6 § 1 of the Convention.

III. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 14 OF THE CONVENTION

[...] 135. Where a general policy or measure has disproportionately prejudicial effects on a particular group, it is not excluded that this may be considered as discriminatory notwithstanding

that it is not specifically aimed or directed at that group. However, even though statistically it appears that the majority of people shot by the security forces were from the Catholic or nationalist community, the Court does not consider that statistics can in themselves disclose a practice which could be classified as discriminatory within the meaning of Article 14. There is no evidence before the Court which would entitle it to conclude that any of those killings, save those cases which resulted in convictions, involved the unlawful or excessive use of force by members of the security forces.

136. The Court finds that there has been no violation of Article 14 of the Convention.

IV. ALLEGED VIOLATION OF ARTICLE 13 OF THE CONVENTION

[...] 140. The Court's case-law indicates that Article 13 of the Convention guarantees the availability at the national level of a remedy to enforce the substance of the Convention rights and freedoms in whatever form they might happen to be secured in the domestic legal order. The effect of Article 13 is thus to require the provision of a domestic remedy to deal with the substance of an "arguable complaint" under the Convention and to grant appropriate relief, although Contracting States are afforded some discretion as to the manner in which they conform to their Convention obligations under this provision. The scope of the obligation under Article 13 varies depending on the nature of the applicant's complaint under the Convention. Nevertheless, the remedy required by Article 13 must be "effective" in practice as well as in law (see the *Aksoy v. Turkey* judgment of 18 December 1996, Reports 1996-IV, p. 2286, § 95; the *Aydin v. Turkey* judgment of 25 September 1997, Reports 1997-VI, pp. 1895-96, § 103; the *Kaya v. Turkey* judgment, cited above, pp. 329-30, § 106).

141. In cases of the use of lethal force or suspicious deaths, the Court has also stated that, given the fundamental importance of the right to the protection of life, Article 13 requires, in addition to the payment of compensation where appropriate, a thorough and effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible for the deprivation of life, including

effective access for the complainant to the investigation procedure (see the *Kaya v. Turkey* judgment cited above, pp. 330-31, § 107). In a number of cases it has found that there has been a violation of Article 13 where no effective criminal investigation had been carried out, noting that the requirements of Article 13 were broader than the obligation to investigate imposed by Article 2 of the Convention (see also *Ergi v. Turkey*, cited above, p. 1782, § 98; *Salman v. Turkey* cited above, § 123).

142. It must be observed that these cases derived from the situation pertaining in south-east Turkey, where applicants were in a vulnerable position due to the ongoing conflict between the security forces and the PKK, and where the most accessible means of redress open to applicants was to complain to the public prosecutor, who was under a duty to investigate alleged crimes. In the Turkish system, the complainant was able to join any criminal proceedings as an intervener and apply for damages at the conclusion of any successful prosecution. The public prosecutor's fact finding function was often essential in that context to any attempt to take civil proceedings. In those cases, therefore, it was sufficient for the purposes of former Article 26 (now Article 35 § 1) of the Convention that an applicant complaining of unlawful killing raised the matter with the public prosecutor. There was accordingly a close procedural and practical relationship between the criminal investigation and the remedies available to the applicant in the legal system as a whole.

143. The legal system pertaining in Northern Ireland is different and any application of Article 13 to the factual circumstances of a case from that jurisdiction must take this into account. An applicant who claims the unlawful use of force by soldiers or police officers in the United Kingdom must as a general rule exhaust the domestic remedies open to him or her by taking civil proceedings by which the courts will examine the facts, determine liability and if appropriate award compensation. These civil proceedings are wholly independent of any criminal investigation and their efficacy has not been shown to rely on the proper conduct of criminal investigations or prosecutions (see e.g. *Caraher v. the United Kingdom*, no. 24520/94, decision of inadmissibility [Section 3] 11.01.00;

Hugh Jordan v. the United Kingdom, cited above, §§ 162-165).

144. In the present case, the applicant has lodged civil proceedings, which are pending. The Court has found no elements which would prevent those proceedings providing the redress identified above in respect of the alleged excessive use of force (see paragraph 103 above).

145. As regards the applicant's complaints concerning the investigation into the death carried out by the authorities, these have been examined above under the procedural aspect of Article 2 (see paragraphs 109-127 above). The Court finds that no separate issue arises in the present case.

146. The Court concludes that there has been no violation of Article 13 of the Convention.

V. ARTICLE 34 OF THE CONVENTION

[...] 149. The Court recalls that it is of the utmost importance for the effective operation of the system of individual petition guaranteed under Article 34 of the Convention that applicants or potential applicants should be able to communicate freely with the Convention organs without being subjected to any form of pressure from the authorities to withdraw or modify their complaints (see the *Akdivar and Others and Others v. Turkey* judgment of 16 September 1996, Reports 1996-IV judgment, p. 1219, § 105; the *Aksoy* judgment cited above, p. 2288, § 105; the *Kurt v. Turkey* judgment of 25 May 1998, Reports 1998-III, p. 1192, § 159; and *Ergi v. Turkey* judgment cited above, p. 1784, § 105). In this context, "pressure" includes not only direct coercion and flagrant acts of intimidation but also other improper indirect acts or contacts designed to dissuade or discourage applicants from pursuing a Convention remedy. The threat of criminal proceedings invoked against an applicant's lawyer concerning the contents of a statement drawn up by him has previously been found to interfere with the applicant's right of petition (see the above-mentioned *Kurt* case, pp. 1192-1193, §§ 160 and 164) as has the institution of criminal proceedings against a lawyer involved in the preparation of an application to the Commission (see *Sarli v. Turkey*, no. 24490/94, (Sect. 1), judgment of 22 May 2001, §§ 85-86). The Court considers that

the threat of disciplinary proceedings may also infringe this guarantee of free and unhindered access to the Convention system.

150. *The Court notes that the RUC lodged a formal complaint with the Law Society of Northern Ireland concerning alleged breach of an undertaking of confidentiality by Mrs C. who was the applicant's solicitor in the inquest. Though the complaint was not directed against the applicant's representatives before this Court, it related to materials which those representatives had included in their written observations to this Court and was thus connected with conduct of this application.*

151. *The Government have asserted that consent could have been obtained for any use in the Court's proceedings, implying that the RUC would have granted such consent if asked. On that basis it is not apparent wherein lay the objection to the appearance of extracts of the statements in pleadings before their Court. Insofar as it is argued that a legitimate concern arose about apparent unprofessional conduct on the part of one solicitor in her dealings with another, it remains the case that a sanction was invoked by a public authority against a solicitor in respect of her purported disclosure of information to an applicant for use in proceedings before this Court. The Court finds that this could have a chilling effect on the exercise of the right of individual petition by applicants and their representatives. It is not relevant that in the event the Law Society dismissed the complaint as unfounded.*

152. *The Court concludes that there has been in this respect a failure by the State to comply with its obligations under Article 34 of the Convention”*

Cour (quatrième section) **McSHANE c. ROYAUME-UNI** n° 00043290/98 28/05/2002
VIE ; RECOURS A LA FORCE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF ; DISCRIMINATION ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS
Violation de l'art. 2 (absence d'enquête effective) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 34 ; 8 000 livres sterling (GBP) pour dommage moral ainsi que 8 000 GBP pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Akdivar et autres c.

Turquie du 16 septembre 1996, Recueil 1996-IV , p. 1219, § 105 ; Aksoy c. Turquie du 18 décembre 1996, Recueil 1996-IV, p. 2286, § 95, p. 2288, § 105 ; Aydin c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-96, § 103 ; Brennan c. Royaume-Uni, n° 39846/98, du 16 octobre 2001, § 37 ; Çakici c. Turquie, [GC] CEDH 1999-IV, §§ 80, 85, 87 et 106 ; Caraher c. Royaume-Uni, n° 24520/94, (recevabilité) du 11 janvier 2000 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 83-84, § 98 et § 105 ; Ertak c. Turquie n° 20764/92 CEDH 2000-V, § 32 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93, § 89 et § 93 ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, §§ 81-82 ; Hugh Jordan c. Royaume-Uni, n° 24746/94, du 4 mai 2001, § 121, §§ 125-140, § 141, §§ 162-165 et § 170 ; Ilhan c. Turquie [GC] n° 22277/93, CEDH 2000-VII, § 63 ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 324, § 86 et § 87, pp. 329-30, § 106, pp. 330-31, § 107 ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, n° 30054/96, § 117, §§ 119-134 ; Kurt c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1192, § 159 ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, §§ 106-107 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147, §§ 148-149, p. 49, § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni n° 28883/95 du 4 mai 2001, § 126 §§ 142-145 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, § 98, CEDH 1999-III §§ 91-92 ; Salman c. Turquie [GC], n° 21986/93, CEDH 2000-VIII, § 100 ; Sarli c. Turquie, n° 23657/94 du 22 mai 2001, §§ 85-86 ; Shanaghan c. Royaume-Uni, n° 37715/97 du 4 mai 2001, §§ 109-120 ; Stewart v. the United Kingdom, (décis.) du 10 juillet 1984, DR 39, pp. 161-171 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 109 ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, CEDH 2000-VI , § 82 ; Yasa c. Turquie du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2439-2440, §§ 102-104 ; (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

La requérante alléguait que son époux avait été tué intentionnellement par les forces de l'ordre ou, pour le moins, en conséquence d'un recours inutile et disproportionné à la force, qu'elle n'avait pas eu accès à un tribunal ni disposé d'un recours effectif quant au décès de son époux, et que les enquêtes n'avaient été ni effectives ni satisfaisantes et étaient dépourvues d'indépendance. Elle soulignait le rapport disproportionné qui existait entre, d'une part, le grand nombre de meurtres de catholiques et de membres de

groupes paramilitaires républicains par les forces de l'ordre et la police et, d'autre part, le faible nombre de poursuites et de condamnations, ce qui, selon elle, indiquait que les forces de l'ordre avaient recours à la force meurtrière à l'égard des groupes paramilitaires de façon très discriminatoire. Elle se plaignait également d'une entrave à l'exercice de son droit de saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme du fait des mesures prises par la RUC pour engager une procédure disciplinaire contre son *solicitor* dans le cadre de la procédure interne au motif que cette dernière aurait divulgué des témoignages à ses représentants devant la Cour. La requérante invoquait les articles 2, 6, 13, 14 et 34 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 2 de la Convention

La Cour estime que si elle s'employait à établir les faits de la cause, sa démarche serait inopportune et la conduirait à outrepasser le rôle subsidiaire que lui confère la Convention. Un tel exercice ferait double emploi avec celui mené par les juridictions civiles, lesquelles sont mieux placées et équipées pour établir les faits. Il n'a pas été démontré qu'il existait un quelconque élément de nature à priver les juridictions civiles de leur faculté d'établir les faits et de se prononcer sur le point de savoir si le décès de M. McShane était survenu dans des circonstances légales ou non.

La Cour n'est pas non plus convaincue qu'il convienne de s'appuyer sur les documents écrits soumis par les parties pour tirer des conclusions sur la responsabilité quant au décès de l'époux de la requérante, en particulier en ce qui concerne les déclarations fournies par des témoins anonymes. Les récits écrits n'ont pas été vérifiés au moyen d'interrogatoires ou de contre-interrogatoires ; ils ne sont pas suffisamment complets pour se fonder sur eux et pourraient induire en erreur. La situation ne saurait s'assimiler à celle d'un décès survenu en garde à vue où l'on peut considérer qu'il incombe à l'Etat de fournir une explication satisfaisante et plausible.

Dès lors, la Cour ne formule aucune conclusion quant à la responsabilité alléguée de l'Etat pour le décès de M. McShane.

Toutefois, elle estime qu'un certain nombre de lacunes ont entaché l'enquête sur le décès :

- les policiers qui ont enquêté sur les faits n'étaient pas indépendants de ceux impliqués dans l'incident ;
- l'enquête de police a manqué de célérité ;
- le soldat qui conduisait le véhicule blindé ayant mortellement blessé M. McShane n'a pas pu être contraint à comparaître en qualité de témoin lors de l'enquête judiciaire ;
- la procédure d'enquête judiciaire n'a pas permis d'obtenir un verdict ou de formuler des conclusions susceptibles de contribuer de manière effective à déboucher sur des poursuites à raison d'une infraction pénale qui aurait pu être mise au jour ;
- la non-divulgaration des dépositions des témoins et d'autres documents pertinents a contribué à la

suspension de la procédure pendant de longues périodes ;

- l'enquête judiciaire n'a pas débuté promptement. Partant, la Cour dit qu'il y a eu violation de l'article 2 quant à l'absence d'enquête effective sur le décès de M. McShane.

Article 6

Rappelant que la question de savoir si le décès de M. McShane était survenu dans des circonstances légales ou non n'a pas encore été examinée dans le cadre de la procédure civile intentée par la requérante, la Cour juge qu'elle n'a aucune base pour tirer quelque conclusion que ce soit quant aux motivations incorrectes qui seraient à l'origine de l'incident. Toute question pouvant se poser quant au caractère effectif de la procédure d'enquête pénale doit être examinée sous l'angle des articles 2 et 13 de la Convention. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 14

La Cour observe que, lorsqu'une politique ou mesure générale a des répercussions exagérément préjudiciables sur un groupe donné, il n'est pas exclu qu'elle puisse être considérée comme discriminatoire, même si elle ne vise pas spécifiquement ce groupe. Toutefois, si les statistiques font apparaître que la majorité des personnes tuées par les forces de l'ordre appartenaient à la communauté catholique ou nationaliste, la Cour ne considère pas que cela suffise en soi à attester d'une pratique susceptible d'être qualifiée de discriminatoire au sens de l'article 14. Aucune preuve soumise à la Cour n'autorise celle-ci à conclure que l'un quelconque de ces meurtres, à l'exception de ceux qui ont été suivis de condamnations, était le résultat d'un recours irrégulier ou excessif à la force de la part des membres des forces de l'ordre. La Cour en conclut dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14.

Article 13

La Cour constate que la requérante a engagé une action civile, qui est toujours pendante ; elle a estimé que rien n'empêchait cette procédure de fournir le redressement requis s'agissant du recours prétendument excessif à la force. Les griefs de la requérante se rapportant à l'enquête sur le décès menée par les autorités ont été examinés sous l'angle de l'exigence procédurale contenue à l'article 2. Estimant qu'aucune question distincte ne se pose, la Cour conclut qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13.

Article 34

La Cour relève que la plainte de la RUC concernant la *solicitor* de la requérante n'était pas dirigée contre les représentants de l'intéressée devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, mais se rapportait à des éléments que ces représentants avaient inclus dans leurs observations écrites. Une sanction a donc été réclamée par une autorité publique contre un *solicitor* quant à la divulgation alléguée d'informations à un requérant aux fins de la procédure devant la Cour.

La Cour estime qu'une telle mesure a eu un effet inhibiteur sur l'exercice par la requérante et par ses représentants du droit de recours individuel. Peu

importe que la *Law Society* ait rejeté la plainte. Dès lors, la Cour conclut que l'Etat a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 34.. La Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu :

- violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de l'absence d'enquête effective sur le décès de l'époux de la requérante ;
- non-violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) ;
- non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) ;
- non-violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) ;
- violation de l'article 34 (requêtes individuelles).

TRAITEMENT INHUMAIN ; RESPECT DE
LA VIE FAMILIALE ; RECOURS EFFECTIF ;
RECOURS INTERNE EFFICACE
SEMSE ÖNEN c. TURQUIE
14.5.2002

Violation de l'art. 2 faute d'une enquête effective ; Non-violation de l'art. 3 ; Non lieu à examiner l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 14 ;

Semse Önen, ressortissante turque née en 1969, présente la requête en son propre nom et en celui de ses parents et d'un de ses frères, tous trois décédés, ainsi qu'en celui de ses dix autres frères et sœurs. A l'époque des faits, ils vivaient tous dans le village de Karataş près de Mazýdađý (province de Mardin) dans le sud-est de la Turquie.

La requête concerne l'attaque de la maison familiale de l'intéressée et l'homicide de ses parents et de son frère Orhan, qui eurent lieu le 16 mars 1993, ainsi que l'enquête ultérieure. Les faits de la cause, en particulier les circonstances des homicides et les efforts entrepris par les autorités pour enquêter à ce sujet, prêtent à controverse.

Si nul ne conteste que les homicides en question résultaient d'une action concertée visant à tuer le frère de la requérante, celle-ci allègue qu'ils ont été prémédités par certains membres de la milice de Balpýnar, un village voisin ; le Gouvernement soutient quant à lui que le PKK avait des raisons de tuer les intéressés.

A l'issue de sa mission d'établissement des faits, la Commission européenne des Droits de l'Homme a estimé que la version présentée par le

Gouvernement ne reposait sur aucune preuve et était réfutée par de nombreux éléments. Cependant, malgré l'existence de faits suffisants pour donner lieu à des soupçons quant à l'identité des tueurs, la Commission a jugé qu'il n'avait pas été établi, selon le critère de la preuve requis et au-delà de tout doute raisonnable, que le frère, le père et la mère de la requérante avaient été tués par des agents de l'Etat. Elle a toutefois relevé plusieurs lacunes graves dans l'enquête conduite au niveau interne et la procédure judiciaire ultérieure, concernant en particulier les recherches menées sur le lieu du crime et les interrogatoires des témoins oculaires.

La requérante affirme que ses parents et son frère ont été tués intentionnellement par des agents de l'Etat (des gardes de village) et qu'aucune enquête effective n'a été menée sur ces homicides, au mépris de l'article 2 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Selon elle, l'attaque armée de leur maison, au cours de laquelle ils ont assisté au meurtre de leurs parents et de leur frère, et l'absence d'enquête effective constituent pour elle et ses frères et sœurs un traitement inhumain contraire à l'article 3. L'attaque et les homicides, ainsi que le défaut d'enquête effective, auraient aussi méconnu l'article 8. En outre, l'absence d'enquête effective sur les homicides aurait porté atteinte aux articles 6 § 1 et 13. Au regard de l'article 13, l'intéressée soutient également qu'il existe une pratique consistant à ne pas offrir de recours effectif. Enfin, elle allègue la violation de l'article 14, en raison de leur origine kurde, à elle et sa famille, ainsi que du caractère insuffisant des enquêtes sur les actes irréguliers auxquels les forces de sécurité se livreraient dans la région sud-est de la Turquie, à prédominance kurde.

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de sept juges, M. Jean-Paul Costa (Français),
président :

Article 2

La Cour estime qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour conclure au-delà de tout doute raisonnable que le frère et les parents de la requérante ont été tués par des agents de l'Etat dans les circonstances alléguées par l'intéressée. Partant, il n'y a pas eu violation de l'article 2 à cet égard.

Toutefois, la Cour rappelle qu'il doit y avoir une forme d'enquête officielle adéquate et effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme, et que cette obligation ne se limite pas aux cas où la responsabilité de l'Etat se trouve établie. En l'espèce, plutôt que de se livrer à des investigations sérieuses et effectives au stade préliminaire, il semble que les autorités compétentes se soient fondées sur l'hypothèse que la responsabilité de ces meurtres incombait au PKK, et non aux forces de l'ordre de l'Etat ou aux gendarmes. La même critique vaut pour l'enquête menée ultérieurement aux fins de l'instance devant la cour de sûreté de l'Etat. La Cour relève que depuis la clôture de cette procédure, rien ne donne à croire que les autorités ont pris d'autres mesures d'enquête pouvant passer pour effectives aux fins de l'article 2. Par conséquent, pour la Cour, les autorités n'ont pas mené d'enquête adéquate et effective sur les circonstances des meurtres ; dès lors, il y a eu violation de l'article 2 de ce chef.

Article 3

Rappelant que l'implication d'agents de l'Etat dans l'attaque et les homicides qui en ont résulté n'a pas été établie, la Cour estime qu'il n'y a pas violation de l'article 3 quant à l'affirmation selon laquelle l'attaque et les meurtres s'analyseraient en un traitement inhumain subi par la requérante et ses frères et sœurs.

La Cour n'a pas compétence pour examiner si le fait que les autorités n'ont pas mené d'enquête effective équivaut à un traitement dégradant, puisque cette question n'était pas comprise dans la décision de la Commission sur la recevabilité.

Articles 6 § 1 et 13

La Cour relève que le grief de la requérante relatif au défaut d'accès à un tribunal est lié à sa doléance plus générale concernant la manière dont les autorités chargées de l'enquête ont traité les décès de ses parents et de son frère et les conséquences qui en ont résulté pour son droit d'accès à un recours effectif. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il convient d'examiner le grief sous l'angle de l'article 13.

La Cour réitère que l'article 13 impose aux Etats de mener des investigations approfondies et effectives propres à conduire à l'identification et à la punition des responsables et comportant un accès effectif du plaignant à la procédure d'enquête et au versement d'une indemnité là où

il convient. Rappelant sa conclusion au regard de l'article 2 relative au caractère insuffisant de l'enquête, la Cour estime que la Turquie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13 et qu'il y a donc violation de cette disposition.

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément l'allégation de la requérante relative à l'existence d'une pratique consistant à ne pas offrir de recours effectif au sens de l'article 13.

Article 8

Eu égard à sa constatation selon laquelle l'implication d'agents de l'Etat dans les événements en cause n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable, la Cour n'aperçoit aucune violation de l'article 8.

Elle n'a pas compétence pour examiner si l'absence d'enquête a également emporté violation de l'article 8, puisque cette question n'était pas comprise dans la décision de la Commission sur la recevabilité.

Article 14

La Cour ne voit rien qui puisse fonder un constat de violation de l'article 14 combiné avec les articles 2, 3, 6, 8 et 13.

Cour (deuxième section) **SEMSE ONEN c. TURQUIE** n° 00022876/93 14/05/2002 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; TRAITEMENT INHUMAIN ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; RECOURS EFFECTIF ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'homicide des proches de la requérante ; Violation de l'art. 2 faute d'une enquête effective ; Non-violation de l'art. 3 ; Non lieu à examiner l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 8 ; Non-violation de l'art. 14 ; 16 000 euros (EUR) chacune à la requérante et à sa sœur Mekiye et 13 000 EUR à chacun de ses frères et sœurs survivants pour dommage moral, ainsi que 15 000 livres sterling (GBP) et 2 500 GBP pour frais et dépens, moins les montants déjà perçus au titre de l'assistance judiciaire
Opinions séparées : Gölcüklü (en partie concordante et en partie dissidente)
Jurisprudence : Aytekin c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, pp. 2825-29, §§ 77-86 ; Çakici c. Turquie [G.C.], n° 23657/94, CEDH 1999-IV, § 127 ; Ergi c. Turquie du 28 juillet 1998, Recueil

1998-IV, §§ 98 and 110 ; Gül c. Turquie, n° 22676/93 (non publié) ; Güleç c. Turquie du 27 juillet 1998, Recueil 1998-IV, p. 1734, § 88 ; Gündem c. Turquie du 25 mai 1998, Recueil 1998-III p. 1136, § 74 ; İlhan c. Turquie, n° 22277/93, § 105, CEDH 2000-VII ; Kaya c. Turquie du 19 février 1998, Recueil 1998-I, pp. 322, 324, §§ 78, 86, p. 329, § 105, et § 122 ; McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 ; Ogur c. Turquie [G.C.], n° 21594/93, CEDH 1999-V, § 98 ; Stran Greek Refineries et Stratis Andreadis c. Grèce du 9 décembre 1994 série A n° 301-B, p. 77, § 32 ; Yasa c. Turquie du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2441-2442, §§ 112 et 114 et § 124 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Semse Önen, a Turkish citizen born in 1969, applied on her own behalf and also that of her deceased brother and parents and ten other siblings. At the relevant time, they lived in the village Karataş near Mazýdađý (Mardin) in south-east Turkey.

The application concerned the attack on Ms Önen's family home and the killing of her parents and brother Orhan, on 16 March 1993, and the subsequent investigation. The facts of the case, in particular the circumstances of the killings and the efforts of the authorities to investigate the killings, are disputed.

While it was undisputed that the killings in question were the result of a premeditated plan to kill the applicant's brother, the applicant alleged that the killings had been the result of a planned action by village guards from Balpýnar, a neighbouring village, while the Government maintained that the PKK had a motive for the killing.

Following a fact-finding mission, the European Commission of Human Rights found the Government's version of events to be unsubstantiated and contradicted by substantial evidence. Nevertheless, although the evidence was sufficient to give rise to suspicion as to the identity of the killers, the Commission did not find that it had been established to the required standard of proof and beyond reasonable doubt that the applicant's brother, father and mother were killed by agents of the State. However, the Commission found that the domestic investigation and subsequent judicial proceedings disclosed a number of grave deficiencies, in particular, concerning the search of the scene of the crime and the taking of evidence from eyewitnesses.

The applicant alleged that her parents and brother were deliberately killed by State agents (village guards) and that there was no effective investigation into their deaths, in breach of Article 2 of the European Convention on Human Rights. She also maintained that subjecting her and her siblings to an armed attack in their home, in the course of which they witnessed the killing of their parents and brother, and the lack of an effective investigation constituted inhuman treatment, in violation of Article 3. She further complained about the attacks

and killings and lack of an effective investigation under Article 8. Under Articles 6 § 1 (right to a fair hearing) and 13, she complained of the lack of an effective investigation. She also alleged, under Article 13, that there was a practice of failure to provide effective remedies. Lastly, she alleged a violation of Article 14, given her and her family's Kurdish origins and the inadequacy of investigations into allegations of security force wrongdoing in the predominantly Kurdish south-eastern region of Turkey.

Summary of the judgment given by a Chamber of seven judges, composed as follows:

Jean-Paul Costa (French), President,

Article 2

The Court found that there was insufficient evidence on which to conclude that the applicant's brother and parents were, beyond reasonable doubt, killed by agents of the State in the circumstances alleged by the applicant. There had, therefore, been no violation of Article 2 in that respect.

However, the Court recalled that there should be some form of effective official investigation whenever individuals had been killed as a result of the use of force and that this obligation was not confined to cases where State responsibility had been established. In this case, rather than carrying out a serious and effective investigation in the preliminary phase, the competent authorities appeared to have proceeded on the assumption that it was the PKK, not State security forces or gendarmes, who were responsible for the killings. Similar criticism could also be made about the subsequent investigation before the State Security Court. The Court noted that, since the conclusion of those proceedings, nothing had come to light which suggested that the authorities had taken further investigative measures that could be regarded as effective for the purposes of Article 2. The Court therefore found that the authorities failed to carry out an adequate and effective investigation into the circumstances surrounding the killings and that there had been a violation of Article 2 in that respect.

Article 3

Recalling that it had not been established that State agents were implicated in the attack and resulting killings, the Court found no violation of Article 3 concerning the allegation that the attack and killings amounted to inhuman treatment of the applicant and her siblings.

The Court had no jurisdiction to examine the allegation that the authorities' failure to conduct an effective investigation amounted to degrading treatment, as it was not covered by the Commission's decision of admissibility.

Articles 6 § 1 and 13

The Court noted that the applicant's complaint of lack of access to a court was bound up with her more general complaint concerning the manner in which the investigating authorities dealt with the killings and the repercussions which this had had on her access to an effective remedy. In those circumstances, the Court

found it appropriate to examine the complaint in relation to Article 13.

The Court recalled that Article 13 imposed an obligation on States to carry out a thorough and effective investigation capable of leading to the identification and punishment of those responsible, in which the complainant had effective access to the investigatory procedure and to compensation, where appropriate. Recalling its conclusion under Article 2 concerning the inadequacy of the investigation, the Court found that Turkey had failed to meet its obligations and that there had, therefore, been a violation of Article 13.

The Court found it unnecessary to examine separately the applicant's allegation that there was a practice of failure to provide effective remedies under Article 13.

Article 8

Bearing in mind its conclusions that it had not been established beyond reasonable doubt that State agents were implicated in the events at issue, the Court found no violation of Article 8.

It had no jurisdiction to examine the submission that the failure to investigate also amounted to a violation of Article 8, as it was not covered by the Commission's decision of admissibility.

Article 14

The Court found no substantiation of a violation of Article 14, taken in conjunction with Articles 2, 3, 6, 8 and 13. The Court held, unanimously, that there had been:

- no violation of Article 2 of the European Convention on Human Rights (right to life) concerning the killing of the applicant's parents and brother;
- a violation of Article 2 concerning the lack of an effective investigation into the killings;
- no violation of Article 3 (prohibition of inhuman or degrading treatment);
- no violation of Article 8 (right to respect for private and family life);
- no violation of Article 14 (prohibition of discrimination), taken in conjunction with Articles 2, 3, 6 (right to a fair hearing), 8, and 13.

The Court also held, by six votes to one, that there had been a violation of Article 13 (right to an effective remedy).

The Court further held, unanimously, that it was not necessary to examine the applicant's complaint under Article 6 and that it lacked jurisdiction to examine the complaints that the failure of the authorities to carry out an effective investigation breached Articles 3 and 8. (The judgment is available only in English.)

TOUS LES ARRETS CEDH MAI 2002 (49)

07/05/2002

Cour (première section) **BARBARA FERRARI c. ITALIE** n° 00035795/97 07/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS ; REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 5 500 EUR préjudice moral et matériel subi, ainsi que pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section) **ARRIVABENE c. ITALIE** n° 00035797/97 07/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS ; REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 6 000 EUR préjudice moral et matériel subi, ainsi que pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **STRANGI c. ITALIE** n° 00054286/00 07/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 5 681,03 EUR au titre du préjudice subi, ainsi que pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (deuxième section) **RIBES c. FRANCE** n° 00041946/98 ; 00050586/99 07/05/2002 DELAI RAISONNABLE (sept ans, deux mois et seize jours pour un degré de juridiction, rt près de cinq ans et dix mois pour deux degrés de juridiction toujours pendante); PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; 6 000 EUR pour préjudice moral ainsi que 152,45 EUR pour frais et dépens (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Frydlander c. France [GC], n° 30979, § 43, CEDH 2000-VII (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (quatrième section) **At.M. c. ITALIE** n° 00056084/00 07/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; à chacun des trois héritiers la somme de 10 000 EUR pour préjudice moral et 200 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence** : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 22, § 30, CEDH 1999-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section) **FUSCO c. ITALIE** n° 00042609/98 07/05/2002 ACCES A UN

TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 6 197,48 EUR au premier requérant et 3 333,33 EUR aux deux autres requérants préjudice moral et matériel subi, ainsi que pour frais et dépens.(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section) **V.L. ET AUTRES c. ITALIE** n° 00044864/98 07/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 3 333,34 EUR au premier requérant et 3 333,33 EUR aux deux autres requérants préjudice moral et matériel subi, ainsi que pour frais et dépens.(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section) **AMATO DEL RE c. ITALIE** n° 00044968/98 07/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 7 230,40 EUR préjudice moral et matériel subi, ainsi que pour frais et dépens.(L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section) **SPENTZOURIS c. GRECE** n° 00047891/99 07/05/2002 DELAI RAISONNABLE (neuf ans, un mois et 21 jours pour trois degrés de juridiction) ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; 6 000 EUR au titre du dommage moral. **Jurisprudence** : Laino c. Italie [GC], n° 33158/96, § 18, CEDH 1999-I ; Papageorgiou c. Grèce du 22 octobre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 2291, § 47 ; Vocaturo c. Italie du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (troisième section) **DEDE ET AUTRES c. TURQUIE** n° 00032981/96 07/05/2002 DELAI RAISONNABLE (près de 14 ans, 10 mois et 13 jours et huit ans et 11 mois, et 15 ans et deux mois) ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 15 250 EUR pour dommage moral et 1 200 EUR pour frais et dépens (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Cankoçak c. Turquie (Sect. 1), nos. 25182/94 et 26956/95, du 20 février 2001, § 25, § 26 ; Sahiner c. Turquie (Sect. 1), n° 29279/95, du 4 septembre 2001, CEDH 2001-... (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (première section) **BURDOV c. RUSSIE** n° 00059498/00 07/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE D'EXECUTION ; BIENS ; RESPECT DES BIENS ; PROPORTIONNALITE ;

VICTIME Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; **:(Voir page 33)**

Cour (première section) **McVICAR c. ROYAUME-UNI** n° 00046311/99 07/05/2002 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE ; LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; PROPORTIONNALITE Non-violation de l'art. 6-1 **:(Voir page 63)**

14/05/2002

Cour (deuxième section)

GENTILHOMME, SCHAFF-BENHADJI ET ZEROUKI c. FRANCE n° 00048205/99 ; 00048207/99 ; 00048209/99 14/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; JURIDICTION DES ETATS ; RATIONE PERSONAE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable en ce qui concerne les autres griefs tirés de l'art. 6-1 ; Irrecevable sous l'angle des articles 8 et 14 et P1-2 **:(Voir page 61).**

Cour (deuxième section) **PERHIRIN ET 29 AUTRES c. FRANCE** n° 00044081/98 14/05/2002 DELAI RAISONNABLE (jusqu'à neuf ans et quatre mois et jusqu'à près de cinq ans et onze mois).; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 2 500 EUR chacun à sept des requérants, et 2 000 EUR à dix-neuf d'entre eux pour préjudice moral et 400 EUR aux requérants conjointement pour frais et dépens (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Arvois c. France, n° 38249/97, § 18 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Zimmermann et Steiner c. Suisse du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section) **ALTAN c. TURQUIE** n° 00032985/96 14/05/2002 LIBERTE D'EXPRESSION ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 4 573,47 EUR au titre du préjudice subi ainsi que pour frais et dépens. + Déclaration du gouvernement turc *) **Droit en cause** Code pénal, article 312 **Jurisprudence** : Arslan c. Turquie [GC], n° 23462/94 ; Baskaya et Okçuoglu c. Turquie [GC], nos 23536/94 et 24408/94, CEDH 1999-IV ; Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, CEDH 1999-IV ; Erdogdu c.

Turquie, n° 25723/94, CEDH 2000-VI ; Erdogdu et Ince c. Turquie [GC], nos 25067/94 et 25068/94, CEDH 1999-IV ; Gerger c. Turquie [GC], n° 24919/94 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97 ; Incal c. Turquie du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV ; Karatas c. Turquie [GC], n° 23168/94, CEDH 1999-IV ; Okçuoglu c. Turquie [GC], n° 24246/94 ; Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, CEDH 2000-III ; Öztürk c. Turquie [GC], n° 22479/93, CEDH 1999-VI ; Polat c. Turquie [GC], n° 23500/94 ; Sener c. Turquie, n° 26680/95 Sürek c. Turquie (n° 2) [GC], n° 24122/94 ; Sürek c. Turquie (n° 4) [GC], n° 24762/94 ; Sürek et Özdemir c. Turquie [GC], nos 23927/94 et 24277/94 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Ecrivain et journaliste, Ahmet Hüsrev Altan est un ressortissant turc né en 1950 et résidant à Istanbul. A la suite de la parution en 1995 dans le quotidien national *Milliyet* d'un de ses articles intitulé « Atakürt », décrivant des événements vécus par les Kurdes comme s'ils l'avaient été par les Turcs, il fut condamné par la cour de sûreté de l'Etat à un an et huit mois d'emprisonnement, ainsi qu'à une amende de 500 000 livres turques avec sursis pour incitation du peuple à la haine et à l'hostilité sur la base d'une distinction fondée sur l'appartenance à une race et à une religion. Soutenant qu'il avait exposé ses opinions dans le contexte d'un débat ouvert sur des questions d'intérêt public en exprimant des idées pacifiques, il se pourvut en cassation. Sa demande fut rejetée le 1^{er} mars 1996.

Le requérant se plaignait d'une atteinte à son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention. Le gouvernement turc a fait la déclaration suivante :

« Les condamnations de la Turquie prononcées par la Cour dans les affaires concernant les poursuites au titre de l'article 312 du code pénal ou des dispositions de la loi sur la prévention du terrorisme font clairement apparaître que le droit et la pratique turcs doivent d'urgence être mis en conformité avec les exigences résultant de l'article 10 de la Convention. L'ingérence incriminée dans le cas d'espèce en constitue une illustration supplémentaire.

Aussi le Gouvernement s'engage-t-il à opérer toutes les modifications du droit et de la pratique internes nécessaires dans ce domaine, telles qu'elles ont déjà été définies dans le Programme national du 24 mars 2001.

Le Gouvernement se réfère par ailleurs aux mesures individuelles visées dans la Résolution intérimaire adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 23 juillet 2001 (RésDH(2001)106), qu'il appliquera dans les circonstances telles que celles qui caractérisent la présente espèce. »

Ahmet Hüsrev Altan, who is a writer and journalist, is a Turkish citizen. He was born in 1950 and lives in Istanbul. Following the publication in the national daily, Milliyet, in 1995 of one of his articles, entitled "Atakürt", describing events experienced by the Kurds as though they had been experienced by the Turks, he was given a suspended sentence by the National Security Court of one year and eight months' imprisonment and a fine of 500,000 Turkish liras for inciting the people to hatred and hostility on the basis of a distinction based on membership of a race or a religion. He lodged an appeal on points of law, arguing that he had expressed peaceful opinions in the context of an open debate on questions of public interest. His appeal was dismissed on 1 March 1996.

Relying on Article 10, the applicant complained of an infringement of his right to freedom of expression.

The case has been struck out following a friendly settlement in which the applicant is to be paid EUR 4,573.47 for any pecuniary damage and for costs and expenses. The Turkish Government has made the following statement.

"The Court's findings of violations by Turkey in cases concerning prosecutions under Article 312 of the Criminal Code or the provisions of the Prevention of Terrorism Act clearly demonstrate that Turkish law and practice must be brought into conformity with the requirements of Article 10 of the Convention as a matter of urgency. The interference complained of in the present case provides a further illustration of this.

"Accordingly, the Government undertake to make all the amendments to domestic law and practice required in this sphere, as set out in the national programme of 24 March 2001.

"The Government also refer to the individual measures mentioned in the Interim Resolution adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe on 23 July 2001 (ResDH(2001)106), which the Government will apply in circumstances such as those in the present case." (The judgment is available only in French.)

Cour (deuxième section) **GEORGIADIS c. CHYPRE** n° 00050516/99 14/05/2002 DELAI RAISONNABLE six ans, un mois et 12 jours pour deux degrés de juridiction ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 ; 12 000 EUR pour perte de chances, 6 000 EUR pour dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Lechner et Hess c. Autriche du 23 avril 1987, série A n° 118, § 49 ; Styranowski c. Pologne du 30 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3376, § 47 ; Wemhoff c. Autriche du 27 juin 1968, série A n° 5, § 18 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (deuxième section) **MEULENDIJKS c. PAYS-BAS** n° 00034549/97 14/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE

ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 3 000 euros (EUR) au total pour dommage moral et 4 000 EUR pour frais et dépens (procédure de la Convention)

Jurisprudence : A et autres c. Danemark du 8 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 108, § 81 ; Boultif c. Suisse du 2 août 2001 (Section II), n° 54273/00, à publier dans CEDH 2001, § 61 ; Janssen c. Allemagne du 20 décembre 2001 (Section I), n° 23959/94 ; Pafitis et autres c. Grèce du 26 février 1998, Recueil 1998-I, p.460, § 100, et p. 461, § 104 ; Schouten et Meldrum c. Pays-Bas du 9 décembre 1994 (série A n° 304, pp. 19-24, §§ 47-60, p. 25, § 62 et § 63 ; Vocaturo c. Italie du 24 mai 1991, série A n° 206-C (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Feu Mathijs Hendricus Meulendijks et Antonius Wilhelmus Martinus Meulendijks, ressortissants néerlandais nés en 1920 et 1957 respectivement, étaient associés d'une entreprise de commerce de bois de construction ayant son siège à Heeze. Ils reçurent en 1988 un avis de redressement pour des cotisations de sécurité sociale pour leurs employés, au motif qu'ils auraient versé des salaires sans les déclarer ou auraient été impliqués dans des remboursements de dépenses excessifs. Le 7 juillet 1988, ils demandèrent à l'organisme compétent la confirmation officielle de cet avis, pareille confirmation étant une condition préalable nécessaire pour former un recours en justice. Cet avis fut confirmé officiellement le 3 juillet 1991. Les requérants interjetèrent alors appel auprès du tribunal administratif compétent. Pendant la majeure partie de la procédure, ils n'eurent pas accès à l'ensemble de leur dossier, dont l'essentiel avait été saisi dans le cadre d'une procédure pénale distincte qui se termina en 1994 car il y avait prescription. Le 11 juillet 1996, la commission centrale de recours estima que le recouvrement de cotisations de sécurité sociale qui n'avaient pas été versées au titre de salaires non déclarés se justifiait en principe, mais que la décision n'était pas suffisamment motivée ; elle invita en conséquence les parties à trouver à un compromis. Les requérants se plaignaient de la durée de la procédure. La Cour européenne des Droits de l'Homme dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1.

Two Netherlands nationals, Mathijs Hendricus Meulendijks (now deceased) and Antonius Wilhelmus Martinus Meulendijks, were partners in a timber-trading company based in Heeze. In 1988 they were sent demands for back-dated social security contributions for their employees, as it was considered that they had paid undeclared wages or been involved in the excessive reimbursement of expenses. On 7 July 1989 they asked the competent authority for formal confirmation of those demands, such confirmation being a prerequisite for appealing to a tribunal. The demand was formally

confirmed on 3 July 1991. The applicants then appealed to the competent administrative tribunals. During most of the proceedings the applicants did not have access to all their office records, a major part of which had been seized in separate criminal proceedings which were closed in 1994, on the ground that they were time-barred. On 11 July 1996 the Central Appeals Tribunal found that the recovery of unpaid social security contributions for undeclared wages was justified on principle, but that the decision was insufficiently reasoned and invited the parties to reach a compromise. The applicants complained about the length of the proceedings. The European Court of Human Rights held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1.

Cour (deuxième section) **SEMSE ONEN c. TURQUIE** n° 00022876/93 14/05/2002 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; TRAITEMENT INHUMAIN ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; RECOURS EFFECTIF ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire jointe au fond et rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 2 en ce qui concerne l'homicide des proches de la requérante ; Violation de l'art. 2 faute d'une enquête effective ; Non-violation de l'art. 3 ; Non lieu à examiner l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14 ; **;(Voir page 79)**

16/05/2002

Cour (troisième section) **F. SANTOS LDA c. PORTUGAL** n° 00049020/99 16/05/2002 DELAI RAISONNABLE (près de douze ans); PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 5 985 euros au titre du préjudice subi.(L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **SIB - SOCIEDADE IMOBILIARIA DA BENEDITA, LDA c. PORTUGAL** n° 00049118/99 Défendeur Portugal Date de l'arrêt 16/05/2002 DELAI RAISONNABLE (cinq ans et un mois et plus de huit ans à ce jour) ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 5 500 euros (EUR) pour le préjudice moral subi, ainsi que 1 500 EUR pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section) **LIVANOS c. GRECE** n° 00053051/99 16/05/2002 DELAI RAISONNABLE (près de quatre ans).; PROCEDURE PENALE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 2 700 euros au titre du préjudice subi, ainsi que pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section) **NUVOLI c. ITALIE** n° 00041424/98 16/05/2002 DELAI RAISONNABLE cinq ans, dix mois et vingt-quatre jours pour un degré de juridiction); PROCEDURE PENALE ; RECOURS EFFECTIF Violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée : **(Voir page 41)**

Cour (troisième section) **CAMARA PESTANA c. PORTUGAL** n° 00047460/99 16/05/2002 DELAI RAISONNABLE (neuf ans et dix mois.); PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5 500 euros (EUR) au titre du dommage moral ainsi que 750 EUR pour frais et dépens **Jurisprudence** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, CEDH 2000-VII, § 47 ; Silva Pontes c. Portugal du 23 mars 1994, n° 286-A, p. 15, § 39 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (première section) **KARATAS ET SARI c. FRANCE** n° 00038396/97 16/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; SE DEFENDRE AVEC L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 6-3-c : **(Voir page 20)**

Cour (première section) **GOTH c. FRANCE** n° 00053613/99 16/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1 : **(Voir page 18)**

Cour (troisième section) **D.G. c. IRLANDE** n° 00039474/98 16/05/2002 EDUCATION SURVEILLEE ; PRIVATION DE LIBERTE ; ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; REPARATION {ART 5} ; TRAITEMENT INHUMAIN ; TRAITEMENT DEGRADANT ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; INGERENCE {ART 8} ; PROPORTIONNALITE ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} ; DISCRIMINATION ; JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-5 ; Non-violation de l'art. 3 ; Pas de question distincte au titre de l'art. 8 quant à la régularité de la détention ; Non-violation de l'art. 8 quant aux autres griefs ; Pas de question distincte au titre de l'art. 14+5-1 quant à la situation par rapport aux autres mineurs ; Non-violation de l'art. 14+5-1 quant aux autres griefs : **(Voir page 53)**

21/05/2002

Cour (quatrième section) **DOWNIE c. ROYAUME-UNI** n° 00040161/98 21/05/2002 DISCRIMINATION ; SEXE ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 21 084,22 livres sterling (GBP) pour tout dommage matériel et moral pouvant avoir été subi par lui, ainsi que pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le requérant, Nicholas Downie, est un ressortissant britannique qui s'est marié en 1978 et a eu trois filles, nées en 1980, 1981 et 1986. Il s'est retrouvé administrateur des biens de son épouse après le décès de celle-ci en 1993.

L'épouse de M. Downie avait été employée comme traiteur à domicile pendant trois ans au moins, contribuant ainsi au revenu du ménage. Elle avait versé des cotisations à la sécurité sociale en qualité de salariée jusqu'à son décès. Le requérant, *solicitor* de son état, continue de travailler à temps plein et doit subvenir aux dépenses pour ses enfants sur le revenu familial.

En juillet 1997, M. Downie sollicite le bénéfice des prestations de sécurité sociale auxquelles aurait pu prétendre une veuve dont l'époux serait décédé dans des circonstances analogues à celles dans lesquelles sa propre épouse était décédée, à savoir une allocation de veuve et une allocation de mère veuve, toutes deux prévues par la loi de 1992 sur la sécurité sociale et les prestations sociales. On l'informa que sa demande n'était pas valable car les règles régissant le versement des prestations liées au veuvage ne concernaient que les femmes.

Au moment de l'introduction de sa requête, le requérant percevait des allocations familiales hebdomadaires au taux applicable aux parents isolés. Son revenu ne lui permettait pas de bénéficier de prestations assujetties à des conditions de ressources, telles que le revenu minimum ou le complément familial. Une veuve dans une situation analogue aurait pu prétendre à une allocation de veuve et une allocation de mère veuve, versées sans considération du revenu et de l'épargne. Si le requérant avait pu prétendre à ces prestations de sécurité sociale, il aurait touché environ 80 livres sterling (GBP) de plus par semaine. Il aurait également perçu une allocation unique de veuvage d'un montant de 1 000 GBP.

Le 9 avril 2001 est entrée en vigueur la loi de 1999 sur la réforme des prestations sociales et les pensions, qui ouvre tant aux hommes qu'aux femmes le droit aux prestations de deuil.

Le requérant se plaint de ce qu'en sa qualité d'homme, il est victime du caractère discriminatoire de la législation britannique sur la sécurité sociale et les impôts. Il y voit une violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention, combiné tant avec l'article 8 (droit de chacun au

respect de sa vie familiale) de cet instrument qu'avec l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété). L'affaire a été rayée du rôle à la suite d'un règlement amiable. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

The applicant, Nicholas Downie, a British national, married in 1978 and had three daughters, born in 1980, 1981 and 1986. His wife died in 1993, leaving him as the administrator of her estate.

The applicant's wife was employed as a private caterer for at least three years and, while working, contributed to the joint income of the marriage. She paid social security contributions as an employed earner until her death. The applicant, a solicitor, continues in full-time work and has to meet the expense of childcare from the existing family income.

In July 1997 the applicant applied for social security benefits equivalent to those to which a widow - whose husband had died in similar circumstances to his wife - would have been entitled, namely a Widow's Payment and a Widowed Mother's Allowance, payable under the Social Security and Benefits Act 1992. He was informed that his claim was invalid because the regulations governing the payment of widows' benefits were specific to women.

When he lodged his application, the applicant received weekly Child Benefit payments at the Lone Parent rate. His income precluded him from qualifying for means-tested benefits such as Income Support or Family Credit. A widow in a similar situation could have claimed Widow's Payment and Widowed Mother's Allowance, which were payable regardless of income and savings. If the applicant had been entitled to receive those social security benefits, he calculated that he would have been around GBP 80 per week better off. He would also have received a one-off Widow's Payment of GBP 1,000.

On 9 April 2001 the Welfare Reform and Pensions Act 1999 came into force, making bereavement benefits available to both men and women.

The applicant complained that British social security and tax legislation discriminated against him on grounds of sex, in breach of Article 14 (prohibition of discrimination) of the Convention, taken in conjunction with both Article 8 (right to respect for family life) and Article 1 of Protocol No. 1 (protection of property).

The case has been struck out following a friendly settlement. (The judgment is available only in English.)

Cour (quatrième section) **JOKELA c. FINLANDE** n° 00028856/95 21/05/2002 RESPECT DES BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; ASSURER LE PAIEMENT DES IMPOTS ; UTILITE PUBLIQUE {P1 1} ; PREVUE PAR LA LOI {P1 1} ; PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de P1-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne les témoins

; Non-violation de l'art. 6-1 quant aux raisons de la décision : **(Voir page 12)**

Cour (deuxième section) **PELTIER c. FRANCE** n° 00032872/96 21/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE PENALE ; VICTIME ; RECOURS INTERNE EFFICACE Exception préliminaire rejetée (non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 : **(Voir page 29)**

Cour (deuxième section) **VASILIU c. ROUMANIE** n° 00029407/95 21/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; VICTIME Exceptions préliminaires rejetées (victime, non-épuisement) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 : **(Voir page 5)**

Cour (deuxième section) **HODOS ET AUTRES c. ROUMANIE** n° 00029968/96 21/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; PROCES EQUITABLE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE ; VICTIME Exception préliminaire rejetée (victime) ; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le droit d'accès à un tribunal ; Violation de l'art. 6-1 du fait de la méconnaissance du principe de sécurité juridique ; Non-lieu à examiner l'autre grief tiré de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 6-1 du fait du revirement de la jurisprudence ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Violation de P1-1 : **(Voir pages 2 et 11)**

Cour (deuxième section) **SURPACEANU c. ROUMANIE** n° 00032260/96 21/05/2002 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ; BIENS ; PRIVATION DE PROPRIETE ; PROPORTIONNALITE Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 : **(Voir page 6)**

23/05/2002

Cour (troisième section) **TEMUR ONEL c. TURQUIE** n° 00030446/96 23/05/2002 RESPECT DES BIENS ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; 87 700 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 1 100 euros pour préjudice moral. **Droit en cause** Loi 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1997-VI, p. 2678-2679, §§ 34-37 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29, p. 1311, § 35 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Motière c. France, n° 39615/98, 5 décembre 2000, § 26, CEDH 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **AHMET ONEL c. TURQUIE** n° 00030448/96 23/05/2002 RESPECT DES BIENS ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; 95 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 1 100 euros pour préjudice moral. **Droit en cause** Loi 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1997-VI, p. 2678-2679, §§ 34-37 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29, p. 1311, § 35 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Motière c. France, n° 39615/98, 5 décembre 2000, § 26, CEDH 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **MEHMET ONEL c. TURQUIE** n° 00030948/96 23/05/2002 RESPECT DES BIENS ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; 87 700 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 1 100 euros pour préjudice moral. **Droit en cause** Loi 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1997-VI, p. 2678-2679, §§ 34-37 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29, p. 1311, § 35 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Motière c. France, n° 39615/98, 5 décembre 2000, § 26, CEDH 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **HACI OZEL c. TURQUIE** n° 00030447/96 23/05/2002 RESPECT DES BIENS ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; 126 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 1 100 euros pour préjudice moral. **Droit en cause** Loi 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1997-VI, p. 2678-2679, §§ 34-37 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet 1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29, p. 1311, § 35 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Motière c. France, n° 39615/98, 5 décembre 2000, § 26, CEDH 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **HACI OSMAN OZEL c. TURQUIE** n° 00031964/96 23/05/2002 RESPECT DES BIENS ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Violation de l'art. 6-1 ; 103 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 1 100 euros pour préjudice moral. **Droit en cause** Loi 3095 du 4 décembre 1984 **Jurisprudence** : Aka c. Turquie du 23 septembre 1998, Recueil 1997-VI, p. 2678-2679, §§ 34-37 ; Akkus c. Turquie du 9 juillet

1997, Recueil 1997-IV, pp. 1303 et suiv., pp. 1309-1310, § 29, p. 1311, § 35 ; Lithgow et autres c. Royaume-Uni du 8 juillet 1986, série A n° 102, p. 50, § 120 ; Motière c. France, n° 39615/98, 5 décembre 2000, § 26, CEDH 2000 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **SZARAPO c. POLOGNE** n° 00040835/98 23/05/2002 DELAI RAISONNABLE – 19 ans et trois mois – ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; 6 500 EUR pour préjudice moral. **Jurisprudence** : Bock c. Allemagne du 29 mars 1989, série A n° 150, p. 18, § 49 ; Foti et autres c. Italie du 10 décembre 1982, série A n° 56, p. 18, § 53 ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 52, 26 juillet 2001, CEDH 2001 ; Mikulic c. Croatie, n° 53176/99, § 44, 7 juillet 2001 ; Obodynski c. Pologne, n° 33753/96, Dec. 2 février 1999 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

28/05/2002

Cour (quatrième section) **GRONUS c. POLOGNE** n° 00029695/96 28/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; 5 000 EUR pour dommage moral **Jurisprudence** : Torri c. Italie du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV, § 24 ; Wojnowicz c. Pologne, n° 33082/96, 21 septembre 2000, § 50 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section) **McSHANE c. ROYAUME-UNI** n° 00043290/98 28/05/2002 VIE ; RECOURS A LA FORCE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF ; DISCRIMINATION ; ENTRAVER L'EXERCICE DU DROIT DE RECOURS Violation de l'art. 2 (absence d'enquête effective) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 13 ; Violation de l'art. 34 : **(Voir page 67)**

Cour (Grande chambre) **BEYELER c. ITALIE (Article 41)** n° 00033202/96 28/05/2002 BIENS ; RESPECT DES BIENS ; DOMMAGE MATERIEL ; PREJUDICE MORAL Pas de restitution du tableau au requérant ; 1 300 000 euros (EUR) à titre de réparation du préjudice, y compris les frais extrajudiciaires et ceux encourus devant les juridictions internes ; 55 000 EUR pour frais et dépens (procédure de la Convention) : **(Voir page 9)**

Cour (Grande chambre) **STAFFORD c. ROYAUME-UNI** n° 00046295/99 28/05/2002 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERES ; APRES CONDAMNATION ; CONTROLE DE

LA LEGALITE DE LA DETENTION Violation de l'art. 5-1 ; Violation de l'art. 5-4 : **(Voir page 44)**

Cour (Grande chambre) **KINGSLEY c. ROYAUME-UNI** (N° 2) n° 00035605/97 28/05/2002 TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL ; PREJUDICE MORAL **Applicabilité** Article 6 applicable ; Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 50 000 livres sterling (GBP) pour frais et dépens: **(Voir page 36)**

30/05/2002

Cour (troisième section) **W.F. c. AUTRICHE** n° 00038275/97 30/05/2002 DROIT DE NE PAS ETRE JUGE OU PUNI DEUX FOIS Violation de P7-4 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 4 151,48 euros pour frais et dépens. (procédure de la Convention) **Jurisprudence** : Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, CEDH 1999-III, § 80 ; Franz Fischer c. Autriche, n° 37950/97, 29.8.2001, § 25, § 36, § 37 ; Gradinger c. Autriche du 23 octobre 1995, série A n° 328-C, p. 65, § 53 ; Lughofer c. Autriche, n° 22811/93, § 22, 30 novembre 1999 ; Oliveira c. Suisse du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V ; Ponsetti et Chesnel c. France (déc.), 36855/97, 41731/98, CEDH 1999-VI ; Werner c. Autriche du 24 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2514, § 72 (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Le 21 mai 1995, W.F., un ressortissant autrichien, fut impliqué dans un accident de la route. Il allègue avoir été sanctionné deux fois pour la même infraction. Le 19 octobre 1995, l'administration du district (*Bezirkshauptmannschaft*) lui infligea une amende de 14 000 schillings (ATS) pour conduite en état d'ébriété. Le 1^{er} août 1996, le tribunal régional de Mattighoffen le condamna au paiement d'une amende de 8 000 ATS pour coups et blessures involontaires dans des circonstances particulièrement dangereuses (*fahrlässige Körperverletzung unter besonders gefährlichen Verhältnissen*). Le requérant interjeta en vain appel de sa condamnation.

La Cour européenne des Droits de l'Homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 4 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) du Protocole n° 7

On 21 May 1995 W.F., an Austrian national, was involved in a road traffic accident. He complained that he was punished twice for the same offence. On 19 October 1995 Braunau District Administrative Authority (Bezirkshauptmannschaft) found that he had been driving under the influence of alcohol and

fined him 14,000.00 Austrian schillings (ATS). And, on 1 August 1996, Mattighofen District Court convicted him of negligently causing bodily harm in particularly dangerous conditions (fahrlässige Körperverletzung unter besonders gefährlichen Verhältnissen), and fined him ATS 8,000. His appeal against this conviction was unsuccessful.

The European Court of Human Rights held, unanimously, that there had been a violation of Article 4 of Protocol No. 7 of the European Convention on Human Rights (right not to be tried or punished twice) .(The judgment is available only in English.)

." 23. The Court observes at the outset that the aim of Article 4 of Protocol No. 7 is to prohibit that a person is tried or punished twice for the same aspect of one criminal act (see, mutatis mutandis, Gradinger v. Austria judgment of 23 October 1995, Series A no. 328-C, p. 65, § 53).

The Court recalls that it has dealt on various occasions with cases where two convictions arose out of the same factual event (Gradinger, op. cit.; Oliveira judgment, op. cit.; Ponsetti and Chesnel v. France (dec.), nos. 36855/97, 41731/98, ECHR 1999-VI, and Franz Fischer v. Austria, no. 37950/97, 29.8.2001).

In the most recent of these cases, that of Franz Fischer v. Austria (op. cit., § 25), the Court held as follows:

"The Court observes that the wording of Article 4 of Protocol No. 7 does not refer to 'the same offence' but rather to trial and punishment 'again' for an offence for which the applicant has already been finally acquitted or convicted. Thus, while it is true that the mere fact that a single act constitutes more than one offence is not contrary to this Article, the Court must not limit itself to finding that an applicant was, on the basis of one act, tried or punished for nominally different offences. The Court, like the Austrian Constitutional Court, notes that there are cases where one act, at first sight, appears to constitute more than one offence, whereas a closer examination shows that only one offence should be prosecuted because it encompasses all the wrongs contained in the others (see paragraph 14 above [also § 14 of the present judgment]). An obvious example would be an act which constitutes two offences, one of which contains precisely the same elements as the other plus an additional one. There may be other cases where the offences only slightly overlap. Thus, where different offences based on one act are prosecuted consecutively, one after the final decision of the other, the Court has to examine whether or not such offences have the same essential elements."

Like the applicant in the present case, the applicant in the case of Franz Fischer was first convicted by a District Administrative Authority under sections 5 § 1 and 99 § 1 (a) of the Road Traffic Act of drunk driving and, subsequently, by a criminal court of having

caused death by negligence under the special circumstances of Article 81 § 2 of the Criminal Code.

In its judgment in that case the Court, on the basis of the above quoted considerations found that the Franz Fischer case had to be distinguished from the Oliveira case but was similar to the Gradinger case and concluded that Article 4 of Protocol No. 7 has been violated.

Having regard to these circumstances, the Court finds that there is nothing to distinguish the present case from the Franz Fischer v. Austria judgment. It, therefore, concludes that in the proceedings complained of there has been a violation of Article 4 of Protocol No. 7"

Cour (troisième section)

MARTOS MELLADO RIBEIRO c. PORTUGAL n° 00047584/99 30/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 3 740 EUR au titre du dommage moral et 1 250 EUR pour frais et dépens) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **ALMEIDA DO COUTO c. PORTUGAL** n° 00048233/99 30/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 4 000 EUR au titre du dommage moral et 1 250 EUR pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **VIANA MONTENEGRO CARNEIRO c. PORTUGAL** n° 00048526/99 30/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 2 500 EUR au titre du dommage moral et 1 125 EUR pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **COELHO c. PORTUGAL** n° 00048752/99 30/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 3 500 EUR au titre du dommage moral et 1 250 EUR pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Cour (troisième section) **AZEVEDO MOREIRA c. PORTUGAL** n° 00048959/99 30/05/2002 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 4 500 EUR au titre du dommage moral et 1 000 EUR pour frais et dépens.) (L'arrêt n'existe qu'en français.)

PRIX LUDOVIC TRARIEUX 2002

« *L'Hommage des Avocats à un avocat* »

Mehrangiz KAR

IRAN

Prix International des Droits de l'Homme « Ludovic-Trarieux » 2002

La Délibération du Jury du PRIX INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME "LUDOVIC TRARIEUX" 2002 * (voir encadré) a eu lieu le jeudi 23 mai 2002 à la Maison du Barreau de Paris, 11 Place Dauphine 75000 PARIS en présence notamment de M. le bâtonnier Paul-Albert IWEINS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris et de M. le bâtonnier Georges FLECHEUX, Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris. (Paris)

Le jury de quinze membres que présidait le bâtonnier Bertrand FAVREAU et auquel participait le Bâtonnier Yves DELAVALLADE Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Bordeaux et M. Andreas KALOGEROPOULOS, ancien juge au Tribunal de Première Instance des Communautés européennes et actuel président de l'UAE, a attribué le VIIème " Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux " par treize voix contre deux à l'avocate et journaliste iranienne Mehrangiz Kar.

Mehrangiz KAR, avocate de la condition féminine en Iran, est une des figures emblématiques de toutes les femmes qui osent se battre contre le pouvoir islamiste et représentent un symbole d'espoir pour tout le peuple iranien. De ce combat, elle est la plus connue, la plus courageuse, qui se montre d'autant plus virulente qu'elle n'a plus rien à perdre.

Né en 1944, à Ahvaz, une ville du sud d'Iran, elle se signale comme la seule femme à avoir publié plus de 100 articles dans les journaux et les magazines sur les questions sociales.

En 1979, elle réussit son examen d'entrée au Barreau et devient avocate à Téhéran résolument engagée en faveur des Droits de la Personne Humaine et plus particulièrement des Droits des Femmes. Elle est notamment l'auteur avec Shahla Lahiji, militante féministe, d'un livre intitulé "Le rôle des femmes dans l'Iran préhistorique". En 2000, elle a été désignée comme membre au Conseil de l'Ordre des avocats de Téhéran mais les services secrets de la République Islamique sont intervenus pour faire déclarer nulle cette nomination au motif que cette fonction aurait « excédé sa compétence ».

Les écrits de Mehrangiz KAR témoignent de ses engagements, notamment pour l'émancipation des femmes. Elle a participé à de nombreux colloques en Europe et aux Etats Unis et notamment à une conférence à Washington organisée par l'Institut du Moyen Orient, le 2 octobre 1999 où elle donna une communication sur les obstacles que rencontrent en Iran les femmes, qu'elle qualifie dans une très belle conférence d' « individus de seconde classe ». Elle écrit aussi sur les conditions de vie et le sort parfois cruel réservé aux enfants en Iran, à propos desquels elle a écrit plus d'une dizaine d'ouvrages parmi lesquels « Women's Participation in Politics: Obstacles and Possibilities », où elle traque les manquements de la loi iranienne à la Convention de l'ONU sur les Droits des Femmes, etc.. Toutes ses tentatives de créer une ONG féminine iranienne furent empêchées par les services de polices iraniens.

C'est dans le cadre de ce combat et alors qu'elle était déjà étroitement surveillée pour avoir été en 1994 l'une des signataires de la lettre ouverte écrite par 134 intellectuels au Président Rafsanjani pour protester contre la censure, qu'en avril 2000, elle a été invitée à intervenir à BERLIN, à un colloque organisé par l'Institut Heinrich Böll sur le thème « l'Iran après les élections », au cours de laquelle ont eu lieu de violentes manifestations de la part d'exilés iraniens contre la situation politique en IRAN.

A son retour de la conférence, elle a été arrêtée et incarcérée. en même temps que deux autres participants, l'éditrice Shahla Lahiji, et un syndicaliste étudiant par la Justice iranienne pour « atteinte à la sécurité nationale » ainsi que pour "non-respect du hejab islamique" (la tenue vestimentaire des femmes en public, telle qu'elle est prescrite par la charia).

Ses déclarations ne constituaient pas une incitation à la violence. Selon l'acte d'inculpation, elle a affirmé que « le système islamique violait depuis vingt et un ans les droits fondamentaux et les droits de la nation iranienne... » et qu'il était « nécessaire d'examiner l'action de l'État non seulement pendant les dix dernières années mais sur la période de vingt et un ans. C'est ce que le peuple iranien attend du courant réformiste en Iran : remédier aux violations de ses droits fondamentaux commises pendant les vingt et

une dernières années. » Elle a ajouté : « La structure juridique de l'Iran est, par bien des aspects, complètement opposée aux droits des femmes. Celles-ci n'ont aucun droit dans le domaine de la famille, que ce soit en qualité d'épouse ou de mère [...]» .

Placée au secret, dans les pires conditions, dans la prison pour femmes d'EVIN (les femmes n'ont pas droit à consommer de l'eau potable), sans droit de communiquer avec son avocate, elle a n'a du sa provisoire sa libération, le 21 juin suivant, à la suite d'une immense mobilisation de toute sorte des ONG à travers le monde, qui ont abouti à sa mise en liberté moyennant le versement d'une caution de près de 63 000 A.

Le 13 janvier 2001, le tribunal révolutionnaire de TEHERAN l'a condamnée à quatre ans d'emprisonnement pour ses déclarations pendant la conférence.

A l'occasion de son incarcération, il est apparu qu'elle était atteinte d'un cancer du sein, et elle craint de mourir avant d'avoir terminé de purger sa peine. Elle bénéficie à nouveau d'une exemplaire mobilisation des ONG qui finissent par arracher au pouvoir iranien l'autorisation de se rendre aux Etats-Unis pour y recevoir les soins requis par sa grave pathologie.

Ayant quitté l'Iran aux alentours du 12 février 2001, elle devait y retourner toujours en cours de traitement pour comparaître en novembre 2001 devant la Cour d'Appel, où les Droits de la défense, pas plus qu'en première instance, n'ont été respectés. Obligée de plaider coupable, elle a vu, en janvier 2002, sa peine ramenée à 6 mois de prison incluant les deux mois de prison déjà effectués. Malgré cette clémence de façade donnée en gage aux organisations humanitaires, la persécution s'est poursuivie de façon plus subtile à l'encontre des membres de sa famille. Ainsi son mari, le journaliste et critique de cinéma, Siamak POURZAND a été considéré comme disparu en novembre 2001 après avoir été interpellé par des agents inconnus. On sait aujourd'hui qu'il avait été arrêté et a depuis été mis en jugement pour haute trahison au début du mois d'avril 2002 et condamné au début du mois de mai à huit années de prison.

Aujourd'hui, Mehrangiz Kar craint de mourir avant d'avoir terminé de purger sa peine : "Ma vie est courte maintenant, je dois écrire et travailler vite", a t'elle déclaré avant de comparaître devant la cour d'appel. Ainsi, à peine son "Etude sur la violence contre les femmes en Iran" est-il en librairies (500 pages), elle publie, en février 2001, le récit de ses semaines de prison où elle montre dans un texte poignant à quel point la section des femmes de la prison est pire que celle des hommes.

La candidature de Madame Mehrangiz Kar au Prix Ludovic-Trarieux avait été présentée par Bad Jens (Iranian feminist Newsletter).

La Cérémonie de remise du Prix aura lieu au cours du second semestre à une date fixée ultérieurement.

**LES MEMBRES DU JURY
(par ordre alphabétique)**

Me Ioanna ANASTASSOPOULOU, Vice-Présidente de l'IDHAE (Athènes)

Me Brigitte AZEMA-PEYRET, membre du Conseil d'Administration de l'IDHBB, (Bordeaux)

Me Raymond BLET, membre du Conseil d'Administration de l'IDHBB, (Bordeaux)

Me Valérie BRAILLON, Secrétaire générale de l'IDHBB, (Bordeaux)

M. le bâtonnier Yves DELAVALLADE, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, (Bordeaux)
Me Philippe FROIN, Trésorier de l'IDHBB, (Bordeaux)
M. le bâtonnier Bertrand FAVREAU, Président de l'IDHBB, Président de l'IDHAE.
M. le bâtonnier Georges FLECHEUX, Président de l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Paris. (Paris)
Me Joë LEMMER, Secrétaire général de l'IDHAE (Luxembourg)
Madame Marie France GUET, Vice-Présidente de l'IDHAE (Paris)
M. le bâtonnier Paul-Albert IWEINS, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Paris
Me Andréas KALOGEROPOULOS, Président de l'Union des Avocats Européens (Athènes)
RAW Alfred KRIEGLER, Trésorier de l'IDHAE (Rechtsanwalt - Vienne)
Me Jean-Pierre SPITZER, Directeur scientifique de l'Union des Avocats européens (Paris)
Me Hélène SZUBERLA, Vice-Présidente de l'IDHBB, (Bordeaux) ;

Le « **Prix International des Droits de l'Homme - Ludovic Trarieux** » a été créé en 1984 Il commémore le souvenir de Ludovic Trarieux (1840- 1904), avocat au Barreau de Bordeaux puis au Barreau de Paris (à partir de 1881), Bâtonnier de l'ordre en 1877 - 1878, successivement député puis sénateur de la Gironde, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (1895).

Son engagement indéfectible au soutien de la cause d'Alfred Dreyfus et son rôle dans la création, en 1898 de la « Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen », mouvement hors de tout parti et de toute chapelle politique ou confessionnelle, ayant pour objet d'assurer la sauvegarde des droits individuels et de la liberté sous toutes ses formes dont il fut le fondateur et le premier président le rendirent célèbre.

Evoquant les raisons de son engagement aux côtés de Dreyfus, Ludovic Trarieux disait: « **Ce n'était pas seulement d'ailleurs cette cause isolée d'un homme qui était à défendre, c'était, derrière cette cause, le droit, la justice, l'humanité** ». Cette citation figure sur le revers de la médaille à l'effigie de Trarieux frappée à la Monnaie de Paris qui est remise aux candidats.

Décerné tous les deux ans, ce prix ne peut être attribué qu'à un avocat sans distinction de nationalité ou de barreau **qui aura illustré par son oeuvre, son activité ou ses souffrances, la défense du respect des droits de l'Homme, des droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes** ».

Le premier Prix Ludovic Trarieux a été attribué le 29 mars 1985 à **Nelson Mandela**, et a été remis officiellement à sa fille Zenani Mandela Dhlamini, le 27 avril 1985. Nelson Mandela n'était pas à l'époque le président de l'Afrique du Sud qu'il est devenu depuis. Il était alors emprisonné depuis 23 ans en Afrique du Sud C'était un des cinq premiers prix à lui être décerné, et il s'agissait là de la première distinction jamais décerné par des avocats. C'était aussi la première en France

Depuis 1992, le Prix, d'une valeur de **5 000 euros** est attribué conjointement par **l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux (« IDHBB »)** et **l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens (« IDHAE »)**. A cette occasion, les principales organisations non gouvernementales, barreaux ou associations à but humanitaire sont consultés à travers le monde et invitées à désigner le (ou les) candidats qui leur paraît (ou paraissent) répondre aux critères spécifiques d'attributions du Prix.

Cette année douze dossiers de candidats potentiels avaient été adressés au Jury. Une commission est à l'étude pour donner une fréquence annuelle au Prix biennal à partir de l'année 2003

Pour cette année, l'IDHBB et l'IDHAE ont tenu à remercier les organisations, associations ou personnalités qui ont bien voulu participer aux nominations pour le PRIX 2002 et notamment :

Amnesty International
Association pour les victimes de la répression en exil (AVRE)
Iranian Feminist Newsletter (BAD JENS)
Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)
Derechos Human Rights
Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)
IFEX Clearing House
International Human Rights Law Group (IHRIG)
Internationaler Menschenrechtsverein
Lawyers' Rights Watch Canada
Ligue Iranienne des Droits de l'Homme
Ligue des Droits de l'Homme (France et Belgique)
PEN INTERNATIONAL
Et l'Union Interafricaine des Droits de l'Homme.

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
European Bar Human Rights Institute

IDHAE in UAE CONGRESS 2002
JUNE 13, 14, 15
CHANIA - CRETE
GREECE

14 -15 juin 2002
LA CANEE

**"Construire l'Europe
par
le Droit"**

Séquence I : 14 juin de 17 H-19 H

Ouverture des travaux :

Par M. Andreas KALOGEROPOULOS,
Président de l'UAE

· Aux sources de l'Europe judiciaire :

Par Jean Pierre SPITZER
**Ancien référendaire à la Cour de justice des communautés européenne, Directeur
scientifique de l'UAE**

· **La Construction de l'espace judiciaire européen :**

**Par le Professeur Henri LABAYLE
Doyen de la faculté de droit de BAYONNE
Chaire "Jean MONNET",**

· **Le droit de la famille: un enjeu pour l'espace judiciaire européen :**

**Par Alfred KRIEGLER
Avocat au Barreau de Vienne,
Trésorier de l'UAE**

· **La femme dans l'espace judiciaire européen**

**Par Me Marie-France GUET,
Avocat au Barreau de PARIS**

Séquence II : 15 juin de 17 H-19 H

· **Vers un nouveau droit pénal européen de l'environnement**

**Par Georges KREMLIS
(Commission européenne) (sous réserves)**

· **Quelques aspects de l'Evolution jurisprudentielle de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (1999/2002)**

**Par Harris TAGARAS,
professeur à l'université Pantiéos d'Athènes**

· **La Charte européenne : un prélude constitutionnel pour l'Europe ? :**

**Par Bertrand FAVREAU
Président de l'IDHAE**

**Les 14 et 15 juin 2002
En marge du Congrès UAE
À LA CANEE.**

Droit d'inscription pour les deux séances :

**150 euros pour les participants non inscrits au congrès de l'UAE
Gratuit pour les inscrits au Congrès de l'UAE**

Les participants pourront profiter des tarifs hôteliers UAE et payer leur inscription aux repas du congrès de l'UAE.

**CONGRESS SECRETARIAT:
LAW FIRM VGENOPOULOS & PARTNERS
15, KOLONAKI SQ. 106 73 ATHENS GR
TEL + (0)10 7206 900 FAX + (0)10 7231 462
E-MAIL mail@vgenopoulos-and-partners.gr**

**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.
DES.AVOCATS. EUROPÉENS.
LUXEMBOURG**

L'Institut a pour objet :

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

Peuvent y adhérer :

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organismes de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

**Me Joë LEMMER, 31 Grand Rue,
L 2012 LUXEMBOURG
FAX : +352-46-73-48
www.uae.lu/dh**

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2000 by IDHBB and Union des Avocats Européens.

Directeur de la publication : Bertrand Favreau

www.uae.lu/dh e-mail : uaedh@aol.com